



Code de l'OCDE de la libération des opérations invisibles courantes





**Code de l'OCDE de la libération
des opérations invisibles
courantes**



Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE (2022), *Code de la libération des opérations invisibles courantes*,
www.oecd.org/investment/codes.htm.

Avant-propos

Cette publication présente le texte intégral du Code de la libération des opérations invisibles courantes, dont les dispositions, acceptées par les pays Membres de l'OCDE, ont force obligatoire.

Le Code est complété par un Guide de référence approuvé par le Comité de l'investissement de l'OCDE.

Cette édition contient les listes des réserves formulées par les pays à l'égard du Code permettant de comparer le degré respectif de libération auquel sont parvenus les pays membres concernant les échanges internationaux couverts par le Code, y compris les services associés au commerce, à l'industrie et au commerce extérieur, aux transports, aux assurances, à la banque et à la finance, au cinéma et à la télévision, et aux voyages et au tourisme

Le présent document reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Elle tient compte de toutes les modifications apportées aux positions respectives des membres telles que mises à jour en juin 2022.

Note explicative : Un amendement de la législation sous-jacente d'un pays Adhérent n'est pas automatiquement reflété par un amendement des réserves dont la liste figure dans cette publication car celui-ci requiert notification de l'amendement par l'Adhérent à l'OCDE, ainsi qu'une

décision du Comité de l'Investissement de l'OCDE. Cette publication est actualisée pour tenir compte des modifications apportées à l'Annexe B ou à l'Annexe E des Codes à chaque fois que les réserves formulées par un Adhérent sont modifiées par le Comité de l'investissement.

Introduction

Le Code de l'OCDE de la libération des opérations invisibles courantes a vu le jour avec l'OCDE en 1961, alors que beaucoup de pays membres étaient encore sur la voie de la reconstruction et du développement économiques et que de nombreux obstacles entravaient les mouvements internationaux de capitaux.

Depuis près de 60 ans, le Code fournit un cadre adapté à l'élimination progressive des obstacles aux mouvements de capitaux, tout en offrant la souplesse nécessaire pour que les pays puissent faire face aux situations d'instabilité économique et financière. Pendant toute cette période, l'OCDE a servi de cadre au dialogue international et à la coopération.

Le Code prévoit que tout pays membre est en droit de bénéficier des mesures de libéralisation prises par les autres pays membres, quel que soit son propre degré d'ouverture.

Le Code couvre les échanges internationaux de services, à savoir la fourniture de services à des résidents par des prestataires de services non résidents, et inversement, la fourniture de services à des non-résidents par des prestataires résidents. Les prestataires de services peuvent être des entreprises ou des personnes physiques. Figurent parmi les principaux secteurs couverts par le Code les services bancaires et financiers, les services d'assurances et de pensions privées, les services professionnels, les transports routiers et maritimes et les voyages et le tourisme. Tous les pays de l'OCDE, qui incluent une majorité des membres du G20, ont adhéré au Code. Depuis 2012, le Code est également ouvert aux pays non membres de l'OCDE.

Le réexamen du Code le plus récent (2016-2019), auquel ont pris part un grand nombre de pays non membres de l'OCDE, en particulier de pays du G20, a permis de renforcer encore la gouvernance de l'instrument tout en offrant une plus grande souplesse. Ce réexamen a facilité l'action collective en accroissant la transparence, en améliorant la prise de décisions concernant l'évaluation des mesures

prises par les pays et en élargissant les possibilités de coopération avec des organisations internationales.

Le réexamen du Code a abouti à la mise à jour d'un certain nombre de dispositions du Code lui-même ainsi qu'à la formulation d'orientations complémentaires figurant dans le Guide de référence qui l'accompagne. Ces modifications et clarifications, en particulier celles concernant la gouvernance, ont conforté le Code dans sa position de pilier essentiel de l'architecture financière internationale.

Table des matières

Avant-propos	3
Introduction	5
Préambule	11
Titre I ENGAGEMENTS RELATIFS AUX OPÉRATIONS INVISIBLES COURANTES	12
<i>Article 1</i> Engagements généraux	12
<i>Article 2</i> Mesures de libération.....	12
<i>Article 3</i> Ordre et sécurité publics	13
<i>Article 4</i> Obligations résultant d'accords multilatéraux en vigueur sur le plan international.....	13
<i>Article 5</i> Contrôles et formalités.....	13
<i>Article 6</i> Exécution des transferts.....	14
<i>Article 7</i> Clauses dérogatoires	14
<i>Article 8</i> Bénéfice des mesures de libération.....	15
<i>Article 9</i> Non-discrimination.....	15
<i>Article 10</i> Exceptions au principe de non-discrimination régimes monétaires ou douaniers particuliers.....	15
Titre II PROCÉDURE	16
<i>Article 11</i> Notifications et renseignements à communiquer par les membres	16
<i>Article 12</i> Notification et examen des réserves formulées en vertu de l'article 2 b).....	16
<i>Article 13</i> Notification et examen des dérogations prévues à l'article 7.....	17
<i>Article 14</i> Examen des dérogations prévues à l'article 7 Membres en voie de développement économique	18
<i>Article 15</i> Rapport et examens spéciaux relatifs aux dérogations prévues à l'article 7	18
<i>Article 16</i> Recours à l'organisation dispositions intérieures.....	19
<i>Article 17</i> Recours à l'organisation, maintien, introduction ou réintroduction de restrictions	20

Titre III MANDATS.....	21
<i>Article 18</i> Comité de l'investissement - Tâches générales.....	21
<i>Article 19</i> Comité de l'investissement Autres - tâches	21
Titre IV DISPOSITIONS GÉNÉRALES	23
<i>Article 20</i> Titre de la décision	23
<i>Article 21</i> Retrait	23
<i>Article 22</i> Définition de l'unité de compte.....	23
Annexe A. Liste des opérations invisibles courantes.....	24
A. Commerce et industrie.....	24
B. Commerce extérieur.....	25
C. Transports	25
D. Assurances.....	27
E. Services bancaires et financiers	28
F. Revenus de capitaux.....	31
G. Voyages et tourisme	31
H. Films	31
J. Revenus et dépenses de caractère personnel.....	32
K. Revenus et dépenses du secteur public.....	33
L. Opérations de caractère général	33
Notes à Annexe A.....	34
<i>Annexe I à l'Annexe A</i> : Assurances et Pensions Privées	36
<i>Appendice à Annexe I à l'Annexe A</i> : Interprétation des dispositions du Codes des opérations invisibles courantes aux assurances et pensions privées	44
<i>Annexe II à l'Annexe A</i> : Conditions d'établissement et d'exercice des succursales, agences, etc. des investisseurs non-résidents dans le secteur des services bancaires et financiers	48
<i>Annexe III à l'Annexe A</i> : Transports aériens.....	52
<i>Annexe IV à l'Annexe A</i> : Mouvements internationaux de billets de banque et de chèques de voyage, opérations de change effectuées par les voyageurs et utilisation à l'étranger de cartes de paiement ou de crédit	53
<i>Annexe V à l'Annexe A</i> : Films	55
Annexe B. Réserves au Code de la libération des opérations invisibles courantes.....	58
ALLEMAGNE	59
AUSTRALIE.....	62
AUTRICHE.....	65
BELGIQUE	67

CANADA.....	70
CHILI.....	73
COLOMBIE.....	76
CORÉE.....	80
COSTA RICA.....	82
DANEMARK.....	85
ESPAGNE.....	87
ESTONIE.....	90
ÉTATS-UNIS.....	92
FINLANDE.....	96
FRANCE.....	99
GRÈCE.....	102
HONGRIE.....	104
IRLANDE.....	107
ISLANDE.....	109
ISRAËL.....	111
ITALIE.....	113
JAPON.....	117
LETONIE.....	119
LITUANIE.....	122
LUXEMBOURG.....	126
MEXIQUE.....	128
NORVÈGE.....	131
NOUVELLE-ZÉLANDE.....	133
PAYS-BAS.....	134
POLOGNE.....	135
PORTUGAL.....	138
RÉPUBLIQUE SLOVAQUE.....	141
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE.....	143
ROYAUME-UNI.....	146
SLOVÉNIE.....	149
SUÈDE.....	152
SUISSE.....	154
TÜRKIYE.....	156

Annexe C. DÉCISION DU CONSEIL Concernant l'application des dispositions du Code de la libération des Opérations Invisibles Courantes aux mesures prises par des États des États-Unis..... 159

Annexe D. DÉCISION DU CONSEIL Concernant l'application des dispositions du Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes aux mesures prises par des Provinces du Canada..... 161

Annexe E. Information sur les mesures prises à l'échelon infranational au Canada et aux États-Unis	163
APPENDICE 1. Liste des Actes du conseil incorporés dans la présente édition du Code	168
APPENDICE 2. Décision sur l'adhésion des non-Membres aux Codes	178

Préambule

LE CONSEIL,

Vu les articles 2 d) et 5 a) de la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques en date du 14 décembre 1960;

Vu le Code de la libération des mouvements de capitaux ;

Vu les articles de l'Accord relatif au Fonds Monétaire International en date du 27 décembre 1945 ;

Vu l'Accord Monétaire Européen en date du 5 août 1955, et le Protocole d'Application Provisoire dudit Accord en date du 5 août 1955 ;

Vu le Rapport du Comité des transactions invisibles concernant les Codes de la libération des opérations invisibles courantes et des mouvements de capitaux en date du 28 octobre 1961 et les Commentaires du Comité Exécutif en date du 8 décembre 1961 sur ce rapport [OECD/C(61)37 et OECD/C(61)73] ;

DÉCIDE :

Titre I

ENGAGEMENTS RELATIFS AUX OPÉRATIONS INVISIBLES COURANTES

Article 1

Engagements généraux

a. Les Membres supprimeront entre eux, conformément aux dispositions de l'article 2, les restrictions aux transactions invisibles courantes et aux transferts (dénommés ci-après "opérations invisibles courantes"). Les mesures destinées à abolir ces restrictions sont dénommées ci-après "mesures de libération".

b. Dans tous les cas où ils ne sont pas tenus par les dispositions du présent Code de donner des autorisations concernant des opérations invisibles courantes, les Membres traiteront les demandes relatives à de telles opérations dans un esprit aussi libéral que possible.

c. Les Membres s'efforceront de leur mieux d'assurer que les mesures de libération soient appliquées dans leurs territoires d'outre-mer.

d. Les Membres s'efforceront d'étendre les mesures de libération à tous les membres du Fonds Monétaire International.

e. On entend par "Membre" tous les pays qui adhèrent au présent Code.

Article 2

Mesures de libération

a. Les Membres accorderont les autorisations requises pour toute opération invisible courante visée à une rubrique de l'Annexe A au présent Code.

b. Un Membre peut formuler des réserves relatives aux obligations résultant du paragraphe a) :

i) Lorsqu'une rubrique est insérée dans l'Annexe A au présent Code ;

- ii) Lors de l'extension des obligations afférentes à une rubrique de ladite Annexe ;
- iii) Lorsque les obligations afférentes à ladite rubrique commencent d'être applicables à ce Membre.

Les réserves seront consignées dans l'Annexe B au présent Code.

Article 3 **Ordre et sécurité publics**

Les dispositions du présent Code n'empêchent pas un Membre de prendre les mesures qu'il estime nécessaires :

- i) Au maintien de l'ordre public ou à la protection de la santé, de la moralité et de la sécurité publiques ;
- ii) A la protection des intérêts essentiels de sa sécurité ; ou
- iii) A l'exécution de ses obligations concernant la paix et la sécurité internationales.

Article 4 **Obligations résultant d'accords multilatéraux en vigueur sur le plan international**

Aucune disposition du présent Code ne doit être considérée comme modifiant les obligations assumées par un Membre en tant que signataire des articles de l'Accord relatif au Fonds Monétaire International ou de tout autre accord multilatéral en vigueur sur le plan international.

Article 5 **Contrôles et formalités**

a. Les mesures de libération prévues dans le présent Code ne limitent pas les droits des Membres de vérifier la réalité des opérations invisibles courantes ni de prendre toutes mesures utiles pour faire échec aux infractions à leurs lois et réglementations.

b. Les Membres simplifieront dans toute la mesure du possible les formalités d'autorisation ou de contrôle applicables aux opérations invisibles courantes et, le cas échéant, se concerteront en vue de cette simplification.

Article 6 **Exécution des transferts**

a. Un Membre sera censé avoir rempli ses obligations en ce qui concerne les transferts, lorsqu'un transfert pourra être effectué :

- i)* Entre des personnes habilitées, respectivement par la réglementation des changes de l'État de provenance et de l'État de destination du transfert, à l'effectuer ou à en bénéficier ;
- ii)* Conformément aux accords internationaux en vigueur à l'époque où le transfert doit être effectué ; et
- iii)* Conformément au régime monétaire en vigueur entre l'État de provenance et l'État de destination.

b. Les dispositions du paragraphe a) n'excluent pas la possibilité pour les Membres, de demander le paiement des frets maritimes en une monnaie tierce, à condition que ces demandes soient conformes à des usages maritimes établis.

Article 7 **Clauses dérogatoires**

a. Si sa situation économique et financière le justifie, un Membre peut ne pas prendre intégralement les mesures de libération prévues à l'article 2 a).

b. Si les mesures de libération prises ou maintenues conformément aux dispositions de l'article 2 a) provoquent de graves troubles économiques dans un État Membre, celui-ci peut revenir sur lesdites mesures.

c. Si la balance globale des paiements d'un Membre évolue défavorablement à une cadence et dans des circonstances, notamment l'état de ses réserves internationales, qui lui paraissent dangereuses, ce Membre peut suspendre, à titre conservatoire, l'application des mesures de libération prises ou maintenues conformément à l'article 2 a).

d. Néanmoins, tout Membre invoquant les dispositions du paragraphe c) s'efforcera d'assurer que les mesures de libération prises par lui :

- i)* S'appliquent dans un délai de douze mois à compter du recours audit paragraphe, à un degré raisonnable eu égard à la nécessité de progresser vers l'objectif fixé à l'alinéa *ii)* ci-dessous, aux opérations invisibles courantes que ledit Membre doit autoriser conformément à l'article 2 a) et dont il a suspendu les autorisations depuis son recours au paragraphe c) et, en particulier, aux opérations invisibles courantes relatives au

tourisme dans le cas où l'autorisation a été suspendue en totalité ou en partie ; et

- ii) Correspondent, dans un délai de dix-huit mois à compter du recours audit paragraphe, aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2 a).

e. Tout Membre qui invoque les dispositions du présent article évitera de porter, sans nécessité, un préjudice affectant spécialement les intérêts économiques ou commerciaux d'un autre membre et évitera, en particulier, toute discrimination entre les autres Membres.

Article 8

Bénéfice des mesures de libération

Tout Membre qui formule une réserve en vertu de l'article 2 b), ou qui invoque les dispositions de l'article 7 ci-dessus, bénéficiera néanmoins des mesures de libération prises par les autres Membres pour autant qu'il se soit conformé à la procédure prévue, selon le cas, à l'article 12 ou à l'article 13 ci-dessous.

Article 9

Non-discrimination

En autorisant les opérations invisibles courantes qui figurent dans l'Annexe A et qui sont libérées à un degré quelconque, les Membres ne procéderont à aucune discrimination envers les autres Membres.

Article 10

Exceptions au principe de non-discrimination régimes monétaires ou douaniers particuliers

Les Membres appartenant à un système monétaire ou douanier particulier peuvent prendre entre eux, en plus des mesures de libération adoptées conformément aux dispositions de l'article 2 a) ci-dessus, des mesures de libération qu'ils n'étendront pas aux autres Membres. Les Membres appartenant à un système de cette nature doivent en notifier à l'Organisation la composition ainsi que les dispositions du système qui ont des répercussions sur le présent Code.

Titre II

PROCÉDURE

Article 11

Notifications et renseignements à communiquer par les membres

a. Les Membres notifieront à l'Organisation, dans les délais qui seront fixés par celle-ci, les mesures de libération qu'ils ont prises ou toutes autres mesures qui auraient des répercussions sur ce Code, ainsi que les modifications qu'ils pourraient apporter aux dites mesures.

b. L'Organisation examinera les notifications qui lui seront adressées conformément aux dispositions du paragraphe a) en vue de rechercher si chaque Membre satisfait aux obligations résultant du présent Code.

Article 12

Notification et examen des réserves formulées en vertu de l'article 2 b)

a. Tout Membre fera savoir à l'Organisation, dans les délais qui seront fixés par celle-ci, s'il désire maintenir la réserve qu'il aurait faite sur une rubrique de l'Annexe A au présent Code et, si tel est le cas, il exposera les raisons qui motivent ce maintien.

b. L'Organisation examinera chacune des réserves faites par un Membre sur une rubrique de l'Annexe A au présent Code tous les dix-huit mois au maximum, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

c. L'examen prévu au paragraphe b) ci-dessus aura pour objet de présenter des propositions appropriées destinées à aider les Membres à lever leurs réserves.

Article 13
**Notification et examen des dérogations
prévues à l'article 7**

a. Les Membres qui se prévalent des dispositions de l'article 7 ci-dessus doivent en informer immédiatement l'Organisation en lui faisant connaître les raisons de cette action.

b. L'Organisation examinera les notifications et raisons justificatives qui lui sont adressées conformément aux dispositions du paragraphe a), en vue de rechercher si le Membre intéressé est fondé à se prévaloir des dispositions de l'article 7 ci-dessus et si, en particulier, il s'est conformé aux dispositions du paragraphe e) dudit article.

c. Si les mesures prises par un Membre conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus ne sont pas désapprouvées par l'Organisation, de nouveaux examens de ces mesures doivent être effectués par l'Organisation tous les six mois ou, sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus, à toute autre date que celle-ci jugerait appropriée.

d. Si, cependant, un Membre autre que celui qui a invoqué les dispositions de l'article 7 ci-dessus estime que les circonstances justifiant les mesures prises par ce dernier conformément à cet article ont changé, cet autre membre peut à tout moment avoir recours à l'Organisation pour un nouvel examen du cas en cause.

e. Si les mesures prises par un Membre conformément aux dispositions des paragraphes a), b) ou c) de l'article 7 ci-dessus ne sont pas désapprouvées par l'Organisation et si ledit Membre invoque ultérieurement les paragraphes a), b) ou c) de l'article 7 du Code de la Libération des Mouvements de Capitaux, ou ayant invoqué un paragraphe de l'article 7 du présent Code, invoque un autre paragraphe de cet article, son cas sera reconsidéré par l'Organisation à l'expiration d'un délai de six mois à compter du précédent examen, ou à toute autre date que celle-ci jugerait appropriée. Si un autre Membre estime que le Membre en question n'a pas satisfait aux obligations résultant du paragraphe e) de l'article 7 du présent Code ou du paragraphe e) de l'article 7 du Code de la Libération des Mouvements de Capitaux, l'Organisation procédera sans délai à l'examen du cas.

f. *i)* Si l'Organisation parvient à la conclusion, après avoir procédé à l'examen prévu au paragraphe b) ci-dessus, qu'un Membre n'est pas fondé à se prévaloir des dispositions de l'article 7, ou ne satisfait pas aux dispositions dudit article, elle restera en consultation avec lui en vue de ramener ledit Membre à l'observation des dispositions du Code.

- ii)* Si, à l'expiration d'un délai raisonnable, le Membre continue à se prévaloir des dispositions de l'article 7, l'Organisation reconsidérera la question. Si elle ne parvient pas alors à la conclusion que ledit Membre est fondé à se prévaloir des dispositions de l'article 7 ou se conforme aux dispositions dudit article, la situation de ce Membre sera examinée par le Conseil réuni à cet effet par son Président, à moins que l'Organisation ne décide d'une autre procédure.

Article 14

Examen des dérogations prévues à l'article 7 Membres en voie de développement économique

a. L'Organisation, en examinant le cas d'un Membre ayant invoqué les dispositions de l'article 7 ci-dessus, qu'elle considère comme étant en voie de développement économique, tiendra particulièrement compte des effets du développement économique dudit Membre sur la capacité que celui-ci aurait de remplir ses obligations au titre du paragraphe a) des articles 1 et 2 ci-dessus.

b. En vue de concilier les obligations dudit Membre au titre du paragraphe a) de l'article 2 et les besoins de son développement économique, l'Organisation pourra accorder à ce Membre une dérogation spéciale aux obligations prévues à cet article.

Article 15

Rapport et examens spéciaux relatifs aux dérogations prévues à l'article 7

a. Tout Membre invoquant les dispositions du paragraphe c) de l'article 7 ci-dessus adressera à l'Organisation, dans un délai de dix mois à compter de ce recours, un rapport sur les mesures de libération qu'il aura rétablies ou se proposera de rétablir en vue d'atteindre l'objectif fixé à l'alinéa *i)* du paragraphe d) de l'article 7 ci-dessus. Si ledit Membre continue à se prévaloir de ces dispositions, il adressera un nouveau rapport à l'Organisation sur le même sujet -- mais, en se référant à l'objectif fixé à l'alinéa *ii)* du paragraphe d) de l'article 7 ci-dessus -- dans un délai de seize mois à compter du recours.

b. Si le Membre ne s'estime pas en mesure d'atteindre l'objectif fixé, il en exposera les raisons dans son rapport et indiquera en outre :

- i)* Les mesures d'ordre interne qu'il aura prises en vue de rétablir l'équilibre de son économie et les résultats qu'il aura déjà obtenus ; et

- ii)* Les autres mesures d'ordre interne qu'il se propose de prendre et le délai supplémentaire dont il estime devoir disposer pour atteindre l'objectif fixé aux alinéas *i)* ou *ii)* du paragraphe d) de l'article 7 ci-dessus.
- c. Dans les cas visés au paragraphe b) ci-dessus, l'Organisation examinera, dans un délai de douze mois -- et, le cas échéant, de dix-huit mois -- à compter de la date à laquelle un Membre aura invoqué les dispositions du paragraphe c) de l'article 7 ci-dessus, si la situation de ce Membre semble justifier le fait qu'il n'a pas atteint l'objectif fixé aux alinéas *i)* ou *ii)* du paragraphe d) de l'article 7 ci-dessus, et si les mesures prises ou envisagées, ainsi que les délais qu'il juge nécessaires pour atteindre l'objectif fixé, paraissent acceptables, compte tenu des objectifs de l'Organisation dans le domaine commercial et financier.
- d. Si un Membre invoque en même temps les dispositions du paragraphe c) de l'article 7 du présent Code et le paragraphe c) de l'article 7 du Code de la Libération des Mouvements de Capitaux, les délais de douze et dix-huit mois visés au paragraphe c) commenceront à courir à compter de la date du recours le plus ancien.
- e. Si, à la suite de l'un ou l'autre des examens prévus au paragraphe c) ci-dessus, l'Organisation n'est pas en mesure d'accepter les arguments présentés par le Membre en cause, conformément aux dispositions du paragraphe b) ci-dessus, la situation de ce Membre sera examinée par le Conseil réuni à cet effet par son Président, à moins que l'Organisation ne décide d'une autre procédure.

Article 16

Recours à l'organisation dispositions intérieures

- a. Si un Membre estime que les mesures de libération prises ou maintenues par un autre Membre conformément à l'article 2 a) sont mises en échec par des dispositions intérieures susceptibles de limiter la possibilité d'effectuer des opérations invisibles courantes, et si ledit Membre estime subir un préjudice de ce fait, il peut avoir recours à l'Organisation.
- b. Le Secrétariat peut également porter à l'attention du Comité des cas dans lesquels il apparaît que la conformité au Code n'est pas assurée et qu'il peut en résulter un préjudice pour les Membres.

Si l'Organisation parvient à la conclusion, après avoir examiné une question dont elle a été saisie en vertu des paragraphes a) et b), que les mesures de libération du Membre en cause sont mises en échec par les dispositions intérieures qu'il a prises ou maintenues, elle peut formuler des propositions appropriées au sujet de la suppression ou de la modification de ces dispositions.

Article 17

Recours à l'organisation, maintien, introduction ou réintroduction de restrictions

a. Si un Membre estime qu'un autre Membre qui n'a pas invoqué les dispositions de l'article 7 ci-dessus a maintenu, introduit ou réintroduit des restrictions sur les opérations invisibles courantes contrairement aux dispositions des articles 1, 2 a) ou 9 ci-dessus, et si ledit Membre estime subir un préjudice de ce fait, il peut avoir recours à l'Organisation.

b. Le fait que le recours est examiné par l'Organisation n'empêche pas le Membre qui l'a introduit d'entamer des conversations bilatérales avec le Membre intéressé sur l'objet du recours.

Titre III

MANDATS

Article 18

Comité de l'investissement - Tâches générales

Le Comité de l'investissement examine toutes les questions concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du présent Code ou des autres actes du Conseil relatifs à la libération des opérations invisibles courantes, et fait rapport au Conseil le cas échéant pour lui soumettre ses conclusions.

Article 19

Comité de l'investissement

Autres - tâches

- a. Le Comité de l'investissement est chargé :
 - i) De fixer les délais dans lesquels les renseignements visés au paragraphe a) de l'article 11 ci-dessus et les raisons justificatives prévues au paragraphe a) de l'article 12 ci-dessus devront être fournies à l'Organisation par les Membres en cause ;
 - ii) D'examiner, conformément aux dispositions des paragraphes b) et c) de l'article 12 ci-dessus, et sous réserve des dispositions du paragraphe c) du présent article, chacune des réserves notifiées à l'Organisation conformément au paragraphe a) de l'article 12 ci-dessus, et de présenter le cas échéant des propositions appropriées destinées à aider les Membres à lever leurs réserves ;
 - iii) De fixer, conformément à l'article 12 ci-dessus, la date à laquelle toute réserve devra être réexaminée si elle n'a pas été levée dans l'intervalle ;

- iv)* D'examiner, conformément au paragraphe b) de l'article 11 ci-dessus, les notifications adressées à l'Organisation ;
- v)* D'examiner les rapports et justifications soumis à l'Organisation, soit conformément aux dispositions de l'article 13 ou aux paragraphes a) et b) de l'article 15 dans le cas où un Membre a invoqué les dispositions de l'article 7, soit conformément aux dispositions des articles 16 ou 17 ;
- vi)* De fixer, conformément aux dispositions des paragraphes c), e) ou f) *ii)* de l'article 13 ci-dessus, la date à laquelle le cas d'un Membre qui a invoqué l'article 7 ci-dessus devra être réexaminé ;
- vii)* De transmettre au Gouvernement des États-Unis, avec les commentaires qu'il jugera appropriés, les notifications reçues des Membres conformément aux dispositions du paragraphe 2 a) de la Décision figurant dans l'Annexe C au Code ;
- viii)* D'examiner les renseignements reçus du Gouvernement des États-Unis conformément au paragraphe 2 b) de la Décision figurant dans l'Annexe C au Code.

b. Lorsqu'il examine les réserves notifiées conformément aux dispositions du paragraphe a) de l'article 12, le Comité peut, s'il l'estime utile, examiner également l'ensemble des réserves formulées par ce Membre ou toutes celles qui portent sur la même rubrique de l'Annexe A au présent Code.

c. Toutefois, le Comité n'examinera pas les réserves notifiées à l'Organisation conformément aux dispositions du paragraphe a) de l'article 12, par un Membre qui, au moment de l'examen portant sur la rubrique visée par cette réserve, s'est prévalu des dispositions de l'article 7 ou bénéficie d'une dérogation au titre du paragraphe b) de l'article 14.

d. Le Comité fera rapport au Conseil dans les cas prévus aux alinéas *ii)*, *iv)*, *v)* et *viii)* du paragraphe a).

e. Le Comité, lorsqu'il l'estime nécessaire :

- i)* Consulte les autres Comités de l'Organisation et/ou d'autres organisations internationales concernées sur toutes questions relatives à la libération des opérations invisibles courantes ; et, en particulier,
- ii)* Sollicite l'avis des autres Comités de l'Organisation et/ou du Fonds monétaire international (FMI) sur toutes questions relatives à la balance des paiements et à l'état des réserves internationales des Membres.

Titre IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 20

Titre de la décision

La présente Décision, appelée dans ce texte le "Code", sera connue sous le nom de "Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes".

Article 21

Retrait

Tout Membre peut dénoncer son adhésion au Code en adressant une notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation. Le retrait prend effet douze mois après la date de réception de la notification.

Article 22

Définition de l'unité de compte

On entend par "unité de compte", le montant en monnaie nationale d'un Membre qui est égal à une unité de valeur de droits de tirage spéciaux, telle qu'elle est fixée par le Fonds Monétaire International.

Annexe A.

Liste des opérations invisibles courantes

A. Commerce et industrie

- A/1. Réparation et montage.
- A/2. Transformation, usinage, travail à façon et autres services du même genre.
Observation : Lorsqu'il s'agit d'un produit, la libération ne s'applique que si l'importation du produit en cause est libérée par le Membre qui fait procéder à la transformation, l'usinage, etc.
- A/3. Assistance technique (assistance en vue de la production et de la distribution de biens et de services à tous les stades, fournie pour une période fixée en fonction de l'objet particulier de cette assistance et comprenant par exemple des consultations et des déplacements d'experts, l'établissement de plans et de dessins d'ordre technique, des contrôles de fabrication, des études de marchés, ainsi que la formation du personnel). Voir également la Note 3 des notes figurant à la suite de l'Annexe A.
- A/4. Contrats d'entreprises (travaux de construction et d'entretien de bâtiments, routes, ponts, ports, etc., exécutés par des entreprises spécialisées, généralement à des prix forfaitaires après adjudication publique).
- A/5. Droits d'auteurs. Brevets, dessins, marques de fabrique et inventions (cessions et licences de brevets, dessins, marques de fabrique et inventions, protégés ou non, et transferts découlant de telles cessions ou licences). Voir également la Note 3 des notes figurant à la suite de l'Annexe A.
- A/6. Salaires et traitements (ouvriers frontaliers ou saisonniers et autres prestations de non-résidents).
Observation : Libre transfert vers le pays de résidence du bénéficiaire. Les montants à transférer sont les salaires et traitements nets, c'est-à-dire après déduction éventuelle des frais de subsistance des travailleurs, des impôts et, le cas échéant, des cotisations ou primes aux assurances sociales.

- A/7. Participation de filiales, succursales, etc., aux frais généraux de leur maison-mère à l'étranger et vice versa (c'est-à-dire les frais généraux autres que ceux visés aux rubriques A/3 et A/5). Voir également la Note 3 des notes figurant à la suite de l'Annexe A.

B. Commerce extérieur

- B/1. Commissions et courtages.
Bénéfices découlant des opérations de transit ou des ventes de transit.
Frais de représentation.
- B/2. Différences, nantissements et dépôts concernant les opérations à terme sur marchandises effectuées conformément aux pratiques commerciales établies.
- B/3. Frais de documentation de toute nature engagés pour leur compte personnel par des établissements de change agréés.
- B/4. Entreposage, magasinage et dédouanement.
- B/5. Charges résultant du transit.
- B/6. Droits de douane et taxes.

C. Transports

- C/1. Frets maritimes (y compris chartes-parties, frais de port, dépenses pour bateaux de pêche, etc.)¹.
Observation : Voir la Note 1 des notes figurant à la suite de l'Annexe A.
- C/2. Frets fluviaux, y compris les chartes-parties.
- C/3. Transports par route : voyageurs, frets et affrètements.
- C/4. Transports aériens : voyageurs, frets et affrètements.
Règlement par les passagers des billets de passage aérien internationaux et des excédents de bagages ; règlement du fret aérien international et des vols affrétés.

¹ Cette rubrique ne vise pas les transports entre deux ports d'un même État. Les transferts seront libres dans les cas où ces transports peuvent être assurés par des navires battant pavillon étranger.

Observation : Sans préjudice des dispositions de l'Annexe III.

Recettes provenant de la vente des billets de passage aérien internationaux, des excédents de bagages, du fret aérien international et des vols affrétés.

Observation : Les transferts des recettes au siège social de la compagnie de transports aériens sont libres.

C/5. Pour tous les moyens de transports maritimes : frais d'escale (y compris soutage, essence, vivres, frais d'entretien, réparations, frais d'équipage, etc.).

Observation : En ce qui concerne les réparations, les réparations d'entretien courantes, les réparations en cours de route et les réparations urgentes² (voir également C/6). (Voir la Note 1 des notes figurant à la suite de la l'Annexe A.)

Pour tous les moyens de transports fluviaux : frais d'escale (y compris soutage, essence, vivres, frais d'entretien et petites réparations de matériel de transport, frais d'équipage, etc.).

Observation : En ce qui concerne les réparations, seulement les réparations d'entretien courantes. (Voir également C/6.)

Pour tous les moyens de transports commerciaux routiers : frais routiers (y compris carburants, huile, petites réparations, garage, frais pour les chauffeurs et le personnel de bord, etc.).

Pour tous les moyens de transports aériens : frais d'exploitation et frais commerciaux, y compris réparations d'aéronefs et de matériel de navigation aérienne.

Observation : Y compris tous les frais relatifs à la livraison de lubrifiants et carburants à des compagnies de transports aériens encourus dans la monnaie de l'État où s'effectue la livraison.

C/6. Réparations de navires.

Observation : Transactions autres que celles qui sont visées à la rubrique C/5 (c'est-à-dire reclassification, conversion et autres réparations

² Pour la définition des termes employés ici et dans les observations relatives à la rubrique C/6, voir la Note 2 des notes figurant à la suite de l'Annexe A.

*importantes)*³, dans la mesure où ces transactions n'appartiennent pas au domaine des échanges visibles.

Réparations de matériel de transport à l'exclusion des navires et des aéronefs.

Observations : Transactions autres que celles qui sont visées à la rubrique C/5, dans la mesure où ces transactions n'appartiennent pas au domaine des échanges visibles.

D. Assurances⁴

D/1. Sécurité sociale et assurances sociales.

Observations :

1. *Sont librement transférables :*
 - a) *Les cotisations et les primes de sécurité ou d'assurances sociales payables dans un autre État Membre ;*
 - b) *Les prestations de sécurité et d'assurances sociales dues à un assuré ou bénéficiaire résidant dans un autre État Membre ou, pour son compte, à un organisme de sécurité ou d'assurances sociales de cet autre État.*
2. *Si le transfert porte sur une assurance qui n'est considérée comme assurance sociale que par l'un des Membres intéressés, les dispositions prévoyant le traitement le plus libéral lui seront appliquées.*
3. *Les opérations afférentes à des assurances sociales effectuées par des assureurs privés sont aussi soumises aux dispositions des Parties III et IV de l'Annexe I.*

³ Pour la définition des termes employés ici et dans les observations relatives à la rubrique C/5, voir la Note 2 des notes figurant à la suite de l'Annexe A.

⁴ La prestation transfrontalière de services relatifs aux assurances et aux retraites couvre les transactions et transferts conclus à la fois à l'initiative du prestataire ou du contractant.

- | | | | |
|------|---|---|--|
| | Transactions ⁵ et transferts afférents aux assurances directes (à l'exclusion de la sécurité sociale et des assurances sociales). |) | <i>Observation : Transactions d'assurances directes entre assureurs d'un État Membre et preneurs d'assurances d'un autre État Membre et transfert des primes et cotisations entre preneurs d'assurances et assureurs de deux États Membres. Transferts par les assureurs d'un État Membre des règlements et prestations effectuées ou à effectuer dans un autre État Membre et transfert des sommes se rapportant à l'exercice des droits découlant des contrats. Dans les limites spécifiées à la Partie I de l'Annexe I.</i> |
| D/2. | Assurances relatives au commerce international de marchandises. |) | |
| D/3. | Assurance-vie. |) | |
| D/4. | Toutes autres assurances. |) | |
| D/5. | Transactions et transferts afférents à la réassurance et à la rétrocession. | | |
| | <i>Observation : Est également valable la Partie II de l'Annexe I.</i> | | |
| D/6. | Conditions d'établissement et d'exercice des succursales et agences d'assureurs étrangers. | | |
| | <i>Observations :</i> | | |
| | 1. <i>Autorisation donnée, dans les limites spécifiées à la Partie III de l'Annexe I, aux assureurs des autres États Membres de s'établir et d'exercer leurs activités.</i> | | |
| | 2. <i>Transferts entre succursales et agences de ces assureurs agréés et leur siège : dans les limites spécifiées à la Partie IV de l'Annexe I.</i> | | |

E. Services bancaires et financiers

Observations générales :

1. *S'agissant des opérations dans le pays concerné, les pays Membres sont autorisés à prendre des mesures pour assurer le fonctionnement équitable et régulier des marchés et la fiabilité des établissements ainsi que pour protéger les investisseurs ou d'autres acquéreurs de services financiers, à condition que ces mesures n'établissent pas de discrimination à l'encontre des prestataires non résidents de ces services.*

⁵ Par transactions, on entend la souscription par un preneur d'assurance d'un État Membre d'un contrat d'assurance directe auprès d'un assureur d'un autre État Membre.

2. *En ce qui concerne les opérations à l'étranger, les pays Membres sont autorisés à réglementer sur leur territoire les activités de promotion menées par des prestataires non résidents de ces services.*
3. *Les transactions et les transferts concernant les mouvements de capitaux liés aux opérations couvertes par la section E de ce Code sont régis par le Code de la libération des mouvements de capitaux.*

E/1. Services de paiement.

Les instruments de paiement (y compris l'émission et l'utilisation de chèques, chèques de voyage, cartes de retrait en espèces et cartes de crédit (sauf pour des opérations de crédit).

Les services de transfert de fonds [y compris les transferts de fonds par courrier, téléphone, télex, télégraphe, télécopie, liaison électronique ou mandat (chèques postaux)].

Observation : Les opérations et transferts réalisés aux fins de voyages et de tourisme sont régis par la rubrique G du Code.

E/2. Services bancaires et de placement (concernant les valeurs mobilières, les titres d'organismes de placement collectif, les autres instruments négociables et les créances non matérialisées par un titre, les crédits et prêts, les cautionnements, garanties et lignes de crédit de substitution, les liquidités et les devises).

Prise en charge des émissions (syndication et diffusion des nouveaux avoirs financiers).

Services de courtage (services d'intermédiation et de tenue du marché pour l'achat, la vente ou l'échange d'avoirs financiers, y compris les liquidités et les devises).

Systèmes d'information, de communications et d'exécution sur le marché financier.

E/3. Services de règlement, de compensation, de garde et de comptes courants de titres (concernant les valeurs mobilières, les titres d'organismes de placement collectif, les autres instruments négociables, les créances non matérialisées par un titre, les liquidités et les devises étrangères).

Systèmes de règlement et de compensation.

Services de garde et de comptes courants de titres.

Observation : Les Membres peuvent exiger que les non-résidents ne participent à un système de règlement ou de compensation interne que par

l'intermédiaire d'une succursale ou d'une filiale établie sur le territoire du pays Membre considéré.

- E/4. Gestion d'avoirs.
Gestion de trésorerie.
Gestion de portefeuille.
Gestion de fonds de pension.
Garde d'actifs.
Services fiduciaires.
- E/5. Services de conseils et de gestion.
Cote de crédit et analyse financière.
Recherche et conseil en investissements (y compris les activités des agences de notation des valeurs mobilières).
Fusions, acquisitions, restructurations, reprises d'entreprises par les cadres, capital-risque.
- E/6. Honoraires, commissions et autres frais.
Observation : Les transferts visés à la rubrique E/6 seront libres à condition que l'opération correspondante ne soit pas soumise à autorisation ou ait été autorisée par les autorités du pays Membre concerné.
- E/7. Conditions d'établissement et de l'exercice des succursales, agences, etc. des investisseurs non résidents dans le secteur des services bancaires et financiers.
Voir Annexe II à l'Annexe A.

F. Revenus de capitaux

- | | | | | |
|------|--|---|---|--|
| F/1. | Bénéfices découlant d'exploitation d'entreprises. |) |) | |
| F/2. | Dividendes et revenus de parts bénéficiaires. |) |) | <i>Observation : Ne s'applique pas aux revenus afférents à des capitaux acquis dans des conditions qui ne sont pas conformes aux prescriptions légales en la matière</i> |
| F/3. | Intérêts (titres mobiliers, titres hypothécaires, etc.). |) |) | |
| F/4. | Loyers et fermages, etc. | | | |

G. Voyages et tourisme

Observation : Cette section couvre tous les voyages internationaux et les séjours à l'étranger pour des motifs autres que l'émigration tels que ceux de visites d'agrément, de loisirs, de vacances, de sports, d'affaires, de visites à des parents ou amis, de missions, de réunions, de conférences, de santé, d'études ou de religion.

Les pays Membres n'imposeront aucune restriction aux dépenses des résidents pour des motifs de tourisme international et d'autres voyages internationaux. Pour le règlement de ces dépenses, les voyageurs doivent être autorisés sans limite de montant à effectuer ou à faire effectuer tout transfert à l'étranger et à utiliser à l'étranger, conformément aux dispositions de l'Annexe IV, des cartes de paiement ou de crédit. Les voyageurs doivent en outre être automatiquement autorisés à acquérir, exporter et importer des billets de banque nationaux et étrangers et à utiliser des chèques de voyage à l'étranger conformément aux dispositions de l'Annexe IV ; des montants supplémentaires en chèques de voyages et/ou en billets de banque étrangers doivent être accordés sur justification. Enfin, les voyageurs doivent être autorisés à effectuer des opérations de change conformément aux dispositions de l'Annexe IV.

H. Films

- H/1. Exportation, importation, distribution et exploitation de films impressionnés et autres enregistrements -- quel que soit le support sur lequel ils sont

reproduits -- destinés à des projections privées ou dans des salles de cinéma ou à des émissions de télévision⁶.

Observation : Sont également valables les dispositions de l'Annexe V. Les Membres accorderont toutes les autorisations nécessaires pour les transactions qu'ils approuvaient au 1er janvier 1959 au titre des réglementations ou accords internationaux en vigueur à cette date.

J. Revenus et dépenses de caractère personnel

J/1. Pensions et retraites et autres revenus analogues.

Observation : En faveur de personnes ayant passé leur vie dans un État Membre autre que leur patrie et venant se fixer ensuite dans leur patrie ou dans un autre État Membre.

J/2. Pensions alimentaires légales et assistance financière en cas de gêne particulière.

J/3. Remises d'immigrants.

Observations : Libre transfert périodique des salaires, honoraires, traitements et autres rémunérations courantes, déduction faite des frais de subsistance, des impôts et des charges sociales, vers l'État Membre dont est ressortissante la personne qui demande le transfert.

Les transferts de gains de travailleurs indépendants ou de professions libérales ne seront pas traités moins favorablement.

J/4. Entretien et réparations courantes de propriétés privées à l'étranger.

J/5. Transferts à l'étranger de montants de minime importance.

⁶ Les dispositions de cette rubrique ne sont pas applicables au Canada qui, en conséquence, n'a ni droits ni obligations à ce titre [OECD/C(61)89 en date du 12 décembre 1961 et C(63)154/FINAL en date du 3 mars 1964].

- J/6. Abonnements à des journaux,)
 périodiques, livres, éditions musicales.)
 Journaux, périodiques, livres, éditions)
 musicales et disques.)

Observation : Dans la mesure où les transactions relatives à ces rubriques n'appartiennent pas au domaine des échanges visibles.

- J/7. Primes de sportifs et gains de course.

Observation : Conformément à la législation des Membres en cause.

K. Revenus et dépenses du secteur public⁷

- K/1. Impôts et taxes.
- K/2. Dépenses gouvernementales (transfert des montants dus par des gouvernements à des non-résidents et en relation avec des représentations officielles à l'étranger et des contributions aux organisations internationales).
- K/3. Règlements des Administrations des Postes, Télégraphes et Téléphones, ainsi que des entreprises de transport public.
- K/4. Recettes consulaires.

L. Opérations de caractère général

- L/1. Publicité sous toutes ses formes.
- L/2. Frais de justice.
- L/3. Dommages et intérêts.
- L/4. Amendes.
- L/5. Cotisations aux associations, clubs et autres organisations.
- L/6. Prestations professionnelles (notamment celles des comptables, artistes, consultants, médecins, ingénieurs, experts, avocats, etc.).

⁷ Les rubriques de la présente section ne visent que les transferts.

- L/7. Remboursement effectué en cas d'annulation de contrats ou de paiements indus.
- L/8. Frais d'enregistrement de brevets et de marques de fabrique.

Notes à Annexe A

Note 1. Les dispositions de la rubrique C/1 "Frets maritimes, y compris chartes-parties, frais de port, dépenses pour bateaux de pêche, etc.", de la rubrique C/5, premier sous-paragraphe "pour tous moyens de transports maritimes, frais d'escale (y compris soutage, essence, vivres, frais d'entretien, réparations, frais d'équipage, etc.)", et de toute autre rubrique ayant une incidence directe ou indirecte sur les transports maritimes internationaux, ont pour objet de donner aux résidents d'un État Membre la possibilité, sans restriction, de disposer de tous les services relatifs aux transports maritimes internationaux que peuvent offrir les résidents de tout autre État Membre et d'en assurer le règlement. Comme la politique des Gouvernements des Membres en matière de transports maritimes internationaux est fondée sur le principe de la libre circulation et sur une concurrence libre et loyale, la liberté des transactions et des transferts relatifs aux transports ne devrait pas être entravée par des mesures prises en matière de contrôle des changes, des dispositions législatives favorisant le pavillon national, des arrangements conclus par des organismes gouvernementaux ou semi-gouvernementaux qui accorderaient un traitement préférentiel aux navires battant pavillon national, des clauses maritimes préférentielles figurant dans les accords commerciaux, l'application d'un régime de licences d'importation et d'exportation tendant à peser sur le choix du pavillon du navire transporteur ou par des réglementations portuaires ou des mesures de taxation discriminatoires ; le but étant toujours que les pratiques et les procédures commerciales et maritimes, internationales, libérales et propres à favoriser la libre concurrence soient suivies et que seules des considérations commerciales courantes déterminent le moyen de transport et le choix du pavillon.

La deuxième phrase de la présente Note ne s'applique pas aux États-Unis.

Note 2. Les définitions suivantes des termes cités dans les Observations relatives à la rubrique C/5 (Transports maritimes) et à la rubrique C/6 (Réparations de navires) ont été adoptées par le Conseil :

Réparations courantes d'entretien : travaux qui peuvent aisément être effectués pendant le séjour d'un navire dans un port et qui concourent à l'entretien et au rendement général du navire, sans être absolument indispensables à son fonctionnement immédiat.

Réparations en cours de route : travaux qu'il est nécessaire de faire en cours de route, du fait des risques normaux de mer (avaries consécutives au mauvais temps, par exemple) afin de permettre au navire de poursuivre sa route.

Réparations urgentes : analogues aux réparations en cours de route, mais dues à des causes moins normales, telles qu'une panne soudaine des machines ou un abordage.

Reclassification : travaux spéciaux qu'il est nécessaire de faire pour la visite que fait passer tous les quatre ans à chaque navire la Société de Classification.

Conversion : opération importante qui consiste à modifier la taille ou le type d'un navire ; par exemple : vapeur converti en navire à moteur, cargo mixte converti en cargo, navire fonctionnant au charbon converti en navire fonctionnant au mazout, etc.

Note 3. Selon le type de connaissance technique et/ou la nature du contrat, le "know-how" et les procédés de fabrication sont couverts par l'une ou l'autre des rubriques A/3, A/5 et A/7.

Annexe I à l'Annexe A :

Assurances et Pensions Privées

PARTIE I

D/2. Assurances relatives au commerce international de marchandises.⁸

Les contrats d'assurances portant sur le commerce international de marchandises pourront être librement conclus entre un preneur d'assurances d'un Membre et tout établissement d'un assureur étranger, qu'il soit situé dans le pays de résidence du preneur ou dans un autre Membre. Les transferts nécessaires à l'exécution de ces contrats ou à l'exercice des droits y afférant seront libres.

⁸ La rubrique D/2 doit être interprétée comme comprenant les classes suivantes :

a) le transport international pour les classes suivantes :

ferroviaire et autre transport similaire : tout dommage matériel survenu à - ou perte d' - un train, ou tout autre moyen de transport similaire, ainsi que toute responsabilité survenant de leur utilisation.

Avions et satellites : tout dommage matériel survenu à -ou perte d'-un avion

Navires (mer, lac, et rivières et canaux) : tout dommage matériel survenu à - ou perte d' - un navire

Responsabilité pour les avions et satellites : toute responsabilité survenant de l'utilisation d'avions et satellites (y compris la responsabilité du transporteur)

Responsabilité pour les navires (mer, lac, rivière et canaux) : toute responsabilité survenant de l'utilisation de navires, vaisseaux, ou bateaux (y compris la responsabilité du transporteur)

Transport routier : tout dommage matériel survenu à - ou perte d' - un véhicule routier commercial utilisé pour le transport routier international, ainsi que toute responsabilité survenant de leur utilisation (y compris la responsabilité du transporteur).

b) fret :

biens en transit (y compris les marchandises, bagages, et tout autre produit) : tout dommage matériel survenu à -ou perte de- biens en transit ou de bagage, quel que soit le type de transport.

- D/3. Assurance-vie ⁹
1. Les transactions et transferts afférents à l'assurance-vie entre un preneur d'assurances d'un Membre et un assureur étranger non établi dans le pays de résidence du preneur seront libres.
 2. Pour les contrats existants :
 - a) Les transferts de primes¹⁰) Ces transferts seront dues par des résidents à) également libres dans le cas des assureurs non-) de contrats en vertu desquels résidents seront libres.) les personnes devant payer des primes ou les bénéficiaires
 - b) Les transferts de pensions) auxquels des prestations sont et rentes autres que les) dues étaient résidents du rentes certaines dues par) même pays que l'assureur lors des assureurs résidents à) de la conclusion du contrat des bénéficiaires non-) mais ont changé de résidence résidents seront libres¹¹.) ultérieurement.
 3. Les États Membres qui autorisent la déduction en totalité ou en partie des primes payées, de sommes déclarées au titre de l'impôt accorderont cet avantage que le contrat ait été conclu auprès d'un assureur établi sur leur territoire ou à l'étranger.
- D/4. Toutes autres assurances.
4. Les transactions et transferts afférents aux assurances autres que celles couvertes par les rubriques D/2 et D/3, à l'exclusion des assurances collectives et des assurances obligatoires dans le pays de résidence du preneur, seront libres entre un preneur d'assurances d'un Membre et un assureur étranger non établi dans le pays de résidence du preneur.
 5. Les transactions et les transferts seront libres lorsqu'il n'est pas possible de couvrir un risque dans le Membre où il existe.

⁹ La rubrique D/3 comprend les produits et services de pensions privés offerts par les compagnies d'assurance.

¹⁰ Les transferts de capitaux et de rentes certaines afférents à des contrats d'assurance-vie sont régis par le Code de la libération des mouvements de capitaux (Liste A, rubrique XIII).

¹¹ Les transferts de capitaux et de rentes certaines afférents à des contrats d'assurance-vie sont régis par le Code de la libération des mouvements de capitaux (Liste A, rubrique XIII).

6. Les Membres qui autorisent la déduction en totalité ou en partie des primes payées, de sommes déclarées au titre de l'impôt accorderont cet avantage, que le contrat ait été conclu auprès d'un assureur établi sur leur territoire ou à l'étranger.
7. a) Seront libres les transferts des sommes dues pour indemnités à verser à l'étranger et réglées ou à régler par un assureur agissant pour son propre compte ou pour le compte de son assuré, en exécution du contrat d'assurance¹².
- b) Seront libres les transferts des frais accessoires ou des sommes nécessaires pour l'exercice des droits découlant des contrats d'assurance.
- c) Sans préjudice des cas réglés individuellement, les Membres autoriseront les assureurs ou les organismes agissant pour leur compte, installés sur leur territoire et qui règlent réciproquement les sinistres, à compenser les paiements effectués de part et d'autre et à en transférer le solde.

PARTIE II

D/5. Réassurance et récession.

1. Les décomptes relatifs à des opérations de réassurance, y compris la constitution et l'ajustement des dépôts de garantie chez les assureurs cédants, ainsi qu'au paiement de sinistres au comptant, peuvent être libellés soit dans la monnaie du contrat d'assurance directe, soit dans la

¹² Sont notamment compris sous cette rubrique les transferts suivants (cette liste constitue une énumération non limitative des cas les plus fréquents des transferts d'indemnités d'assurance) :

- les transferts d'indemnité par suite de la mise en jeu de la responsabilité de l'assuré ;
- les transferts d'indemnités pour régler les dommages matériels survenus à un corps de navire, un avion, une automobile, ou tout autre moyen de transport ;
- les transferts d'indemnités d'assurances-bagages ;
- les transferts pour le règlement des prestations couvertes par des assurances accident (y compris les assurances individuelles) ou maladie ;
- les transferts nécessaires pour remplir les engagements découlant d'assurances maritimes non visés dans les alinéas précédents (contributions provisoires ou définitives d'avaries communes, réglées par l'assureur pour le compte de l'armateur ou du réceptionnaire de la marchandise ou de son mandataire, transfert des intérêts de la caution bancaire dans le cas où celle-ci est substituée à la contribution provisoire, transfert des intérêts de contribution provisoire, transfert des indemnités d'assistance et de sauvetage, etc.).

- monnaie nationale de l'assureur cédant, soit dans celle du cessionnaire suivant les stipulations du traité ou de l'accord de réassurance.
2. Le règlement des soldes afférents aux décomptes visés au paragraphe 1 ci-avant sera autorisé. Ce règlement peut être réalisé soit par compensation entre créances réciproques de l'assureur cédant et du réassureur, soit (après accord entre les deux parties) :
 - a) par transfert dans le pays de résidence du créancier ; ou
 - b) par versement par le canal d'un compte bancaire ouvert conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-après ; ou
 - c) par transfert dans un autre État Membre en vue d'être porté au crédit d'un compte bancaire ouvert conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-après si, en vertu du contrat, les règlements doivent être effectués dans la monnaie de ce Membre.
 3. Les réassureurs seront autorisés à se faire ouvrir des comptes auprès de banques établies dans les États Membres. Ces comptes peuvent être crédités des sommes revenant à leurs titulaires en vertu d'opérations de réassurances, dont le règlement est effectué selon les modalités définies aux alinéas 2 b) et c) ci-avant. Ils peuvent être débités, au gré de leurs titulaires, de tout règlement de réassurance effectué selon les modalités définies aux alinéas 2 b) et c) ci-avant et qui est conforme aux usages courants. Les soldes de ces comptes peuvent également être transférés dans le pays de résidence du réassureur, titulaire du compte considéré.
 4. Les dispositions prévues aux paragraphes 1 à 3 ci-avant seront applicables aux opérations de rétrocession.

PARTIE III

- D/6. Conditions d'établissement et d'exercice des succursales et agences d'assureurs étrangers ¹³.

¹³ Les définitions suivantes s'appliquent aux activités et entités couvertes par la rubrique D/6 :

Les *activités couvertes* sont celles qui se rattachent à la notion de « production » de services d'assurances impliquant la souscription de contrats. Ces activités correspondent au terme technique anglais « underwriting », utilisé dans plusieurs pays anglophones et au terme français « couverture ». Les conditions d'établissement et d'exercice des entités qui n'exercent qu'un rôle d'intermédiaire, d'auxiliaire ou de représentant relèvent de la rubrique D/7. Le terme « assurances » fait référence à tout produit défini comme tel par les autorités du Membre d'accueil et inclut la réassurance.

Généralités

Toute législation et réglementation nationales de contrôle des assurances assurera l'équivalence de traitement entre les assureurs nationaux et les assureurs des autres Membres, de manière à éviter que les assureurs des autres Membres soient soumis à des charges supérieures à celles imposées aux assureurs nationaux.

Agrément

Lorsque l'établissement des assureurs dans un Membre est subordonné à un agrément :

- a) Les autorités compétentes devront mettre à la disposition de tout assureur d'un autre État Membre sollicitant un agrément un document écrit indiquant de façon précise et complète les pièces et renseignements que cet assureur devra fournir en vue d'obtenir l'agrément et elles s'efforceront de simplifier et d'accélérer, le cas échéant, les procédures à suivre préalablement au dépôt d'une demande ;
- b) Dans le cas où l'octroi de l'agrément est subordonné non seulement à des conditions juridiques, financières, comptables ou techniques (telles que la forme de l'entreprise, l'aptitude des administrateurs ou des dirigeants, les prévisions de réassurance, etc.), mais aussi à d'autres critères et en particulier à des critères économiques tels que les besoins du marché national, les autorités compétentes informeront de ces critères les assureurs au moment où ils sollicitent l'agrément et les appliqueront de la même manière aux assureurs nationaux et aux assureurs des autres États Membres. L'octroi de l'agrément ne sera pas soumis au critère de besoin du marché national des assurances ;
- c) Les autorités compétentes devront statuer sur toute demande d'agrément présentée par un assureur d'un autre État Membre dans un délai de six mois à compter du jour où le dossier constitué par cet assureur est complet et notifier sans autre délai leur décision à cet assureur ;

Les *Entités couvertes* sont les assureurs nationaux ou étrangers dûment agréés ou autrement autorisés à couvrir des risques d'assurances. Un assureur étranger est défini comme une entreprise d'assurances ayant son siège social dans un autre Membre, y compris une filiale d'une entreprise d'un pays tiers constituée en vertu de la législation de cet autre Membre. Les « succursales et agences d'assureurs étrangers » telles qu'elles sont définies incluent les personnes physiques ou morales habilitées à couvrir des risques d'assurance/réassurance pour le compte de l'assureur étranger.

- d) Dans les cas où les autorités compétentes demandent à un assureur d'un autre État Membre d'apporter des modifications à une demande d'agrément dont le dossier est complet, elles informeront cet assureur des raisons motivant leur demande et le feront dans les mêmes conditions que lorsqu'il s'agit d'un assureur national ;
- e) Dans les cas où une demande d'agrément présentée par un assureur d'un autre Membre est refusée, les autorités compétentes devront aviser cet assureur des raisons de leur décision et le faire dans les mêmes conditions que lorsqu'il s'agit d'un assureur national ;
- f) En cas de refus d'agrément, ou dans le cas où les autorités compétentes ne se seraient pas prononcées sur une demande d'agrément à l'expiration du délai de six mois prévu au paragraphe c) ci-avant, les assureurs des autres États Membres devront bénéficier du même droit de recours que les assureurs nationaux.

Adhésions à des associations disposant de pouvoirs réglementaires

Les Membres seront tenus de veiller à ce que dans les territoires relevant de leur compétence, aucune discrimination du fait de la nationalité ne figure dans les conditions d'adhésion à une association professionnelle disposant de pouvoirs réglementaires, dont il est nécessaire d'être Membre pour fournir des services d'assurance sur un pied d'égalité avec les entreprises ou personnes physiques locales, ou pour bénéficier de privilèges ou avantages particuliers dans la prestation de ces services.

Obligations financières imposées en cas d'établissement¹⁴

- a) Lorsque des obligations financières de quelque nature que ce soit sont imposées pour l'établissement d'une succursale ou agence d'un assureur

¹⁴ Par « obligations financières », on entend essentiellement, au sens du présent Code, les actifs correspondant au cautionnement fixe ou initial, au cautionnement ajustable, au cautionnement mobile, aux provisions techniques et à toute autre réserve prévue par les législations nationales dans la mesure où les actifs correspondant aux réserves doivent être maintenus dans le pays d'activité :

- Le cautionnement fixe ou initial est le montant qu'un assureur doit constituer et déposer dans le pays d'activité, auprès d'un établissement déterminé, préalablement à toute opération dans une ou plusieurs branches d'assurances.
- Le cautionnement ajustable est un cautionnement adapté au volume d'affaires réalisé par l'assureur et qui ne peut, en aucun cas, servir à la couverture des provisions techniques.

étranger, le montant total de ces obligations financières ne doit pas être supérieur à celui qui est exigé d'un assureur national pour exercer des activités analogues.

- b) Une obligation financière peut être applicable à plus d'une succursale ou agence d'un assureur étranger, mais le total des obligations financières que doit respecter l'ensemble des succursales et agences de ce même assureur étranger ne peut être supérieur à celui qui est exigé d'une entreprise nationale exerçant des activités analogues.
- c) Toute obligation financière peut être remplie par un versement en monnaie du pays d'accueil.

Placements et dépôts réglementés

Les Membres devront garantir que les entreprises d'autres Membres opérant sur leur territoire ne sont pas soumises à des dispositions concernant les choix, l'estimation incluant la dépréciation et les changements d'investissements, plus contraignantes que celles appliquées aux assureurs nationaux engagés dans des activités similaires.

Transferts

- a) Sera libre le transfert de tous les montants dont la législation ou réglementation de contrôle en matière d'assurance n'exige pas la conservation dans le pays.
- b) Les assureurs d'un Membre qui pratiquent dans un autre Membre par l'intermédiaire d'une ou plusieurs succursales ou agences des opérations d'assurance directe seront autorisés, dans la mesure où les assureurs, leurs succursales ou agences ne disposent pas dans ce pays de fonds suffisants, à y transférer les montants dont ils ont besoin pour continuer à satisfaire aux obligations légales et/ou aux engagements contractuels résultant desdites opérations.
- c) Le transfert des bénéfices découlant d'opérations d'assurances directes sera libre en vertu de la rubrique F/1 de la Liste des Opérations Invisibles Courantes. Par bénéfices seront entendus les montants restant disponibles après couverture des engagements résultant de toute obligation légale et/ou contractuelle.

-
- Le cautionnement mobile est un cautionnement adapté au volume d'affaires réalisé par l'assureur et qui peut servir à la couverture des provisions techniques.
 - Les provisions techniques sont les montants que l'assureur est appelé à mettre en réserve pour faire face à ses engagements découlant de contrats d'assurance.

PARTIE IV

D/7. Entités prestataires d'autres services d'assurances¹⁵.

Les transactions et les transferts relatifs aux services d'intermédiation, services auxiliaires et services de représentation entre un preneur d'un Membre et un prestataire étranger doivent être libres.

D/8. Pensions privées¹⁶.

- Les transactions et les transferts afférents aux pensions privées seront libres entre un preneur d'un Membre et un prestataire étranger.
- Les Membres qui autorisent la déduction totale ou partielle, à des fins fiscales, des contributions versées accorderont cet avantage, que le contrat ait été conclu auprès d'un prestataire établi sur leur territoire ou à l'étranger. »

¹⁵ a) Tels que services de consultation, services actuariels, services d'évaluation du risque et services de liquidation des sinistres.

b) « Représentant : Un assureur d'un Membre opérant dans un autre Membre pourra désigner comme représentant toute personne ayant son domicile et sa résidence effective dans ce dernier pays, quelle que soit sa nationalité. »

« Bureau de représentation : Un assureur originaire d'un Membre est autorisé à établir un bureau de représentation dans un autre Membre ; un bureau de représentation est autorisé à promouvoir des services transnationaux d'assurance autorisés dans le pays d'accueil, pour le compte de sa société mère. »

c) La rubrique inclut la prestation transfrontière de services par un prestataire étranger et les conditions d'établissement et d'exercice de succursales et d'agences de prestataires étrangers pour les services couverts par la rubrique D/7.

¹⁶ a) Pensions privées : les pensions privées sont définies comme des produits ou des services offerts par toutes entités, autres que des compagnies d'assurances, agréées ou autrement autorisées dans leur pays d'accueil à fournir des produits ou des services de pensions, au moyen de dispositifs de capitalisation (même partielle) et exerçant leurs activités en tant qu'entités privées (ou assimilées).

b) Pensions privées recouvre la fois les pensions liées à l'exercice d'une activité professionnelle par le preneur et les pensions qui ne sont aucunement liées à l'exercice d'une activité professionnelle.

c) La rubrique inclut la prestation transfrontière de services par un prestataire étranger et les conditions d'établissement et d'exercice de succursales et d'agences de prestataires étrangers pour les services couverts par la rubrique D/8.

Appendice à Annexe 1 à l'Annexe A :

**Interprétation des dispositions du Codes des opérations invisibles
courantes aux assurances et pensions privées**

Section	Interprétation
D Généralités : Assurances et pensions privées	<p>Le terme « mesures réglementaires » désigne toutes les mesures prises pour la protection des preneurs d'assurances, des personnes assurées et des bénéficiaires. Ces mesures englobent les sauvegardes prudentielles au sens strict, c'est-à-dire des règles sur la solvabilité, les provisions techniques et l'investissement, ainsi que des mesures prudentielles au sens large, relatives par exemple au droit des contrats et à l'intermédiation. Elles englobent également les mesures liées à la promotion.</p> <p>Elle couvre les activités de promotion liées à toutes les opérations couvertes par les dispositions du Code relatives aux assurances et aux pensions privées et exclut les contacts précontractuels individualisés entre un preneur d'assurance et une entreprise d'assurance/un intermédiaire. Sont incluses dans la « promotion » toutes les publicités dans les médias ou sur Internet. Il convient de distinguer la promotion de l'intermédiation et de la souscription. Étant donné que les rubriques D/1 à D/8 de l'annexe couvrent les mesures réglementaires liées à des domaines spécifiques des assurances, toute réserve concernant des mesures dans ces domaines doit être formulée spécifiquement à l'égard de la rubrique concernée.</p> <p>Le terme « prestataire résident d'un Membre » désigne un prestataire national ainsi qu'une succursale établie par un prestataire étranger sur le territoire dudit Membre. Dans les cas où un prestataire étranger dispose d'une succursale sur le territoire d'un Membre, mais exerce des activités sans passer par ladite succursale, ces activités sont réputées exercées par un prestataire non-résident.</p> <p>La prestation transfrontière de services d'assurances et de pensions privées couvre les transactions et les transferts conclus à l'initiative de l'assureur comme du preneur (dans ce second cas, on utilise le terme « assurance par correspondance »).</p>
D/1 Sécurité sociale et assurances sociales	<p>Les obligations du Code ne restreignent pas le droit d'un Membre d'imposer l'affiliation à son système de sécurité</p>

Section	Interprétation
	<p>sociale dans certaines conditions de résidence ou d'activité sur son territoire.</p> <p>La rubrique D/1 ne couvre pas la fourniture d'assurances liée aux dispositifs de prestations publiques, de sécurité sociale, par exemple, par des entreprises étrangères.</p>
D/3 Assurance-vie.	<p>La rubrique D/3 couvre l'intégralité de la prestation transfrontière de services d'assurances, que le contrat d'assurance ait été conclu à l'étranger à l'initiative de l'assureur ou de l'assuré (dans ce second cas, on utilise le terme « assurance par correspondance »).</p> <p>La rubrique D/3 ne concerne que les assureurs étrangers qui ne sont pas établis dans le pays de résidence du preneur, tandis que les restrictions à d'éventuelles réserves concernant le traitement des succursales établies dans le pays de résidence du preneur doivent être formulées à la rubrique D/6 du Code et à l'encontre des dispositions correspondantes du <i>Code de la libération des mouvements de capitaux</i>.</p>
D/4 Toutes autres assurances	<p>La rubrique D/4 couvre l'intégralité de la prestation transfrontière de services d'assurances, que le contrat d'assurance ait été conclu à l'étranger à l'initiative de l'assureur ou de l'assuré (dans ce second cas, on utilise le terme « assurance par correspondance »).</p> <p>La rubrique D/4 concerne les assureurs étrangers qui ne sont pas établis dans le pays de résidence du preneur, tandis que les restrictions à d'éventuelles réserves concernant le traitement des succursales établies dans le pays de résidence du preneur doivent être formulées à la rubrique D/6 du Code et à l'encontre des dispositions correspondantes du <i>Code de la libération des mouvements de capitaux</i>.</p>
D/6 Conditions d'établissement et d'exercice des succursales et agences d'assureurs étrangers	<p>La rubrique D/6 s'applique aux services liés à la fois aux activités d'assurance et de réassurance. Selon la législation européenne, une autorisation est nécessaire pour les succursales établies dans un Membre et appartenant à des entreprises dont le siège se situe en dehors de l'UE. Les obligations faites à ces entreprises ne sont pas réputées globalement supérieures à celles imposées aux assureurs relevant de l'UE, si bien que les réserves fondées sur la législation européenne ne sont pas nécessaires (équivalence de traitement). Une conclusion analogue a été formulée concernant la Suisse, qui impose des obligations très comparables à celles de l'UE.</p>

Section	Interprétation
	<p>Les mêmes principes s'appliquent pour les succursales des entreprises de réassurance. Dans la mesure où la création d'une entreprise nationale de réassurance est subordonnée à une procédure d'agrément, l'obligation faite à un assureur étranger d'obtenir un agrément pour établir une succursale n'est pas, en tant que telle, contraire aux prescriptions du Code et n'appelle donc pas la formulation d'une réserve si les exigences d'obtention de cet agrément ne sont pas globalement plus strictes que celles applicables aux réassureurs nationaux.</p> <p>L'existence d'une obligation d'enregistrement ou d'agrément pour les directeurs généraux des succursales et des agences étrangères dans le domaine des assurances n'est pas contraire au Code dans la mesure où ces obligations ne sont pas globalement supérieures à celles applicables aux prestataires nationaux.</p>
<p>D/7 Entités prestataires d'autres services d'assurances</p>	<p>La rubrique D/7 s'applique aux services liés aux activités d'assurances et de réassurance.</p> <p>La rubrique D/7 couvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les activités des entités prestataires d'autres services d'assurances opérant depuis un établissement ou en vertu de la liberté de fournir des services transfrontières, et • Toutes les activités bénéficiant de la liberté de fournir des services, que cette prestation soit à l'initiative du prestataire ou du bénéficiaire du service. <p>Les services d'audit ne doivent pas être considérés comme d'autres services d'assurances, car des services analogues sont fournis à tous types d'entreprises et ne sont pas spécifiques aux assurances. Aucune réserve n'est donc nécessaire à cet égard.</p> <p>L'énumération des services auxiliaires à la note de bas de page de la rubrique D/7 de l'annexe I à l'annexe A est considérée comme exhaustive, les services auxiliaires se limitant ainsi aux services de consultation, aux services actuariels, aux services d'évaluation du risque et aux services de liquidation des sinistres.</p> <p>Suivant la nouvelle section D sur les considérations prudentielles, l'existence de mesures réglementaires, dont les obligations d'agrément, dans le domaine de l'intermédiation, des services auxiliaires et des services de représentation, ne sont pas contraire au Code dans la mesure où ces dispositions</p>

Section	Interprétation
	<p>n'opèrent pas de discrimination à l'encontre des prestataires non-résidents de ces services. Aucune réserve n'est donc nécessaire pour les mesures réglementaires non discriminatoires.</p> <p>L'existence d'obligations d'enregistrement ou d'agrément pour les prestations des services relevant de la rubrique D/7 n'est pas contraire aux obligations du Code dans la mesure où cet enregistrement n'est pas soumis à des conditions globalement supérieures à celles qui sont applicables aux prestataires nationaux.</p>
<p>D/8 Pensions privées</p>	<p>Les dispositions de la rubrique D/8 doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Couvrir les activités des entités autres que les entreprises d'assurances qui opèrent soit depuis un établissement, soit en vertu de la liberté de fournir des services transfrontières ; • Couvrir toutes les activités bénéficiant de la liberté de fournir des services dans le cadre d'un contrat entre un preneur dans un Membre et une entité établie dans un autre Membre, que ce soit à l'initiative de l'entité concernée ou du preneur, et • S'appliquer à la fois aux pensions liées à l'exercice d'une activité professionnelle par le preneur et aux pensions qui ne sont aucunement liées à l'exercice d'une activité professionnelle. <p>Le terme « transfert » utilisé au premier point de la rubrique D/8, analogue au paragraphe 1 de la rubrique D/3 et au paragraphe 4 de la rubrique D/4, doit être interprété au sens des transferts de primes et d'avantages découlant des contrats de pensions. Les transferts de portefeuilles d'un prestataire résident à un prestataire non-résident ne sont pas traités par la rubrique D/8.</p> <p>L'existence d'obligations d'enregistrement ou d'agrément pour les gestionnaires et fiduciaires de fonds de pension privés n'est pas contraire au Code dans la mesure où ces obligations ne sont pas globalement supérieures à celles applicables aux prestataires nationaux.</p>

Annexe II à l'Annexe A :

**Conditions d'établissement et d'exercice des succursales, agences,
etc. des investisseurs non-résidents dans le secteur des services
bancaires et financiers**

Généralités

1. Les lois, réglementations et pratiques administratives assureront l'équivalence de traitement entre les entreprises locales et les succursales ou agences d'entreprises non-résidentes exerçant leurs activités dans le secteur des services bancaires ou financiers (y compris la négociation de valeurs mobilières), de telle sorte que l'établissement de succursales et agences d'entreprises non-résidentes ne sera pas assujéti à des obligations plus lourdes que celles qui s'appliquent aux entreprises nationales.

Agrément

2. Lorsque l'établissement de banques, institutions de crédit, firmes de valeurs mobilières ou autres entreprises financières est subordonné à un agrément :
 - a) Les autorités compétentes devront mettre à la disposition de toute entreprise non-résidente sollicitant un agrément un document écrit indiquant de façon précise et complète les pièces et renseignements que cette entreprise devra fournir en vue d'obtenir l'agrément et elles veilleront à ce que les procédures à suivre préalablement au dépôt d'une demande soient simples et rapides ;
 - b) Dans le cas où l'octroi de l'agrément est subordonné non seulement à des conditions juridiques, financières, comptables ou techniques (telles que la forme de l'entreprise, l'aptitude des administrateurs ou des dirigeants, etc.), mais aussi à d'autres critères, les autorités compétentes informeront de ces critères les entreprises au moment où elles sollicitent l'agrément et les appliqueront de la même manière aux entreprises nationales et aux entreprises non-résidentes ;
 - c) Les autorités compétentes devront statuer sur toute demande d'agrément présentée par une entreprise non-résidente dans un délai de six mois à compter du jour où le dossier constitué par cette entreprise est complet et notifier sans autre délai leur décision à l'entreprise ;
 - d) Dans le cas où les autorités compétentes demandent à une entreprise non-résidente d'apporter des modifications à une demande d'agrément dont le

dossier est complet, elles informeront l'entreprise des raisons motivant leur demande et le feront dans les mêmes conditions que lorsqu'il s'agit d'une entreprise nationale ;

- e) Dans le cas où une demande d'agrément présentée par une entreprise non-résidente est rejetée, les autorités compétentes devront aviser l'entreprise des raisons de leur décision et le faire dans les mêmes conditions que lorsqu'il s'agit d'une entreprise nationale ;
- f) En cas de refus d'agrément, ou dans le cas où les autorités compétentes ne se seraient pas prononcées sur une demande d'agrément à l'expiration du délai de six mois prévu à l'alinéa c) ci-avant, les entreprises non-résidentes devront bénéficier du même droit de recours que les entreprises nationales.

Représentation

- 3. Une entreprise d'un pays Membre opérant dans un autre pays Membre pourra désigner comme représentant toute personne compétente ayant son domicile et sa résidence effective dans ce dernier pays, quelle que soit sa nationalité.

Bureaux de représentation

- 4. a) Une entreprise d'un pays Membre peut établir un bureau de représentation dans un autre pays Membre, à condition de lui en donner notification par avance.
- b) Un bureau de représentation est autorisé à promouvoir des activités au nom de sa société-mère.

Note explicative complémentaire :

Pour l'établissement d'un bureau de représentation, les autorités des pays Membres peuvent exiger une notification préalable mais ne peuvent pas appliquer une procédure d'autorisation. Par ailleurs, les activités d'un bureau de représentation peuvent être limitées à la promotion pour le compte de l'entreprise-mère.

Intermédiaires indépendants

- 5. Les Membres n'imposeront aucune restriction concernant la nationalité des personnes autorisées à agir en tant qu'intermédiaires pour la prestation de services bancaires et financiers, à exercer dans un compartiment quel qu'il soit des marchés se rattachant à ces activités, ou à adhérer à des institutions telles que des associations professionnelles, des bourses ou marchés de valeurs

mobilières ou autres, des organismes de valeurs mobilières édictant leurs propres règles ou d'autres intermédiaires sur le marché.

Adhésions à des associations professionnelles ou à des organismes de réglementation

6. Les Membres seront tenus de veiller à ce que dans les territoires relevant de leur compétence aucune discrimination du fait de la nationalité ne figure dans les conditions d'adhésion à une association professionnelle privée, à un organisme qui édicte ses propres règles, à une bourse ou à un marché de valeurs mobilières, ou à toute autre association privée dont il est nécessaire d'être Membre pour fournir des services bancaires ou financiers sur un pied d'égalité avec les entreprises ou personnes physiques locales, ou pour bénéficier de privilèges ou avantages particuliers dans la prestation de ces services.

Note explicative complémentaire :

Cette obligation va au-delà de l'obligation qui est faite habituellement aux pays Membres d'éviter des mesures discriminatoires dans l'action qui est menée par les autorités : dans ce cas, les pays Membres doivent faire en sorte que l'action menée par les instances non officielles soit également conforme à la norme de traitement non discriminatoire.

Considérations d'ordre prudentiel

7. Les lois, réglementations et pratiques administratives locales nécessaires pour assurer la solvabilité du système financier ou pour protéger les déposants, épargnants et autres créanciers, ne doivent pas empêcher l'établissement de succursales ou agences par des entreprises non-résidentes à des conditions équivalentes à celles qui sont applicables aux entreprises locales opérant dans le domaine des services bancaires ou financiers.

Notes explicatives complémentaires :

1. *Cette large obligation couvre toute une série de mesures comprenant, entre autres, celles qui sont les plus courantes à l'heure actuelle, c'est-à-dire les dotations minimales en capital, les garanties financières à fournir obligatoirement par la société-mère et les nantissements d'actifs qui sont parfois imposés aux succursales et agences d'institutions financières étrangères.*
2. *Les pays Membres sont tenus d'autoriser les succursales d'établissements financiers non-résidents à accéder aux mécanismes de refinancement de la banque centrale qui sont normalement disponibles pour la gestion courante et ce, à des conditions identiques à celles qui s'appliquent aux établissements*

financiers résidents. Les obligations ne s'étendent pas à l'accès des succursales de non-résidents aux mécanismes de prêteur en dernier ressort de la banque centrale.

Obligations financières imposées en cas d'établissement

8. a) Lorsque des obligations financières de quelque nature que ce soit sont imposées pour l'ouverture par une entreprise non-résidente d'une succursale ou agence pour la prestation de services bancaires ou financiers, le montant total de ces obligations financières ne doit pas être supérieur à celui qui est exigé d'une entreprise nationale pour exercer des activités analogues.
- b) Toute obligation financière peut être remplie par un versement en monnaie du pays d'accueil.
- c) Une obligation financière peut être applicable à plus d'une succursale ou agence d'une entreprise non-résidente, mais le total des obligations financières que doit fournir l'ensemble des succursales et agences de la même entreprise non-résidente ne peut être supérieur à celui qui est exigé d'une entreprise nationale exerçant des activités analogues.
- d) Toutes les fois qu'un ratio, ou toute autre mesure, est utilisé à des fins de contrôle prudentiel ou autre, par exemple, pour évaluer la liquidité, la solvabilité ou la position extérieure d'une succursale ou agence d'une entreprise non-résidente, il est tenu compte intégralement du montant total des obligations financières qui ont été remplies pour l'ouverture de ces succursales ou agences et de toute contribution financière de même nature qui a été fournie en sus desdites obligations.
- e) Toutes les fois qu'il est fait référence à un ratio à des fins de contrôle prudentiel ou autre, celui qui s'applique aux succursales ou agences d'entreprises non-résidentes ne doit pas être moins favorable que celui qui est appliqué à des entreprises nationales et il n'en diffère en aucune façon, exception faite de ce qu'au capital versé se substitue le montant total des obligations financières qui ont été remplies pour l'ouverture des succursales ou agences de l'entreprise non-résidente et de toute contribution financière de même nature qui a été fournie en sus desdites obligations.
- f) Toute autre mesure utilisée à des fins de contrôle prudentiel ou autre ne doit pas être moins favorable aux succursales ou agences des entreprises non-résidentes qu'elle ne l'est aux entreprises nationales.

Annexe III à l'Annexe A :

Transports aériens

- C/4. Transports aériens : passagers, frets et affrètements. Règlement par les passagers des billets de passage aérien internationaux, des excédents de bagages ; règlement du fret aérien international et des vols affrétés.

Observation : Chaque Membre autorisera les résidents des autres États Membres et ses propres résidents à régler en monnaie locale, sur son territoire et pour leur propre compte, les frais afférents à cette rubrique.

*Annexe IV à l'Annexe A :***Mouvements internationaux de billets de banque et de chèques de voyage, opérations de change effectuées par les voyageurs et utilisation à l'étranger de cartes de paiement ou de crédit****1. Importation de billets de banque nationaux**

Les voyageurs non-résidents entrant dans un État Membre sont automatiquement autorisés à importer en billets de banque de cet État la contrevaletur d'au moins 1 250 unités de compte. Les voyageurs revenant dans leur pays de résidence sont automatiquement autorisés à importer des billets de banque de cet État à concurrence du montant total exporté lors de leur départ de cet État ou légalement acquis durant leur séjour.

2. Exportation de billets de banque nationaux

Les voyageurs, résidents et non-résidents, quittant un État Membre sont automatiquement autorisés à exporter en billets de banque de cet État la contrevaletur d'au moins 150 unités de compte par personne et par voyage. L'exportation de ce montant ne sera soumise à aucune demande de justification.

3. Importation de chèques de voyage et de billets de banque étrangers

Les voyageurs, résidents et non-résidents, entrant dans un État Membre sont automatiquement autorisés à importer des billets de banque étrangers et des chèques de voyage, quelle que soit la monnaie de leur libellé. Outre les dispositions prévues au paragraphe 5 ci-après, la présente disposition n'implique pas l'obligation, pour les autorités des États Membres, d'assurer l'achat ou l'échange des chèques de voyage et des billets de banque étrangers ainsi importés.

4. Exportation de chèques de voyages et de billets de banque étrangers**a) Résidents**

En quittant un État Membre, les voyageurs résidents sont automatiquement autorisés à acquérir et à exporter, dans une proportion laissée à leur appréciation, des chèques de voyage, quelle que soit la monnaie de leur libellé, et des billets de banque étrangers à concurrence d'au moins 1 250 unités de compte par personne et par voyage. L'acquisition et l'exportation de ce montant ne seront soumises à aucune demande de justification. En vertu de la présente disposition, les changeurs ont toute liberté, dans

les limites de leur réglementation nationale, pour se procurer les billets de banque étrangers et les vendre aux voyageurs. La présente disposition n'implique pas pour les autorités elles-mêmes l'obligation de fournir ces chèques de voyage ou ces billets de banque étrangers, soit directement aux voyageurs, soit aux changeurs.

b) Non-résidents

Les voyageurs non-résidents quittant un État Membre sont automatiquement autorisés à exporter des chèques de voyage, quelle que soit la monnaie de leur libellé, et des billets de banque étrangers à concurrence du montant total antérieurement importé ou légalement acquis pendant leur séjour.

5. Opérations de change : non-résidents

Change en monnaies des États Membres.

Les voyageurs non-résidents sont autorisés à changer en moyens de paiement libellés dans la monnaie de tout autre État Membre :

- i) des moyens de paiements libellés dans la monnaie d'un autre État Membre lorsqu'il peut être démontré que ceux-ci ont été légalement importés ; et
- ii) des billets de banque nationaux lorsqu'il peut être démontré que ceux-ci ont été acquis contre lesdits moyens de paiements dans la monnaie d'un autre État Membre pendant le séjour.

En vertu de la présente disposition, les changeurs étrangers ont toute liberté, dans les limites de leur réglementation nationale, pour changer les moyens de paiement en question. La disposition n'implique pas pour les autorités elles-mêmes l'obligation de fournir ces moyens de paiements, soit directement aux voyageurs, soit aux changeurs.

6. Utilisation à l'étranger de cartes de paiement ou de crédit

Le principe de la libre utilisation à l'étranger de cartes de paiement ou de crédit prévu à la section 6 du Code n'implique pas pour les organismes émetteurs de ces cartes l'obligation de modifier, pour le règlement des dépenses de voyage et de séjour à l'étranger et pour le retrait d'espèces à l'étranger, les règles d'utilisation de ces cartes.

*Annexe V à l'Annexe A :***Films***Aides à la production*

1. Pour des raisons d'ordre culturel, les systèmes d'aides à la production de films impressionnés destinés à des projections dans des salles de cinéma pourront être maintenus sous réserve que ces systèmes ne faussent pas de façon appréciable la concurrence internationale sur des marchés d'exportation.

Quotas à l'écran pour les films impressionnés destinés à des projections dans des salles de cinéma

2. Pour les films de long métrage réalisés ou doublés dans la langue du pays importateur, une réglementation quantitative intérieure prenant la forme de quotas à l'écran pourra être maintenue, ces quotas comportant l'obligation de projeter des films d'origine nationale pendant une fraction minimale spécifiée du temps total de projection effectivement utilisé pendant une période déterminée d'au moins un an.¹⁷

3. Les films de long métrage produits dans d'autres États Membres et distribués en version originale de langue étrangère au pays importateur seront :

- i) exclus du calcul du quota à l'écran des films nationaux ; ou
- ii) admis pour être projetés dans des salles spécialisées qui, en règle générale, ne sont pas tenues d'appliquer les quotas à l'écran ; ou
- iii) admis pour être projetés dans des salles autres que celles visées à l'alinéa ii), par application d'un quota global à l'écran au lieu d'un contingent pour chaque salle.

4. Les films de court métrage d'information et de documentation qui sont produits dans d'autres États Membres seront progressivement exclus du calcul du quota à l'écran concernant les films nationaux.

¹⁷ Les quotas à l'écran tels qu'ils sont définis dans ces dispositions seront calculés sur la base de projection par salle et par an ou sur une base équivalente. Il ne pourra, ni en droit ni en fait, être apporté une répartition entre les productions de diverses origines pour la partie du temps de projection qui n'a pas été réservée aux films d'origine nationale.

Franchise de droits, dépôts ou taxes

5. Les films imprimés ne seront assujettis à aucun droit, dépôt ou taxe constituant une discrimination à l'encontre des films importés.

6. Les films de court métrage d'information et de documentation qui sont produits dans d'autres États Membres bénéficieront de certains avantages éventuellement accordés aux films nationaux de cette catégorie (attribution d'importantes récompenses ou détaxation à la projection par exemple).

7. Sous réserve qu'ils soient uniquement destinés à des projections non commerciales et qu'ils soient importés par des organisations agréées par les autorités compétentes du pays intéressé pour importer de tels films en franchise de droits et de taxes à l'importation, les catégories suivantes de films produits dans d'autres États Membres seront libres de ces droits et taxes :

- a) les films d'actualités, au moins pour deux copies par sujet ;
- b) les films éducatifs, scientifiques ou culturels reconnus comme tels par :
 - i) le pays importateur et le pays exportateur ; ou
 - ii) la Fédération Internationale des Archives du Film (FIAF) ;
- c) les films de propagande touristique, sous réserve qu'ils répondent aux conditions indiquées aux articles 13 c) et 14 de l'Annexe à la Décision du Conseil en date du 20 février 1968 concernant les facilités administratives en faveur du tourisme international [C(68)32]. (Cf. Note page précédente).

Coproduction

8. Les réglementations définissant la qualité de films nationaux seront ajustées de façon que les films réalisés en coproduction internationale bénéficient automatiquement, dans tous les États Membres parties à cet arrangement, d'un traitement aussi favorable que celui qui est réservé aux films nationaux.

Notes

Films de propagande touristique. Conditions d'admission en franchise des droits et taxes d'entrée, telles qu'elles sont exposées dans la Décision du Conseil C(68)32. [Cf. par. 7 c) de l'Annexe V]

1. L'article 13 c) de l'Annexe à la Décision du Conseil du 20 février 1968 concernant l'importation de documents et de matériel de propagande touristique [C(68)32] prévoit que, sous réserve des conditions prévues à l'article 14 de l'Annexe à la Décision, est admis en franchise temporaire des droits et taxes

d'entrée, avec dispense de la garantie ou de la consignation de ces droits et taxes (entre autres), le matériel visé ci-après, importé de l'un des États, ayant pour objet essentiel d'amener le public à visiter cet État, notamment à y assister à des réunions ou à des manifestations de caractère culturel, touristique, sportif, religieux ou professionnel :

Films documentaires, disques, rubans magnétiques impressionnés et autres enregistrements sonores destinés à des séances gratuites, à l'exclusion de ceux dont le sujet tend à la propagande commerciale et de ceux qui sont couramment mis en vente dans l'État d'importation.

2. L'article 14 de l'Annexe à la Décision du Conseil stipule que les facilités prévues par l'article 13 sont accordées aux conditions suivantes :
 - a) Le matériel doit être expédié soit par un organisme officiel de tourisme, soit par un organisme national de propagande touristique relevant de celui-ci. Il en est justifié par la présentation aux autorités douanières des États d'importation d'une attestation conforme au modèle figurant à l'Appendice I de la Décision, établie par l'organisme expéditeur. La liste des organismes officiels de tourisme des États Membres figure à l'Appendice II de la Décision ;
 - b) Le matériel doit être importé à destination et sous la responsabilité soit du représentant accrédité de l'organisme officiel national du tourisme de l'État expéditeur, soit du correspondant désigné par l'organisme précité et agréé par les autorités douanières de l'État importateur. La responsabilité du représentant accrédité ou du correspondant agréé s'étend au paiement des droits et taxes d'entrée qui seraient exigibles si les conditions prévues par la Décision n'étaient pas remplies ;
 - c) Le matériel importé doit être réexporté à l'identique par l'organisme importateur ; toutefois, la destruction de ce matériel, effectué dans les conditions que les autorités douanières auront fixées, libère l'importateur de l'obligation de le réexporter.
3. Enfin, l'article 14 prévoit que le bénéfice de l'importation en franchise temporaire est accordé pour une période de dix-huit mois à partir de la date d'importation ou pour toute autre période complémentaire que les autorités douanières pourraient accorder dans des circonstances spéciales.

Annexe B.

Réserves au Code de la libération des opérations invisibles courantes

La présente Annexe contient les réserves que certains pays Membres ont formulées conformément aux dispositions de l'article 2 b) du Code de la libération des opérations invisibles courantes.

Ces réserves ont été acceptées par le Conseil et donnent aux Membres qui les ont formulées le pouvoir de déroger, intégralement ou dans les limites indiquées, aux dispositions de l'article 2 a) de ce Code, en ce qui concerne les opérations énumérées à l'Annexe A.

Dans les pages suivantes consacrées aux pays, les astérisques ajoutés à la mention des rubriques D/6 et E/7 concernent l'Annexe E au Code de la libération des mouvements de capitaux qui décrit des mesures et pratiques qui permettent les investissements directs de l'étranger ou l'établissement sous réserve de réciprocité (c'est-à-dire qui permettent aux résidents d'un autre pays Membre d'investir ou de s'établir dans le pays Membre considéré à des conditions analogues à celles qui sont appliquées aux investisseurs résidents du pays Membre considéré dans l'autre pays Membre) et/ou qui discriminent entre investisseurs originaires des divers pays Membres de l'OCDE (autres que les exceptions au principe de non-discrimination évoquées à l'article 10 du Code de la libération des mouvements de capitaux et à l'article 10 du Code de la libération des opérations invisibles courantes). On trouve aussi dans cette Annexe E une Décision du Conseil visant ces mesures et pratiques.

ALLEMAGNE

- C/2 Frets fluviaux, y compris les chartes-parties.
Observation : La réserve vise les transports par des non-résidents de l'UE entre deux ports du réseau des voies navigables du nord-est de l'Allemagne, au nord de la ligne Dortmund/Hamm, et le trafic alternant entre les ports de cette région et les autres ports de l'Allemagne.
- C/3 Transports par route : voyageurs, frets et affrètements.
Observation : La réserve s'applique aux opérations suivantes menées par des non-résidents de l'UE :
- a) *Pour les voyageurs :*
 - transit ;
 - circuits fermés en autocar ;
 - chargement ou déchargement au cours d'un voyage international ;
 - transport à l'intérieur du pays ;
 - b) *Pour les marchandises :*
 - transit ;
 - livraison effectuée au cours d'un voyage international ;
 - enlèvement effectué au cours d'un voyage international ;
 - transport à l'intérieur du pays.
- D/2 Assurances relatives au commerce international de marchandises
Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/2
Observation : La réserve ne s'applique qu'à l'assurance responsabilité civile obligatoire pour les véhicules aériens, sauf l'assurance couvrant le transport aérien commercial international, et pour les véhicules routiers assurés par des assureurs étrangers autres que les entreprises dont le siège se situe dans l'UE ou des succursales établies en Allemagne.
- D/3 Assurance-vie
Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/3, paragraphes 1 et 3
Observation : La réserve sur le paragraphe 1 ne s'applique pas si la police a été souscrite à l'initiative du preneur.

Les réserves sur les paragraphes 1 et 3 ne s'appliquent pas aux entreprises dont le siège se situe dans l'UE.

D/4 Toutes autres assurances

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/4, paragraphes 4 et 6

Observation : La réserve sur le paragraphe 4 ne s'applique ni si la police a été souscrite à l'initiative du preneur ni aux entreprises dont le siège se situe dans l'UE.

La réserve sur le paragraphe 6 s'applique à tous les contrats d'assurance non-vie souscrits par des personnes physiques et aux contrats d'assurance-maladie, accident et responsabilité civile souscrits par des personnes morales.

D/7 Entités fournissant d'autres services d'assurances

Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/7

Observation : La réserve ne s'applique ni aux services auxiliaires ni aux services de représentation qui ne sont pas directement liés au rôle ou à l'administration des polices d'assurances.

La réserve ne s'applique ni aux prestataires dont le siège se situe dans l'UE ni aux succursales de prestataires en Allemagne.

D/8 Pensions privées

Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/8

Observation : La réserve ne s'applique pas aux prestataires dont le siège se situe dans l'UE.

*E/7 Conditions d'établissement et d'exploitation des succursales, agences, etc. des investisseurs non résidents dans le secteur des services bancaires et financiers.

Annexe II à l'Annexe A, paragraphe 1.

Observation : La réserve s'applique uniquement dans la mesure où en vertu de la Directive 85/611/CEE de l'UE, le dépositaire d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) doit soit avoir son siège dans le même pays de l'UE que cet organisme, soit être établi dans ce pays de l'UE si son siège est situé dans un autre pays de l'UE.

H/1 Exportation, importation, distribution et exploitation de films impressionnés et autres enregistrements -- quel que soit le support sur lequel ils sont

reproduits -- destinés à des projections privées ou dans des salles de cinéma ou à des émissions de télévision.

Observation : La réserve ne vise que la distribution et l'exploitation des films cinématographiques de long métrage, parlés ou doublés en langue allemande.

L/6 Prestations professionnelles (notamment celles des comptables, artistes, consultants, médecins, ingénieurs, experts, avocats, etc.).

Observation : La réserve s'applique uniquement à l'obligation de présence locale pour la prestation de services juridiques si l'activité est de nature régulière ou permanente.

AUSTRALIE

Observation générale : Le gouvernement australien accepte les obligations élargies en matière de services bancaires et financiers du Code de la libération des opérations invisibles courantes conformément à ses pouvoirs constitutionnels et aux réserves qu'il a formulées à l'égard de certaines des obligations élargies.

Eu égard au fait que la constitution australienne prévoit une structure fédérale et que les gouvernements des États et Territoires ont compétence en certaines matières relevant des obligations élargies, l'Australie réserve sa position à l'égard des obligations élargies dans la mesure où celles-ci ont trait à des actions, y compris en matière d'imposition, émanant des gouvernements des États ou Territoires australiens. Cette réserve vaut pour les rubriques E/1 à E/7 du Code révisé des opérations invisibles courantes.

Les autorités australiennes prendront des dispositions pour encourager les États et Territoires à réaliser la libération des opérations relevant de leur compétence qui font l'objet d'obligations élargies dans le cadre des Codes et appelleront leur attention sur les principes de base sous-jacents aux obligations de libération du Code. Les autorités australiennes chercheront aussi la coopération des États ou Territoires dans l'obtention d'information concernant les restrictions existantes au niveau des États ou Territoires, aussi bien que toutes nouvelles mesures qui pourraient être prises à ce niveau.

Si un pays Membre de l'OCDE considère que les actions d'un gouvernement d'un État ou Territoire australiens portent préjudice à ses intérêts dans le cadre des Codes, les autorités australiennes consulteront le pays Membre et le gouvernement de l'État ou Territoire concernés. Elles porteront à l'attention des autorités compétentes des États ou Territoires concernés les dispositions des Codes et les faits en cause et formuleront à cette occasion une recommandation. Elles informeront également l'Organisation des initiatives prises à cet égard et de leur résultat.

D/2 Assurances relatives au commerce international de marchandises.

Annexe I à l'Annexe A, partie I, D/2

Observation : La réserve, qui s'étend aux activités de promotion, ne s'applique pas si le contrat a été établi à l'initiative du preneur d'assurance. Le preneur d'assurance ne sera pas réputé avoir pris l'initiative s'il a été contacté par une entreprise d'assurance, ou par une personne mandatée par cette entreprise, dans le but d'établir un contrat d'assurance.

D/3 Assurance vie.

Annexe I à l'Annexe A, partie I, D/3, paragraphe 1

Observation : La réserve formulée au paragraphe 1, qui s'étend aux activités de promotion, ne s'applique pas si la police a été souscrite à l'initiative du preneur d'assurance. Le preneur d'assurance ne sera pas réputé avoir pris l'initiative s'il a été contacté par une entreprise d'assurance ou par une personne, mandatée ou non par cette entreprise, dans le but de souscrire cette assurance.

D/4 Toutes autres assurances

Annexe I à l'Annexe A, partie I, D/4, paragraphe 4

Observation : La réserve formulée au paragraphe 1, qui s'étend aux activités de promotion, ne s'applique pas si la police a été souscrite à l'initiative du preneur d'assurance. Le preneur d'assurance ne sera pas réputé avoir pris l'initiative s'il a été contacté par une entreprise d'assurance ou par une personne, mandatée ou non par cette entreprise, dans le but de souscrire cette assurance.

D/5 Réassurance et rétrocession.

Annexe I à l'Annexe A, Partie II.

D/6 Conditions d'établissement et d'exercice des succursales et agences d'assureurs étrangers.

Annexe I à l'Annexe A, Partie III, D/6

Observation : La réserve s'applique uniquement aux sociétés d'assurance vie étrangères, qui ne sont pas autorisées à exercer par l'intermédiaire de succursales en Australie.

D/7 Entités fournissant d'autres services d'assurance

Annexe I à l'Annexe A, partie IV, D/7

Observation : La réserve s'applique uniquement à la prestation de services par des actuaires non résidents, y compris à leurs activités de promotion.

D/8 Pensions privées

Annexe I à l'Annexe A, partie IV, D/8, second point

E/1 Services de paiement.

Observation : La réserve s'applique à la prestation de services de paiement par des non-résidents.

*E/7 Conditions d'établissement et d'exploitation des succursales, agences, etc. des investisseurs non résidents dans le secteur des services bancaires et financiers.

Annexe II à l'Annexe A, paragraphes 1, 4a et 5.

Observation : La réserve sur le paragraphe 4a concerne le fait que l'établissement de bureaux de représentation par des institutions financières non résidentes est soumis à agrément.

- H/1 Exportation, importation, distribution et exploitation de films impressionnés et autres enregistrements – quel que soit le support sur lequel ils sont reproduits – destinés à des projections privées ou dans des salles de cinéma ou à des émissions de télévision.

Observation : La réserve ne vise que :

- a) *Les documents publicitaires produits à l'étranger et destinés à des émissions de télévision, et*
- b) *La limitation du temps de projection des programmes de télévision qui ne sont pas d'origine australienne.*

- L/6 Prestations professionnelles (notamment celles des comptables, artistes, consultants, médecins, ingénieurs, experts, avocats, etc.).

Observation : La réserve s'applique à la prestation, par des non-résidents, de services de réviseur comptable, de liquidateur ou d'agent fiscal.

AUTRICHE

C/3 Transports par route : voyageurs, frets et affrètements.

Observation : La réserve s'applique aux opérations suivantes :

a) *Pour les voyageurs :*

- *chargement ou déchargement au cours d'un voyage international ;*
- *transport à l'intérieur du pays ;*

b) *Pour les marchandises :*

- *transit ;*
- *livraison effectuée au cours d'un voyage international ;*
- *enlèvement effectué au cours d'un voyage international ;*
- *transport de fret de retour dans le cas où l'enlèvement est autorisé ;*
- *transport de fret de retour dans le cas où la livraison est autorisée ;*
- *transport à l'intérieur du pays.*

D/2 Assurances relatives au commerce international de marchandises

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/2

Observation : La réserve, qui inclut les activités de promotion, ne s'applique qu'à l'assurance responsabilité civile obligatoire pour les véhicules aériens, à l'exception de l'assurance du transport aérien commercial international, et pour les véhicules routiers assurés par des assureurs étrangers autres que des entreprises ayant leur siège dans l'UE ou des succursales établies en Autriche. La réserve concernant l'activité de promotion s'applique à toutes les catégories.

D/3 Assurance-vie

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/3, paragraphes 1 et 3

Observation : La réserve concernant le paragraphe 1, qui inclut les activités de promotion, ne s'applique pas si la police a été souscrite à l'initiative du preneur. Le preneur n'est pas considéré comme ayant pris l'initiative s'il a été contacté par une entreprise d'assurances ou par une personne, mandatée ou non par ladite entreprise, aux fins de la souscription de l'assurance.

La réserve concernant le paragraphe 1 ne s'applique pas aux entreprises ayant leur siège dans l'UE et aux succursales établies en Autriche.

D/4 Toutes autres assurances

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/4, paragraphes 4 et 6

Observation : La réserve concernant le paragraphe 4, qui inclut les activités de promotion, ne s'applique pas si la police a été souscrite à l'initiative du preneur. Le preneur n'est pas considéré comme ayant pris l'initiative s'il a été contacté par une entreprise d'assurances ou par une personne, mandatée ou non par ladite entreprise, aux fins de la souscription de l'assurance.

La réserve concernant le paragraphe 4 ne s'applique pas aux entreprises ayant leur siège dans l'UE et aux succursales établies en Autriche.

D/7 Entités fournissant d'autres services d'assurances

Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/7

Observation : La réserve, qui inclut les activités de promotion, ne s'applique pas aux prestataires de services dont le siège se situe dans l'UE et aux succursales des prestataires de services en Autriche.

D/8 Pensions privées

Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/8

Observation : La réserve concernant le premier point, qui inclut les activités de promotion, ne s'applique pas aux prestataires dont le siège se situe dans l'UE.

E/7 Conditions d'établissement et d'exploitation des succursales, agences, etc. des investisseurs non résidents dans le secteur des services bancaires et financiers.

Annexe II à l'Annexe A, paragraphe 1.

Observation : En vertu de la Directive 85/611/CEE de l'UE, le dépositaire d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) doit soit avoir son siège dans le même pays de l'UE que cet organisme, soit être établi dans ce pays de l'UE si son siège est situé dans un autre pays de l'UE.

L/6 Prestations professionnelles (notamment celles des comptables, artistes, consultants, médecins, ingénieurs, experts, avocats, etc.).

Observation : La réserve s'applique uniquement :

- i) à l'obligation d'avoir la nationalité d'un pays de l'UE imposée aux avocats, architectes et ingénieurs-conseils ;*
- ii) à l'obligation d'avoir sa résidence dans un pays de l'UE imposée aux comptables ;*
- iii) à l'obligation de résidence imposée aux ingénieurs du génie civil et pour la prestation de services juridiques sur une base régulière.*

BELGIQUE

C/3 Transports par route : voyageurs, frets et affrètements.

Observation : La réserve s'applique aux opérations suivantes :

a) *Pour les voyageurs :*

- *transit ;*
- *chargement ou déchargement au cours d'un voyage international ;*
- *transport à l'intérieur du pays ;*

b) *Pour les marchandises :*

- *transit ;*
- *livraison effectuée au cours d'un voyage international ;*
- *enlèvement effectué au cours d'un voyage international ;*
- *transport de fret de retour dans le cas où l'enlèvement est autorisé ;*
- *transport de fret de retour dans le cas où la livraison est autorisée ;*
- *transport à l'intérieur du pays.*

D/2 Assurances relatives au commerce international de marchandises

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/2

Observation : La réserve ne s'applique qu'aux dommages ou préjudices subis par les véhicules terrestres à usage commercial utilisés pour les transports commerciaux internationaux et à toute responsabilité résultant de leur utilisation. Ces véhicules terrestres englobent le matériel roulant ferroviaire et les véhicules de transport routier couverts par des assureurs étrangers autres que des entreprises ayant leur siège dans l'UE ou des succursales établies en Belgique.

La réserve ne s'applique pas à l'assurance des risques situés en Belgique et liés à l'utilisation du matériel roulant ferroviaire (corps et responsabilité), si le contrat a été conclu à l'initiative du preneur. Le preneur n'est pas réputé avoir pris l'initiative s'il a été contacté par une entreprise d'assurances ou par une personne mandatée par ladite entreprise, en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance.

D/3 Assurance-vie

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/3, paragraphes 1 et 3

Observation : La réserve sur le paragraphe 1 ne s'applique pas si la police a été souscrite à l'initiative du preneur. Le preneur n'est pas considéré comme ayant pris l'initiative s'il a été contacté par une entreprise d'assurances ou par une personne, mandatée ou non par ladite entreprise, aux fins de la souscription de l'assurance.

La réserve ne s'applique pas aux entreprises dont le siège se situe dans l'UE, sauf pour la réserve sur le paragraphe 3, qui s'applique à toutes les entreprises qui ne sont pas établies en Belgique.

D/4 Toutes autres assurances

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/4, paragraphe 4

Observation : La réserve sur le paragraphe 4 ne s'applique pas si la police a été souscrite à l'initiative du preneur. Le preneur n'est pas considéré comme ayant pris l'initiative s'il a été contacté par une entreprise d'assurances ou par une personne, mandatée ou non par ladite entreprise, aux fins de la souscription de l'assurance.

Cette réserve ne s'applique pas aux entreprises dont le siège se situe dans l'UE.

D/7 Entités fournissant d'autres services d'assurances

Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/7.

Observation : La réserve ne s'applique qu'aux services actuariels et d'intermédiation fournis par des prestataires dont le siège ne se situe pas dans l'UE.

D/8 Pensions privées

Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/8

Observation : La réserve sur le premier point ne s'applique pas aux prestataires dont le siège se situe dans l'UE.

E/3 Services de règlement, de compensation, de garde et de comptes courants, de titres.

Observation : La réserve s'applique à la prestation en Belgique de services de garde par des non-résidents.

E/4 Gestion d'avoirs.

Observation : La réserve s'applique à la prestation en Belgique de services de gestion d'avoirs par des non-résidents.

- E/5 Services de conseils et de gestion.
Observation : La réserve s'applique à la prestation en Belgique de conseils en investissement par des non-résidents.
- E/7 Conditions d'établissement et d'exploitation des succursales, agences, etc. des investisseurs non résidents dans le secteur des services bancaires et financiers.
Annexe II à l'Annexe A, paragraphes 1 et 4a.
Observation : La réserve du paragraphe 1 concerne le fait qu'en vertu de la Directive 85/611/CEE de l'UE, le dépositaire d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) doit soit avoir son siège dans le même pays de l'UE que cet organisme, soit être établi dans ce pays de l'UE si son siège est situé dans un autre pays de l'UE.
La réserve du paragraphe 4a concerne le fait que l'établissement de bureaux de représentation par des institutions financières non résidentes de l'UE doit faire l'objet d'une autorisation préalable.
- L/6 Prestations professionnelles (notamment celles des comptables, artistes, consultants, médecins, ingénieurs, experts, avocats, etc.)
Observation : La réserve s'applique uniquement :
- i) à la prestation régulière de services juridiques et de services d'architecture par des non-résidents ;
 - ii) à l'obligation d'avoir la nationalité d'un pays de l'UE imposée aux avocats.

CANADA

C/2 Frets fluviaux, y compris les chartes-parties.

Observation : La réserve ne vise que les transports entre deux ports canadiens.

C/3 Transports par route : voyageurs, frets et affrètements.

Observation : La réserve s'applique aux opérations suivantes :

a) *Pour les voyageurs :*

- *transit ;*
- *circuits fermés ;*
- *chargement ou déchargement au cours d'un voyage international ;*
- *voyage à l'intérieur du pays ;*

b) *Pour les marchandises :*

- *transit ;*
- *livraisons effectuées au cours d'un voyage international ;*
- *enlèvement effectué au cours d'un voyage international ;*
- *transport de fret de retour dans le cas où l'enlèvement est autorisé ;*
- *transport de fret de retour dans le cas où la livraison est autorisée ;*
- *transport à l'intérieur du pays.*

D/2 Assurances relatives au commerce international de marchandises

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/2

Observation : Une taxe d'accise fédérale de 10 % est due sur les primes nettes payées aux assureurs ou aux bourses non résidents dans le cadre d'un contrat contre un risque ordinairement situé au Canada, à moins que ladite assurance soit réputée ne pas être disponible au Canada. Cette taxe d'accise s'applique aussi aux primes nettes dues dans le cadre d'un contrat conclu, par l'intermédiaire d'un courtier ou d'un agent non résident, avec tout assureur autorisé selon les lois fédérales ou provinciales à faire des opérations d'assurances.

Les contrats d'assurance-vie, d'assurance contre les accidents corporels, d'assurance maladie et d'assurance contre les risques maritimes sont exonérés de la taxe d'accise fédérale de 10 %.

La réserve ne s'applique pas si la police a été souscrite à l'initiative du preneur et si le contrat est conclu et exécuté dans la juridiction de l'assureur étranger.

D/3 Assurance-vie

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/3, paragraphes 1 et 2

Observation : Cette réserve s'applique aux plans de pension privés qui remplissent les critères pour un traitement fiscal préférentiel aux termes du droit fiscal canadien, y compris dans la situation où un plan de pension constitue une rente pour régler une obligation vis-à-vis d'un affilié au plan.

Pour les autres assurances et services liés aux assurances, la réserve ne s'applique pas si la police a été souscrite à l'initiative du preneur et si le contrat est conclu et exécuté dans la juridiction de l'assureur étranger.

D/4 Toutes autres assurances

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/4

Observation : La réserve ne s'applique pas si la police a été souscrite à l'initiative du preneur et si le contrat est conclu et exécuté dans la juridiction de l'assureur étranger.

D/5 Réassurance et rétrocession

Annexe I à l'Annexe A, Partie II, D/5

Observation : La réserve ne s'applique pas si la police a été souscrite à l'initiative du preneur et si le contrat est conclu et exécuté dans la juridiction de l'assureur étranger.

D/8 Pensions privées

Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/8

Observation : Cette réserve ne s'applique qu'aux plans de pension privés remplissant les critères pour un traitement fiscal préférentiel aux termes du droit fiscal canadien.

E/1 Services de paiement.

Observation : La réserve s'applique à la prestation de services de paiement au Canada par les non-résidents.

E/7 Conditions d'établissement et d'exploitation des succursales, agences, etc. des investisseurs non résidents dans le secteur des services bancaires et financiers.

Annexe II à l'Annexe A, paragraphes 1 et 4a.

Observation : La réserve sur le paragraphe 4a concerne le fait que l'établissement de bureaux de représentation par des institutions financières non résidentes est soumis à agrément.

L/6 Prestations professionnelles (notamment celles des comptables, artistes, consultants, médecins, ingénieurs, experts, avocats, etc.)

Observation : La réserve s'applique uniquement à la prestation de services par des agents non-résidents de conseil en brevets ou en marques déposées

CHILI

- C/1 Frets maritimes (y compris chartes-parties, frais de port, dépenses pour bateaux de pêche, etc.)
Observation : La réserve s'applique seulement aux frets maritimes entre le Chili et le Brésil, qui sont réservés en vertu de l'Accord sur le transport international de frets maritimes entre le Chili et le Brésil de 1974.
- C/2 Frets fluviaux, y compris les chartes-parties.
Observation : La réserve s'applique seulement au cabotage.
- C/3 Transports par route : voyageurs, frets et affrètements.
Observation : La réserve s'applique seulement au transport routier international entre le Chili et l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Paraguay, le Pérou et l'Uruguay.
- D/2 Assurances relatives au commerce international de marchandises.
 Annexe I à l'Annexe A, Partie I, paragraphe D/2
Observation : La réserve, qui inclut l'activité de promotion, s'applique seulement à l'assurance du transport routier et ferroviaire international et des satellites et de la responsabilité civile satellites.
- D/3 Assurance-vie.
 Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/3, paragraphe 1
Observation : La réserve, qui inclut l'activité de promotion, ne s'applique pas si le contrat d'assurance est souscrit à l'initiative du preneur d'assurance et qu'il ne s'agit pas d'un contrat légalement obligatoire ou de produits ou services d'assurance ou de retraite proposés par des compagnies d'assurance qui se rattachent au régime de retraite mis en place par le Décret-loi 3500.
- D/4 Toutes autres assurances.
 Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/4, paragraphe 4
Observation : La réserve, qui inclut l'activité de promotion, ne s'applique pas si le contrat d'assurance est souscrit à l'initiative du preneur d'assurance.
- D/7 Entités prestataires d'autres services d'assurance.
 Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/7.

Observation : La réserve, qui inclut l'activité de promotion, ne vise que :

- i) les services d'intermédiation pour les contrats d'assurance autres que ceux relatifs au commerce international de marchandises et qui ne sont pas couverts par des réserves au titre de la rubrique D/2 ;*
- ii) les services de conseils en lien avec le régime de retraite obligatoire mis en place par le Décret-loi 3500 ;*
- iii) les services de liquidation de sinistres pour les contrats souscrits au Chili.*

D/8 Pensions privées

Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/8.

Observation : La réserve, qui inclut l'activité de promotion, ne vise que :

- i) la fourniture transnationale de services, sauf si le contrat est souscrit à l'initiative du preneur d'assurance et qu'il ne s'agit pas d'un produit ou d'un service de retraite qui se rattache au régime de retraite mis en place par le Décret-loi 3500 ;*
- ii) l'établissement de succursales de fonds de pension au Chili ;*
- iii) la déductibilité fiscale des cotisations versées à des fonds de pension non résidents.*

E/1 Services de paiement

Observation : La réserve s'applique aux instruments de paiement et transferts de fonds fournis au Chili par des non-résidents.

E/2 Services bancaires et de placement

Observation : La réserve s'applique seulement à la prestation de :

- i) services de courtage assurés au Chili par des non-résidents ;*
- ii) services de prise en charge d'émissions au Chili par des non-résidents qui impliquent l'offre publique de titres au Chili ;*
- iii) services bancaires et de placement concernant les devises pour les transactions qui, aux termes des règlements de la Banque centrale, doivent être menées par l'intermédiaire d'agents agréés.*

E/3 Services de règlement, de compensation, de garde et de comptes courants de titres

Observation : La réserve s'applique seulement aux services de garde et de comptes courants de titres délivrés au Chili par des non-résidents.

E/4 Gestion d'avoirs

Observation : La réserve ne vise que :

- i) *l'offre au Chili par des non-résidents de services de gestion d'actifs qui impliquent l'offre de valeurs mobilières ou de titres d'organismes de placement collectif à des investisseurs résidents, à l'exception des services de gestion d'actifs offerts au Chili par des non-résidents à des gestionnaires de fonds chiliens concernant des investissements à l'étranger ;*
- ii) *la prestation au Chili par des non-résidents de services fiduciaires réservés aux institutions financières résidentes ;*
- iii) *les services de gestion d'actifs pour les structures de placement collectif ou les fonds de pension, à l'exception des services de gestion d'actifs offerts au Chili par des non-résidents à des gestionnaires de fonds chiliens concernant des investissements à l'étranger.*

E/5 Services de conseils et de gestion

Observation : La réserve ne vise que la notation des valeurs mobilières par des non-résidents au Chili.

E/7 Conditions d'établissement et de l'exercice des succursales, agences, etc. des investisseurs non résidents dans le secteur des services bancaires et financiers.

Annexe II à l'Annexe A, paragraphes 1 et 4a

Observation : La réserve portant sur :

- i) *le paragraphe 1 concerne le fait que l'établissement de succursales est uniquement autorisé dans le secteur bancaire ;*
- ii) *le paragraphe 4a concerne le fait que l'établissement de bureaux de représentation de banques non résidentes est soumis à autorisation préalable.*

L/6 Prestations professionnelles (notamment celles des comptables, artistes, consultants, médecins ingénieurs, experts, avocats, etc.)

Observation : La réserve s'applique seulement à l'audit des institutions financières, aux activités des opérateurs de transport multimodal et aux services juridiques, à l'exception des conseils en matière de droit international ou de droits étrangers.

COLOMBIE

- C/2 Frets fluviaux, y compris les chartes-parties.
Observation : La réserve vise seulement les transports entre deux ports colombiens.
- C/3 Transports par route : voyageurs, frets et affrètements.
Observation : La réserve ne vise que :
i) *les frets entre les pays faisant partie du réseau andin de transport routier de fret (Bolivie, Colombie, Équateur et Pérou) ; et*
ii) *les services de transport public.*
- D/2 Assurances relatives au commerce international de marchandises.
Annexe I à l'annexe A, Partie I, D/2
Observation : La réserve, qui inclut l'activité de promotion, s'applique uniquement à l'assurance couvrant le transport international routier et ferroviaire.
- D/3 Assurance-vie.
Annexe I à l'annexe A, Partie I, D/3, paragraphe 1
Observation : La réserve, qui inclut l'activité de promotion, ne s'applique pas à la fourniture de services d'assurance si :
i) *la police d'assurance est souscrite à l'initiative du souscripteur, auquel cas celui-ci ne doit pas être contacté par une entreprise d'assurance non-résidente ou par une personne physique, mandatée ou non par l'entreprise, à des fins de promotion ou d'offre de services d'assurance ; et*
ii) *la police d'assurance n'est pas rendue obligatoire par la loi et elle ne porte pas sur des produits ou services d'assurance ou de prévoyance offerts par des compagnies d'assurance dans le cadre du régime de sécurité sociale.*

- D/4 Toutes autres assurances.
- Annexe I à l'annexe A, Partie I, D/4, paragraphe 4
- Observation : La réserve, qui inclut l'activité de promotion, ne s'applique pas à la fourniture de services d'assurance si :*
- i) *la police d'assurance est souscrite à l'initiative du souscripteur, auquel cas celui-ci ne doit pas être contacté par une entreprise d'assurance non-résidente ou par une personne physique, mandatée ou non par l'entreprise, à des fins de promotion ou d'offre de services d'assurance ;*
 - ii) *la police d'assurance n'exige pas du souscripteur, de l'assuré ou du bénéficiaire qu'il démontre, avant l'acquisition du produit ou du service d'assurance, que le preneur d'assurance a acquis une police d'assurance rendue obligatoire par la loi ; et*
 - iii) *le souscripteur, l'assuré ou le bénéficiaire de la police d'assurance n'est pas une entité gouvernementale (entidad del Estado), sauf autorisation.*
- D/6 Conditions d'établissement et d'exercice des succursales et agences d'assureurs étrangers.
- Annexe I à l'annexe A, Partie III, D/6
- Observation : La réserve s'applique uniquement à l'établissement d'agences d'assureurs étrangers par des étrangers résidant en Colombie depuis moins d'un an.*
- D/7 Entités prestataires d'autres services d'assurance.
- Annexe I à l'annexe A, Partie IV, D/7
- Observation : La réserve, qui inclut l'activité de promotion, ne vise que :*
- i) *les services d'intermédiation pour les contrats d'assurance autres que ceux relatifs (a) au commerce international de marchandises et qui ne sont pas couverts par des réserves au titre de la rubrique D/2 et (b) aux services de réassurance et de rétrocession ; et*
 - ii) *l'établissement de bureaux de représentation de compagnies d'assurance, lequel est assujéti à une autorisation préalable.*
- D/8 Pensions privées.

Annexe I à l'annexe A, Partie IV, D/8

Observation : La réserve, qui inclut l'activité de promotion, ne vise que :

- i) la fourniture transnationale de services, sauf si le contrat est souscrit à l'initiative du souscripteur et qu'il ne s'agit pas d'un produit ou d'un service de retraite qui se rattache au régime général de retraite (Sistema General de Pensiones) ;*
- ii) l'établissement de succursales de fonds de pension en Colombie ;
et*
- iii) la déductibilité fiscale des contributions volontaires versées à des fonds de pension non-résidents, qui ne s'applique pas aux cotisations versées aux fonds non-résidents.*

- E/1 Services de paiement.
Observation : La réserve s'applique uniquement aux services de paiement fournis en Colombie.
- E/2 Services bancaires et de placement.
Observation : La réserve s'applique uniquement aux services bancaires et de placement fournis par des non-résidents en Colombie.
- E/3 Services de règlement, de compensation, de garde et de comptes courants de titres.
Observation : La réserve ne s'applique qu'à la prestation de services de garde par des non-résidents.
- E/4 Gestion d'avoirs.
Observation : La réserve ne s'applique pas à la fourniture de services de gestion d'actifs par des non-résidents si :
- i) le contrat a été souscrit à l'initiative du client, auquel cas celui-ci ne doit pas être contacté par une société de gestion d'actifs non-résidente ou par une personne physique, mandatée ou non par la société, à des fins de promotion ou d'offre de services de gestion d'actifs ; et*
 - ii) les services ne sont pas liés au régime général de retraite (sistema general de pensiones).*
- E/5 Services de conseil et de gestion.
Observation : La réserve ne vise que la notation des risques par des non-résidents en Colombie.
- E/7 Conditions d'établissement et d'exploitation des succursales, agences, etc. des investisseurs non-résidents dans le secteur des services bancaires et financiers.

Annexe II à l'Annexe A, paragraphes 1 et 4a

Observation :

- i) le paragraphe 1 concerne le fait que l'établissement de succursales est uniquement autorisé dans le secteur bancaire ;*
- ii) le paragraphe 4a concerne le fait que l'établissement de bureaux de représentation par des institutions financières non résidentes est soumis à autorisation.*

H/1

Exportation, importation, distribution et exploitation de films impressionnés et autres enregistrements – quel que soit le support sur lequel ils sont reproduits – destinés à des projections privées ou dans des salles de cinéma ou à des émissions de télévision.

Observation : La réserve ne vise que la présentation et la distribution des films étrangers, qui sont soumises à une « taxe de développement cinématographique », fixée à 8,5 pour cent du revenu net mensuel tiré de la présentation et de la distribution en question. La taxe appliquée à l'exposant est ramenée à 2,25 pour cent lorsqu'un film étranger est présenté en même temps qu'un court-métrage colombien.

L/6

Prestations professionnelles (notamment celles des comptables, artistes, consultants, médecins, ingénieurs, experts, avocats, etc.).

Observation : La réserve s'applique uniquement à la comptabilité.

CORÉE

- A/4 Contrats d'entreprises (travaux de construction et d'entretien de bâtiments, routes, ponts, ports, etc., exécutés par des entreprises spécialisées, généralement à des prix forfaitaires après adjudication publique).
Observation : La réserve s'applique seulement dans la mesure où une présence commerciale en Corée est requise avant la conclusion définitive du contrat, sauf en ce qui concerne les travaux d'étude des sites.
- D/2 Assurances relatives au commerce international de marchandises
Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/2
Observation : La réserve ne s'applique qu'aux activités de promotion des assureurs étrangers proposant des services transfrontières.
- D/3 Assurance-vie
Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/3, paragraphes 1 et 3
Observation : La réserve sur le paragraphe 1 ne s'applique qu'aux assurances collectives.
La réserve sur le paragraphe 1 concernant les activités de promotion des assureurs étrangers proposant des services transfrontières s'applique à toutes les opérations transfrontières d'assurance-vie.
La réserve sur le paragraphe 3 s'applique uniquement aux produits de pensions proposés par les compagnies d'assurances.
- D/4 Toutes autres assurances
Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/4, paragraphe 4
Observation : La réserve s'applique seulement aux contrats d'assurance conclus en Corée par des résidents pour couvrir des risques autres que ceux liés au transport aérien, aux accidents à long terme, aux voyages et aux corps de navires.
La réserve relative aux activités de promotion des assureurs étrangers proposant des services transfrontières s'applique à toutes les autres opérations d'assurances transfrontières.
- D/7 Entités fournissant d'autres services d'assurances
Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/7
Observation : La réserve s'applique aux activités de bureau de représentation sauf pour les études de marché.

- D/8 Pensions privées
Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/8
Observation : La réserve porte aussi sur les activités de promotion des prestataires étrangers proposant des services transfrontières de pensions privées.
- E/7 Conditions d'établissement et d'exercice des succursales, agences, etc. des investisseurs non résidents dans le secteur des services bancaires et financiers.
Annexe II de l'Annexe A, paragraphes 1 et 8 b)
Observations :
- *La réserve au titre du paragraphe 1 concerne seulement le fait que l'établissement de succursales par des sociétés mutuelles d'épargne et de crédit, des sociétés de placement et de financement à court terme, des banques d'affaires, des courtiers/négociants et des sociétés d'information en matière de crédit n'est pas autorisé.*
 - *La réserve au titre du paragraphe 4a) concerne seulement le fait que l'établissement d'un bureau représentant par un non résident doit être soumis à une approbation préalable.*
 - *La réserve au titre du paragraphe 8b) concerne seulement le fait que les obligations financières imposées pour l'ouverture de la première succursale d'une institution non résidente doivent être remplies par le versement de devises transférées de l'étranger.*
- H/1 Exportation, importation, distribution et exploitation de films impressionnés et autres enregistrements – quel que soit le support sur lequel ils sont reproduits – destinés à des projections privées ou dans des salles de cinéma ou à des émissions de télévision.
Observation : La réserve s'applique seulement aux quotas à l'écran concernant les films impressionnés et autres enregistrements étrangers destinés à la projection en salle ou à la diffusion télévisée.
- L/6 Prestations professionnelles (notamment celles des comptables, artistes, consultants, médecins, ingénieurs, experts, avocats, etc.).
Observation : La réserve s'applique seulement à la prestation de services en Corée par des avocats étrangers.

COSTA RICA

- C/2 Frets fluviaux, y compris les chartes-parties.
Remarque : la réserve s'applique uniquement au transport entre ports nationaux.
- C/3 Transport par route : voyageurs, fret et affrètements.
Remarque : la réserve s'applique aux services de transport de fret.
- D/3 Assurance vie.
Annexe I à l'annexe A, Partie I, D/3, paragraphe 1
Remarque : la réserve, qui inclut l'activité de promotion, ne s'applique pas si :
- i) *la police d'assurance est souscrite à l'initiative du souscripteur, et le contrat est conclu et honoré dans la juridiction de l'assureur étranger ;*
 - ii) *la couverture d'assurance vie n'est pas disponible auprès d'une compagnie d'assurance agréée sur le marché costaricien.*
- D/4 Toutes autres assurances.
Annexe I à l'annexe A, Partie I, D/4, paragraphe 4
Remarque : la réserve, qui inclut l'activité de promotion, ne s'applique pas :
- i) *si la police d'assurance est souscrite à l'initiative du souscripteur, et que le contrat est conclu et honoré dans la juridiction de l'assureur étranger ;*
 - ii) *pour les lignes excédentaires.*
- D/7 Entités fournissant d'autres services d'assurance.
Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/7.
Remarque : la réserve s'applique uniquement à l'établissement d'intermédiaires en assurance, qui doivent être constitués en société de droit local.
- D/8 Pensions privées.
Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/8.
Remarque : la réserve s'applique uniquement :
- i) *à l'établissement de succursales et d'agences, qui doivent être constituées en société de droit local ;*
 - ii) *à la prestation transnationale de services, sauf si le contrat est souscrit à l'initiative du souscripteur et qu'il est conclu et honoré dans la juridiction du fournisseur étranger.*

- E/1 Services de paiement.
Remarque : la réserve ne s'applique qu'à la prestation de services de paiement en devises par des non-résidents.
- E/2 Services bancaires et de placement.
Remarque : la réserve s'applique uniquement :
- i) à la prestation de services bancaires et de placement, y compris l'offre publique de services d'intermédiation en titres et instruments financiers, par des non-résidents au Costa Rica, sauf si le service est souscrit à l'initiative d'un résident ;
 - ii) à l'octroi et au financement de crédit à des non-résidents par des établissements financiers non bancaires locaux ;
 - iii) aux services de souscription et de courtage/négoce par des non-résidents au Costa Rica, sauf si le service est souscrit à l'initiative d'un résident et est lié à des titres étrangers ;
- E/3 Services de règlement, de compensation, de garde et de comptes courants de titres.
Remarque : la réserve s'applique uniquement à la prestation de services de garde par des non-résidents au Costa Rica, sauf si elle est à l'initiative d'un résident et qu'elle est liée à des titres étrangers ou si le service est fourni à un service de garde costaricien.
- E/4 Gestion d'avoirs.
Remarque : la réserve s'applique uniquement à
- i) la prestation transnationale de services de gestion de portefeuille de fonds communs de placement, de gestion de fonds de pension et de services fiduciaires pour des projets d'infrastructure par des non-résidents au Costa Rica ;
 - ii) l'établissement de sociétés de gestion de fonds de pension et de services fiduciaires pour des projets d'infrastructure, qui doivent être constituées en société de droit local ;
- E/5 Services de conseils et de gestion.
Remarque : la réserve s'applique uniquement à l'offre publique de services de conseil en titres ou instruments financiers (y compris les agences de notation de titres).
- E/7 Conditions d'établissement et d'exercice des succursales, agences, etc. des investisseurs non résidents dans le secteur des services bancaires et financiers.

Annexe II à l'Annexe A, paragraphe 1

Remarque : la réserve relative au paragraphe 1 concerne l'ouverture de succursales d'établissements bancaires et de services financiers, qui doivent être constituées en société de droit local ; à l'exception des banques, des services de gestion de portefeuille de fonds communs de placement et des gérants de fonds communs de placement.

H/1 Exportation, importation, distribution et exploitation de films impressionnés et autres enregistrements – quel que soit le support sur lequel ils sont reproduits – destinés à des projections privées ou dans des salles de cinéma ou à des émissions de télévision.

Annexe V à l'Annexe A, paragraphe 2 :

Remarque : la réserve s'applique seulement au quota à l'écran pour les films impressionnés et autres enregistrements pour diffusion au cinéma ou à la télévision.

L/6 Prestations professionnelles

Remarque : la réserve s'applique seulement à l'obligation de résidence pour les avocats, comptables, ingénieurs et architectes, pharmaciens, vétérinaires, docteurs et autres spécialistes médicaux.

DANEMARK

- C/3 Transports par route : voyageurs, frets et affrètements.
Observation : La réserve s'applique aux opérations suivantes :
- a) *Pour les voyageurs :*
- *transit ;*
 - *circuits fermés ;*
 - *chargement ou déchargement au cours d'un voyage international ;*
 - *voyage à l'intérieur du pays ;*
- b) *Pour les marchandises :*
- *transit ;*
 - *livraison effectuée au cours d'un voyage international ;*
 - *enlèvement effectué au cours d'un voyage international ;*
 - *transport de fret de retour dans le cas où l'enlèvement est autorisé ;*
 - *transport de fret de retour dans le cas où la livraison est autorisée ;*
 - *transport à l'intérieur du pays.*
- D/3 Assurance-vie
Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/3, paragraphe 3
- D/8 Pensions privées
Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/8, deuxième point
- E/3 Services de règlement, de compensation, de garde et de comptes courants de titres.
Observation : La réserve s'applique seulement à l'accès aux services de garde et de comptes courants connectés à l'enregistrement des titres au Centre des titres danois. Cet accès est seulement offert aux institutions autorisées établies au Danemark.
- E/7 Conditions d'établissement et d'exploitation des succursales, agences, etc. des investisseurs non résidents dans le secteur des services bancaires et financiers.

Annexe II à l'Annexe A, paragraphe 1.

Observations : La réserve s'applique :

- i) En vertu de la Directive 85/611/CEE de l'UE, le dépositaire d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) doit soit avoir son siège dans le même pays de l'UE que cet organisme, soit être établi dans ce pays de l'UE si son siège est situé dans un autre pays de l'UE.*
- ii) Les institutions financières non résidentes ne peuvent s'engager dans des transactions de titres à la bourse de Copenhague que par le biais de filiales de droit danois.*

L/6 Prestations professionnelles (notamment celles des comptables, artistes, consultants, médecins, ingénieurs, experts, avocats, etc.)

Observation : La réserve s'applique uniquement :

- i) à l'obligation de résidence pour la prestation de services juridiques :*
- ii) à l'obligation de résidence d'un pays de l'UE pour la prestation de services de comptabilité.*

ESPAGNE

- C/3 Transports par route : voyageurs, frets et affrètements.
Observation : La réserve s'applique aux opérations suivantes :
- a) *Pour les voyageurs :*
- *transit ;*
 - *chargement ou déchargement au cours d'un voyage international;*
 - *transport à l'intérieur du pays ;*
- b) *Pour les marchandises :*
- *livraison effectuée au cours d'un voyage international ;*
 - *enlèvement effectué au cours d'un voyage international ;*
 - *transport de fret de retour dans le cas où l'enlèvement est autorisé ;*
 - *transport de fret de retour dans le cas où la livraison est autorisée ;*
 - *transport à l'intérieur du pays.*
- D/2 Assurances relatives au commerce international de marchandises
Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/2
- Observation : La réserve ne vise que les dommages ou préjudices subis par les véhicules terrestres à usage commercial utilisés pour les transports routiers internationaux et toute responsabilité résultant de leur utilisation. Ces véhicules terrestres, qui incluent les véhicules ferroviaires et routiers, ne peuvent pas être assurés par des assureurs étrangers autres que des entreprises dont le siège se situe dans l'UE ou des succursales établies en Espagne.*
- D/3 Assurance-vie
Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/3, paragraphes 1 et 3
- Observation : La réserve sur le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque le bénéficiaire réside dans un Membre autre que le pays de résidence du preneur et que les engagements de l'assureur doivent être exécutés exclusivement en dehors de ce pays.*

Les réserves sur les paragraphes 1 et 3 ne s'appliquent ni aux entreprises dont le siège se situe dans l'UE ni aux succursales établies en Espagne par des entreprises dont le siège ne se situe pas dans l'UE.

D/4 Toutes autres assurances

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/4, paragraphes 4 et 6

Observation : La réserve sur le paragraphe 4 ne s'applique pas lorsque les risques concernent des personnes résidant dans un Membre autre que le pays de résidence du preneur, des biens situés ou immatriculés dans un Membre autre que le pays de résidence du preneur ou des responsabilités encourues par ces personnes du fait de ces biens.

Les réserves sur les paragraphes 4 et 6 ne s'appliquent ni aux entreprises ayant leur siège dans l'UE ni aux succursales établies en Espagne par des entreprises dont le siège ne se situe pas dans l'UE.

D/7 Entités fournissant d'autres services d'assurances

Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/7.

Observation : La réserve ne vise que les services d'intermédiation.

La réserve ne s'applique ni aux prestataires dont le siège se situe dans l'UE ni aux succursales établies par des prestataires en Espagne.

D/8 Pensions privées

Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/8

Observation : La réserve ne s'applique ni aux prestataires dont le siège se situe dans l'UE ni aux succursales établies en Espagne par des entreprises dont le siège ne se situe pas dans l'UE.

E/2 Services bancaires et de placement.

Observation : La réserve s'applique à la prestation en Espagne, par des non-résidents, de services de placement d'émissions et de services de courtage.

E/3 Services de règlement, de compensation, de garde et de comptes courants de titres.

Observation : La réserve s'applique à la prestation en Espagne de services de garde par des non-résidents.

E/4 Gestion d'avoirs.

Observation : La réserve s'applique à la prestation en Espagne, par des non-résidents, de services de gestion de portefeuille et de gestion de fonds de pension.

- E/7 Conditions d'établissement et d'exploitation des succursales, agences, etc. des investisseurs non résidents dans le secteur des services bancaires et financiers.

Annexe II à l'Annexe A, paragraphes 1 et 4a.

La réserve sur le paragraphe 1 concerne le fait qu'en vertu de la Directive 85/611/CEE de l'UE, le dépositaire d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) doit soit avoir son siège dans le même pays de l'UE que cet organisme, soit être établi dans ce pays de l'UE si son siège est situé dans un autre pays de l'UE.

La réserve sur le paragraphe 4a concerne le fait que l'établissement de bureaux de représentation par des institutions financières non résidentes de pays non membres de l'UE est soumis à agrément.

- H/1 Exportation, importation, distribution et exploitation de films impressionnés et autres enregistrements – quel que soit le support sur lequel ils sont reproduits – destinés à des projections privées ou dans des salles de cinéma ou à des émissions de télévision.

Annexe V à l'Annexe A, paragraphes 4, 5 et 6.

Observation : La réserve ne vise que :

- a) *L'importation, la distribution et l'exploitation de films impressionnés et autres enregistrements parlés ou doublés en langue espagnole – quel que soit le support sur lequel ils sont reproduits – destinés à des projections privées ou dans des salles de cinéma ou qui ne sont pas destinés exclusivement à des émissions de télévision ;*
- b) *Les quotas à l'écran pour les films impressionnés et autres enregistrements destinés exclusivement à des émissions de télévision.*

- L/6 Prestations professionnelles (notamment celles des comptables, artistes, consultants, médecins, ingénieurs, experts, avocats, etc.)

Observation : La réserve vise uniquement les obligations de nationalité et de résidence d'un pays de l'UE pour la prestation de services juridiques et de services de révision comptable.

ESTONIE

C/3 Transports routiers : voyageurs, fret et affrètements.

Observation : La réserve s'applique aux opérations suivantes :

i) *Pour les voyageurs :*

- *transit ;*
- *« circuits fermés » ;*
- *chargement ou déchargement au cours d'un voyage international ;*
- *transport à l'intérieur du pays.*

ii) *Pour les marchandises :*

- *transit ;*
- *livraison effectuée au cours d'un voyage international ;*
- *enlèvement effectué au cours d'un voyage international ;*
- *transport de fret de retour dans le cas où l'enlèvement est autorisé ;*
- *transport de fret de retour dans le cas où la livraison est autorisée ;*
- *transport à l'intérieur du pays.*

E/2 Services bancaires et de placement.

Observation : La réserve s'applique uniquement à l'acceptation en Estonie de dépôts et d'autres fonds remboursables du public par des entreprises qui n'ont pas leur siège social dans l'UE.

E/3 Services de règlement, de compensation, de garde et de comptes courants de titres.

Observation : Selon la Directive 85/611(CE), le dépositaire d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) doit soit avoir son siège statutaire dans le même État membre de l'UE que celui où l'entreprise a son siège, soit être établi dans cet État s'il a son siège statutaire dans un autre État membre de l'UE.

E/7 Conditions d'établissement et de l'exercice des succursales, agences, etc. des investisseurs non résidents dans le secteur des services bancaires et financiers.

Annexe II à l'Annexe A, paragraphe 1

Observation : Selon la Directive 85/611(CE), le dépositaire d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) doit soit avoir son siège statutaire dans le même État membre de l'UE que celui où l'entreprise a son siège, soit être établi dans cet État s'il a son siège statutaire dans un autre État membre de l'UE.

L/6 Prestations professionnelles

Observation : La réserve s'applique seulement à l'obligation d'être ressortissant de l'UE pour exercer les professions de notaire, huissier et traducteur assermenté. »

ÉTATS-UNIS

C/1 Frets maritimes (y compris chartes-parties, frais de port, dépenses pour bateaux de pêche, etc.)⁸.

Observation ; La réserve vise seulement :

- a) *Le fait, pour un entrepreneur qui reçoit des États-Unis une subvention destinée à compenser l'inégalité des frais d'exploitation, d'affréter, de posséder ou d'exploiter un navire battant pavillon étranger ou d'agir à titre d'agent ou de courtier pour un tel navire quand celui-ci fait concurrence à un service essentiel assuré par un navire muni de papiers de bord conformes aux lois des États-Unis ;*
- b) *L'affrètement par une personne qui n'est pas citoyen des États-Unis, d'un navire ou intérêt dans un navire appartenant entièrement ou en partie à un citoyen des États-Unis et muni de papiers de bord conformes aux lois des États-Unis, et ce, sans l'approbation du ministre du Commerce.*

C/2 Frets fluviaux, y compris les chartes-parties.

Observation : La réserve vise seulement :

- a) *Les transports de marchandises entre des points situés aux États-Unis, y compris les districts, territoires et possessions ;*
- b) *L'affrètement par une personne qui n'est pas citoyen des États-Unis, d'un navire ou intérêt dans un navire appartenant entièrement ou en partie à un citoyen des États-Unis et muni de papiers de bord conformes aux lois des États-Unis, et ce, sans l'approbation du ministre du Commerce.*

C/3 Transports par route : voyageurs, frets et affrètements.

Observation : La réserve s'applique aux opérations suivantes :

- a) *Pour les voyageurs :*
 - *circuits fermés en autocar ;*
 - *chargement ou déchargement au cours d'un voyage international ;*

⁸ Cette rubrique ne vise pas les transports entre deux ports d'un même État. Les transferts seront libres dans les cas où ces transports peuvent être assurés par des navires battant pavillon étranger.

– transport à l'intérieur du pays ;

b) Pour les marchandises :

– livraison effectuée au cours d'un voyage international ;

– enlèvement effectué au cours d'un voyage international ;

– transport de fret de retour dans le cas où la livraison est autorisée ;

– transport à l'intérieur du pays.

D/2 Assurances relatives au commerce international de marchandises

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/2

Observation : La réserve est limitée à l'assurance des navires de mer qui ont été construits au moyen de fonds hypothécaires assortis d'une garantie fédérale, et à l'application d'un droit fédéral d'accise de 1 % prélevé sur toutes les primes payées au titre des polices d'assurance-vie, maladie et accident, ou des contrats de rente, ainsi que d'un droit fédéral d'accise de 4 % prélevé sur toutes les primes payées au titre des polices d'assurance-accident ou de cautionnements, couvrant des risques aux États-Unis, et qui sont payées à des sociétés qui ne sont pas de droit américain.

D/3 Assurance-vie

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/3, paragraphes 1 et 2

Observation : La réserve est limitée à l'application d'un droit fédéral d'accise de 1 % prélevé sur toutes les primes payées au titre des polices d'assurance-vie, maladie et accident, ou des contrats de rente, et d'un droit fédéral d'accise de 4 % prélevé sur toutes les primes payées au titre des polices d'assurance-accident ou de cautionnements, couvrant des risques aux États-Unis, et qui sont payées à des sociétés qui ne sont pas de droit américain.

D/4 Toutes autres assurances

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/4, paragraphes 4 et 5

Observation : La réserve est limitée à l'application d'un droit fédéral d'accise de 1 % prélevé sur toutes les primes payées au titre des polices d'assurance-vie, maladie et accident, ou des contrats de rente, et d'un droit fédéral d'accise de 4 % prélevé sur toutes les primes payées au titre des polices d'assurance-accident ou de cautionnements, couvrant des risques aux États-Unis, et qui sont payées à des sociétés qui ne sont pas de droit américain.

- D/5 Réassurance et rétrocession
Annexe I à l'Annexe A, Partie II, D/5
Observation : La réserve est limitée à l'application d'un droit fédéral d'accise de 1 % prélevé sur la réassurance de contrats d'assurance-vie, maladie et accident, ou de contrats de rente, ainsi que d'un droit fédéral d'accise de 4 % prélevé sur toutes les primes payées au titre des polices d'assurance-accident ou de cautionnements, couvrant les risques aux États-Unis, et qui sont payées à des sociétés qui ne sont pas de droit américain.
- D/6 Conditions d'établissement et d'exercice des succursales et agences d'assureurs étrangers
Annexe I à l'Annexe A, Partie III, D/6
Observation : La réserve se limite à ne pas autoriser les succursales d'entreprises d'assurances étrangères de servir de caution pour des marchés publics du gouvernement fédéral des États-Unis.
- D/8 Pensions privées
Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/8
- E/3 Services de règlement, de compensation, de garde et de comptes courants de titres.
Observation : La réserve s'applique seulement à la prestation de services de garde à des sociétés d'investissement enregistrées par des non-résidents qui ne remplissent pas les exigences des règles applicables en vertu de l'Investment Company Act de 1940.
- E/4 Gestion d'actifs.
Observation : La réserve vise seulement la fourniture de services fiduciaires par des administrateurs non résidents pour des contrats résidents.
- E/7 Conditions d'établissement et d'exploitation des succursales, agences, etc. des investisseurs non résidents dans le secteur des services bancaires et financiers.
Annexe II à l'Annexe A, paragraphes 1, 2c, 4a, et 6.
Observation : La réserve sur le paragraphe 1 vise seulement les activités de collecte de dépôts de la clientèle des particuliers des succursales et agences de banques étrangères pour des montants inférieurs à 100 000 dollars des États-Unis.

La réserve sur le paragraphe 2c vise uniquement l'autorisation des maisons de titres prise en charge par la Securities and Exchange Commission.

La réserve sur le paragraphe 4a concerne le fait que l'établissement de bureaux de représentations de banques étrangères aux États-Unis est soumis à une autorisation préalable.

La réserve sur le paragraphe 6 vise uniquement l'adhésion à la Bourse de New York et à l'American Stock Exchange, qui est réservée à des filiales établies aux États-Unis.

- H/1 Exportation, importation, distribution et exploitation de films impressionnés et autres enregistrements – quel que soit le support sur lequel ils sont reproduits – destinés à des projections privées ou dans des salles de cinéma ou à des émissions de télévision.

Annexe V à l'Annexe A, paragraphes 5 et 7.

Observation : La réserve ne vise que :

- a) *L'obligation d'accorder la franchise pour l'importation des catégories de films spécifiées aux alinéas b) et c) du paragraphe 7 et des films d'actualités, autres que les films non développés, portant sur l'actualité étrangère ;*
- b) *L'obligation de déposer un cautionnement lorsque les films spécifiés à l'alinéa c) du paragraphe 7 sont importés en franchise.*

- L/6 Prestations professionnelles (notamment celles des comptables, artistes, consultants, médecins, ingénieurs, experts, avocats, etc.)

Observation : La réserve vise uniquement l'obligation de nationalité pour la fourniture de services d'agent spécialisé dans les brevets et les marques déposées.

FINLANDE⁹

C/2 Frets fluviaux, y compris les chartes-parties.

Observation : La réserve vise seulement les transports par des navires ne battant pas pavillon de l'UE entre deux ports finlandais sauf autorisation pour motifs spéciaux accordée par le ministère de l'Emploi et de l'économie.

C/3 Transports par route : voyageurs, frets et affrètements.

Observation : La réserve s'applique aux opérations suivantes effectuées par des personnes non résidentes d'un pays de l'UE, sauf dispositions contraires figurant dans un accord international auquel la Finlande est partie :

a) *Pour les voyageurs :*

- chargement ou déchargement au cours d'un voyage international ;*
- voyage à l'intérieur du pays ;*

b) *Pour les marchandises :*

- livraison effectuée au cours d'un voyage international ;*
- enlèvement effectué au cours d'un voyage international ;*
- transport de fret de retour dans le cas où l'enlèvement est autorisé ;*
- transport de fret de retour dans le cas où la livraison est autorisée ;*
- transport à l'intérieur du pays.*

D/2 Assurances relatives au commerce international de marchandises

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/2

Observation : La réserve, qui inclut les activités de promotion, ne s'applique qu'à l'assurance responsabilité civile obligatoire pour les véhicules routiers couverts par des assureurs étrangers autres que des

⁹ Les dispositions du Code révisé des opérations invisibles courantes concernant les rubriques E/1-7 ne s'appliquent pas pour le moment aux Îles Aaland qui n'ont par conséquent ni droits ni obligations au regard de ces rubriques.

- entreprises ayant leur siège dans l'UE ou des succursales établies en Finlande.*
- D/3 Assurance-vie
Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/3, paragraphes 1 et 3
Observation : La réserve sur le paragraphe 1 ne s'applique qu'aux produits de pension professionnelle proposés par des assureurs.
Les réserves sur les paragraphes 1 et 3 ne s'appliquent pas aux entreprises dont le siège se situe dans l'UE.
- D/6 Conditions d'établissement et d'exercice des succursales et agences d'assureurs étrangers
Annexe I à l'Annexe A, Partie III, D/6, Généralités
Observation : La réserve ne s'applique qu'aux produits de pension professionnelle proposés par des entreprises dont le siège ne se situe pas dans l'UE et à l'assurance retraite professionnelle obligatoire.
- D/7 Entités fournissant d'autres services d'assurances
Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/7
Observation : La réserve ne s'applique qu'aux services d'intermédiation.
La réserve ne s'applique pas aux prestataires de services dont le siège se situe dans l'UE et aux succursales des prestataires de services en Finlande.
- D/8 Pensions privées
Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/8
Observation : La réserve ne s'applique pas aux prestataires dont le siège se situe dans l'UE.
- E/4. Gestion d'avoirs.
Observation : La réserve s'applique uniquement à :
i) La gestion de régimes de retraite obligatoire.
- E/7 Conditions d'établissement et d'exploitation des succursales, agences, etc. d'investisseurs non résidents dans le secteur des services bancaires et financiers.
Annexe II à l'Annexe A, paragraphe 1.
Observations :

- i) *La réserve sur le paragraphe 1 ne s'applique pas aux succursales bancaires d'institutions de crédit étrangères engagées dans des activités bancaires.*
- ii) *En vertu de la Directive 85/611/CEE de l'UE, le dépositaire d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) doit soit avoir son siège dans le même pays de l'UE que cet organisme, soit être établi dans ce pays de l'UE si son siège est situé dans un autre pays de l'UE.*

L/6 Prestations professionnelles (notamment celles des comptables, artistes, consultants, médecins, ingénieurs, experts, avocats, etc.)

Observation : La réserve s'applique uniquement :

- i) *à l'obligation d'avoir la nationalité d'un pays de l'UE pour une société de capitaux ou une société de personnes fournissant des services de « asianajaja » ou de « advokat ». Cette réserve ne s'applique pas à la prestation d'autres services juridiques ;*
- ii) *à l'obligation de résidence d'un pays de l'UE pour la prestation de services de révision comptable.*

FRANCE

C/2 Frets fluviaux, y compris les chartes-parties.

Observation : Aux termes des règlements (CEE) n° 3921/91 du Conseil du 16 décembre 1991 et (UE) N° 1356/96 du conseil du 8 juillet 1996, le droit de transporter des marchandises ou des personnes par voie navigable à l'intérieur d'un seul État membre de l'UE (dans lequel l'entreprise n'est pas établie), entre des États membres et en transit par ceux-ci, est réservé aux bateaux qui appartiennent soit à des ressortissants des États contractants de la Convention révisée pour la navigation du Rhin ou des États membres, soit à des sociétés établies dans un de ces États, qui appartiennent en majorité à des ressortissants de ces États.

C/3 Transports par route : voyageurs, frets et affrètements.

Observation : La réserve s'applique aux opérations suivantes :

a) *Pour les voyageurs :*

- *transit ;*
- *circuits fermés ;*
- *chargement ou déchargement au cours d'un voyage international ;*
- *voyage à l'intérieur du pays ;*

b) *Pour les marchandises :*

- *transit ;*
- *livraison effectuée au cours d'un voyage international ;*
- *enlèvement effectué au cours d'un voyage international ;*
- *transport de fret de retour dans le cas où l'enlèvement est autorisé ;*
- *transport de fret de retour dans le cas où la livraison est autorisée ;*
- *transport à l'intérieur du pays.*

D/2 Assurances relatives au commerce international de marchandises

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/2

Observation : La réserve, qui inclut les activités de promotion, ne s'applique qu'aux dommages ou préjudices subis par le fret transporté par

la route, le rail et les voies navigables intérieures et aux véhicules terrestres commerciaux (y compris le matériel roulant ferroviaire, les véhicules routiers et les unités de navigation intérieure) utilisés pour le transport commercial international et à toute responsabilité résultant de leur utilisation, couverts par des assureurs étrangers autres que des entreprises ayant leur siège dans l'UE ou des succursales établies en France.

D/3 Assurance-vie

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/3, paragraphes 1 et 3

Observation : La réserve sur le paragraphe 1, qui inclut les activités de promotion, ne s'applique pas lorsque le bénéficiaire réside dans un Membre autre que le pays de résidence du preneur et que les engagements de l'assureur doivent être exécutés exclusivement en dehors de ce pays.

Les réserves sur les paragraphes 1 et 3 ne s'appliquent pas aux entreprises ayant leur siège dans l'UE et aux succursales établies en France d'entreprises dont le siège ne se situe pas dans l'UE.

D/4 Toutes autres assurances

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/4, paragraphe 4

Observation : La réserve, qui inclut les activités de promotion, ne s'applique pas lorsque les risques couverts concernent des personnes résidant dans un Membre autre que le pays de résidence du preneur, des biens immobiliers situés ou immatriculés dans un Membre autre que le pays de résidence du preneur ou des responsabilités engagées par lesdites personnes ou concernant lesdits biens.

La réserve sur le paragraphe 4 ne s'applique pas aux entreprises dont le siège se situe dans l'UE.

*D/6 Conditions d'établissement et d'exercice des succursales et agences d'assureurs étrangers

Annexe I à l'Annexe A, Partie III, D/6

Observation : Les succursales des entreprises d'assurances dont le siège ne se situe pas dans l'UE doivent obtenir l'agrément spécial d'un mandataire général et répondre à des conditions spécifiques de dépôt, virement, retrait et transfert de fonds.

D/7 Entités fournissant d'autres services d'assurances

Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/7

Observations : La réserve ne s'applique qu'aux services d'intermédiation, y compris les activités de promotion y afférentes.

La réserve ne s'applique pas aux prestataires de services d'intermédiation d'assurances dont le siège se situe dans l'UE ni aux succursales desdits prestataires dans l'UE.

D/8 Pensions privées

Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/8

Observations : La réserve, qui inclut les activités de promotion, ne s'applique pas aux prestataires dont le siège se situe dans l'UE.

E/2 Services bancaires et de placement.

Observation : La réserve s'applique à la gestion d'émissions de titres de créance en France par des non-résidents.

E/7 Conditions d'établissement et d'exploitation des succursales, agences, etc. des investisseurs non résidents dans le secteur des services bancaires et financiers.

Annexe II à l'Annexe A, paragraphe 1.

Observation : En vertu de la Directive 85/611/CEE de l'UE, le dépositaire d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) doit soit avoir son siège dans le même pays de l'UE que cet organisme, soit être établi dans ce pays de l'UE si son siège est situé dans un autre pays de l'UE.

GRÈCE

- C/3 Transports par route : voyageurs, frets et affrètements.
Observation : La réserve s'applique aux opérations suivantes :
- a) *Pour les voyageurs :*
- *transit ;*
 - *chargement ou déchargement au cours d'un voyage international ;*
 - *transport à l'intérieur du pays ;*
- b) *Pour les marchandises :*
- *transit ;*
 - *livraison effectuée au cours d'un voyage international ;*
 - *enlèvement effectué au cours d'un voyage international ;*
 - *transport de fret de retour dans le cas où l'enlèvement est autorisé ;*
 - *transport de fret de retour dans le cas où la livraison est autorisée ;*
 - *transport à l'intérieur du pays.*
- D/3 Assurance-vie.
Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/3, paragraphe 1
Observation : La réserve ne s'applique pas aux entreprises dont le siège se situe dans l'UE.
- D/7 Entités fournissant d'autres services d'assurances
Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/7
Observation : La réserve ne s'applique qu'aux services d'intermédiation proposés par des prestataires dont le siège ne se situe pas dans l'UE.
- D/8 Pensions privées
Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/8, première point
Observation : La réserve ne s'applique pas aux prestataires dont le siège se situe dans l'UE.
- E/1 Services de paiement.

- Observation : La réserve s'applique à la prestation de services de paiement en Grèce par des non-résidents de l'UE.*
- E/2 Services bancaires et de placement.
- Observation : La réserve s'applique à la prestation en Grèce de services de prise en charge d'émissions et de services de courtage par des non-résidents de l'UE.*
- E/3 Services de règlement, de compensation, de garde et de comptes courants de titres.
- Observation : La réserve s'applique à la gestion, par des non-résidents de l'UE, des paiements d'intérêts et de principal se rapportant à des valeurs mobilières émises en Grèce.*
- E/4 Gestion d'avoirs.
- Observation : La réserve s'applique à la prestation de services de gestion d'avoirs en Grèce par des non-résidents de l'UE.*
- E/7 Conditions d'établissement et d'exploitation des succursales, agences, etc. des investisseurs non résidents dans le secteur des services bancaires et financiers.
- Annexe II à l'Annexe A, paragraphes 4a et 8b.
- Observations : La réserve sur le paragraphe 1 concerne le fait qu'en vertu de la Directive 85/611/CEE de l'UE, le dépositaire d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) doit soit avoir son siège dans le même pays de l'UE que cet organisme, soit être établi dans ce pays de l'UE si son siège est situé dans un autre pays de l'UE.*
- La réserve sur le paragraphe 4a concerne le fait que l'établissement de bureaux de représentation par des institutions financières non résidentes de l'UE est soumis à agrément.*
- La réserve sur le paragraphe 8b concerne le fait que les exigences financières imposées aux institutions financières non résidentes de l'UE pour l'établissement de succursales doivent être satisfaites en devises importées de l'étranger.*
- L/6 Prestations professionnelles (notamment celles des comptables, artistes, consultants, médecins, ingénieurs, experts, avocats, etc.)
- Observation : La réserve s'applique aux obligations de nationalité et de résidence d'un pays de l'UE pour la prestation de services de révision comptable, de services juridiques, de services d'ingénierie et de services d'architecture.*

HONGRIE

- C/2 Frets fluviaux, y compris les chartes-parties.
Observation : La réserve ne s'applique qu'au cabotage effectué par des bateaux non immatriculés dans un État membre de l'UE.
- C/3 Transport par route : voyageurs, frets et affrètements.
Observation : La réserve s'applique uniquement aux opérations suivantes effectuées par des sociétés non établies dans un État membre de l'UE :
- a) pour les passagers :
 - chargement ou déchargement au cours d'un voyage international ;
 - transport à l'intérieur du pays ;
 - b) pour les marchandises :
 - transit ;
 - livraison effectuée au cours d'un voyage international ;
 - enlèvement effectué au cours d'un voyage international ;
 - transport à l'intérieur du pays.
- D/2 Assurances relatives au commerce international de marchandises
Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/2
Observation : La réserve ne vise que les activités de promotion et l'assurance responsabilité civile obligatoire pour les véhicules aériens, chemins de fer, navires et véhicules routiers couverts par des assureurs étrangers autres que des entreprises ayant leur siège dans l'UE ou des succursales établies en Hongrie.
- D/3 Assurance-vie
Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/3, paragraphes 1 et 3
Observation : La réserve sur le paragraphe 1, qui inclut les activités de promotion, ne s'applique ni aux risques situés à l'étranger ni aux entreprises dont le siège se situe dans l'UE.
- D/4 Toutes autres assurances
Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/4, paragraphe 4

Observation : La réserve, qui inclut les activités de promotion, ne s'applique ni aux risques situés à l'étranger ni aux entreprises dont le siège se situe dans l'UE.

- D/7 Entités fournissant d'autres services d'assurances
Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/7
Observation : La réserve, qui inclut les activités de promotion, ne s'applique qu'aux services d'intermédiation et de consultation proposés par des prestataires dont le siège ne se situe pas dans l'UE.
- D/8 Pensions privées
Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/8
Observation : La réserve porte également sur les activités de promotion.
- E/2 Services bancaires et de placement.
Observation : La réserve s'applique aux services bancaires et d'investissement fournis en Hongrie par des non-résidents de l'UE.
- E/3 Services de règlement, de compensation, de garde et de comptes courants de titres.
Observation : La réserve s'applique seulement aux services de garde et de comptes courants de titres fournis par des non-résidents.
- E/4 Gestion d'avoirs.
Observation : La réserve s'applique seulement aux services de gestion d'avoirs fournis par des non-résidents d'États membres de l'UE.
- E/7 Conditions d'établissement et de l'exercice des succursales, agences, etc. des investisseurs non-résidents dans le secteur des services bancaires et financiers.
Annexe II à l'Annexe A, paragraphe 1.
Observation : La réserve s'applique uniquement :
- i) à la fourniture de services de gestion d'avoirs par des succursales d'investisseurs non résidents de pays de l'UE à des fonds nationaux de pensions privées obligatoires ou facultatifs ;
 - ii) à la fourniture, à des fonds de placement hongrois, de services de garde et de gestion d'actifs par des succursales d'institutions financières non résidentes de pays de l'UE ;

iii) *dans la mesure où, en vertu de la Directive 85/611/CEE de l'UE, le dépositaire d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) doit soit avoir son siège dans le même pays de l'UE que cet organisme, soit être établi dans ce pays de l'UE si son siège est situé dans un autre pays de l'UE.*

L/6 Prestations professionnelles (notamment celles des comptables, artistes, consultants, médecins, ingénieurs, experts, avocats, etc.).

Observation : La réserve ne s'applique qu'à la fourniture, par des non-résidents, de services juridiques et de vérification de comptes non liés aux échanges internationaux.

IRLANDE

- C/3 Transports par route : voyageurs, frets et affrètements.
Observation : La réserve s'applique aux opérations suivantes :
- a) *Pour le voyageur :*
 - *transit ;*
 - *circuits fermés ;*
 - *chargement ou déchargement au cours d'un voyage international ;*
 - *transport à l'intérieur du pays ;*
 - b) *Pour les marchandises :*
 - *transit ;*
 - *livraison effectuée au cours d'un voyage international ;*
 - *enlèvement effectué au cours d'un voyage international ;*
 - *transport de fret de retour dans le cas où l'enlèvement est autorisé ;*
 - *transport de fret de retour dans le cas où la livraison est autorisée ;*
 - *transport à l'intérieur du pays.*
- D/3 Assurance-vie
 Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/3, paragraphes 1 et 3
Observation : Les réserves sur les paragraphes 1 et 3 ne s'appliquent pas aux entreprises dont le siège se situe dans l'UE.
- D/4 Toutes autres assurances
 Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/4, paragraphes 4 et 6
Observation : La réserve sur le paragraphe 4 ne s'applique pas aux entreprises dont le siège se situe dans l'UE concernant les catégories d'assurance et les modalités visées par la loi n° 142/91 du 17 juin 1991.
- D/6 Conditions d'établissement et d'exercice des succursales et agences d'assureurs étrangers
 Annexe I à l'Annexe A, Partie III, D/6, paragraphe 1 - Généralités

Observation : La réserve ne s'applique pas aux succursales d'entreprises dont le siège se situe dans l'UE.

D/7 Entités fournissant d'autres services d'assurances

Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/7

Observation : La réserve ne s'applique pas aux intermédiaires d'assurance/de réassurance dont le siège se situe dans l'UE.

D/8 Pensions privées

Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/8

Observation : La réserve sur le premier point ne s'applique pas aux prestataires dont le siège se situe dans l'UE.

E/2 Services bancaires et de placement.

Observation : La réserve s'applique :

i) *A la prestation en Irlande, par des non-résidents, de services de courtage (autres que ceux fournis à certains investisseurs institutionnels résidents et à certaines sociétés de services financiers résidentes) ;*

ii) *A l'accès des résidents (autres que certains investisseurs institutionnels résidents et certaines sociétés de services financiers résidentes) aux services de courtage fournis à l'étranger par des non-résidents.*

E/4 Gestion d'avoirs.

Observation : La réserve s'applique :

i) *A la prestation en Irlande, par des non-résidents, de services fiduciaires ;*

ii) *A l'accès des résidents aux services fiduciaires fournis à l'étranger par des non-résidents.*

E/7 Conditions d'établissement et d'exploitation des succursales, agences, etc. des investisseurs non résidents dans le secteur des services bancaires et financiers.

Annexe II à l'Annexe A, paragraphe 1.

Observation : En vertu de la Directive 85/611/CEE de l'UE, le dépositaire d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) doit soit avoir son siège dans le même pays de l'UE que cet organisme, soit être établi dans ce pays de l'UE si son siège est situé dans un autre pays de l'UE.

ISLANDE^{10,11}

- D/3 Assurance-vie
Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/3, paragraphe 1
Observation : La réserve sur le paragraphe 1, qui inclut les activités de promotion, ne s'applique pas si la police a été souscrite à l'initiative du preneur. Celui-ci n'est pas réputé avoir pris l'initiative s'il a été contacté par une entreprise d'assurances ou par une personne, mandatée ou non par ladite entreprise, aux fins de la souscription de l'assurance.
- D/4 Toutes autres assurances
Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/4, paragraphe 4
Observation : La réserve sur le paragraphe 4, qui inclut les activités de promotion, ne s'applique pas si la police a été souscrite à l'initiative du preneur. Celui-ci n'est pas réputé avoir pris l'initiative s'il a été contacté par une entreprise d'assurances ou par une personne, mandatée ou non par ladite entreprise, aux fins de la souscription de l'assurance.
- D/8 Pensions privées
Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/8
- E/2 Services bancaires et de placement.
Observation : La réserve s'applique :
- i) *A la prise en charge d'émissions publiques de valeurs mobilières et à la prestation de services de courtage, en Islande, par des non-résidents ;*
 - ii) *A l'accès des résidents aux services de courtage fournis à l'étranger par des non-résidents.*
- E/4 Gestion d'avoirs.
Observation : la réserve s'applique à la prestation en Islande, par des non-résidents, de services de gestion de trésorerie, de gestion de portefeuille, de gestion de fonds de pension et de services fiduciaires.

¹⁰ La position au regard de certains rubriques a été modifiée récemment sous la responsabilité du secrétariat après notification officielle du gouvernement concerné, en attendant son entérinement définitive par le Conseil de l'OCDE.

¹¹ L'Islande évoque actuellement l'article 7b des Codes de l'OCDE de libération

E/5 Services de conseils et de gestion.

Observation : La réserve s'applique au traitement et au stockage, par des non-résidents, de données collectées en Islande à des fins de cote de crédit et d'analyse financière.

*E/7 Conditions d'établissement et d'exploitation des succursales, agences, etc. des investisseurs non résidents dans le secteur des services bancaires et financiers.

Annexe II à l'Annexe A, paragraphes 4a.

Observations : La réserve sur le paragraphe 4a concerne le fait que l'établissement de bureaux de représentation par des institutions financières non résidentes est soumis à autorisation.

ISRAËL

- C/3 Transports routiers : voyageurs, fret et affrètements.
Observation : La réserve s'applique seulement aux transports spécialisés, aux métros légers et au transport de marchandises.
- D/2 Assurances relatives au commerce international de marchandises.
 Annexe I à l'Annexe A, Partie I, paragraphe D/2.
Observation : La réserve, qui couvre les activités de promotion, ne s'applique pas aux services d'assurance achetés à l'étranger à l'initiative du preneur d'assurance.
- D/3 Assurance-vie.
 Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/3, paragraphes 1 et 3.
Observation : La réserve émise au titre du paragraphe 1, qui couvre les activités de promotion, ne s'applique pas aux services d'assurance achetés à l'étranger à l'initiative du preneur d'assurance.
La réserve émise au titre du paragraphe 3, qui couvre les activités de promotion, s'applique seulement aux contrats d'assurance comportant un volet épargne bénéficiant de déductions fiscales.
- D/4 Toutes autres assurances.
 Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/4, paragraphe 4.
Observation : La réserve, qui couvre les activités de promotion, ne s'applique pas
 (i) *aux services d'assurance achetés à l'étranger à l'initiative du preneur d'assurance ;*
 (ii) *à l'achat d'une assurance ferroviaire facultative.*
- D/7 Entités prestataires d'autres services d'assurance.
 Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/7.
Observation : La réserve, qui couvre les activités de promotion, s'applique seulement aux prestations transnationales de services d'intermédiation réalisées en Israël par des non-résidents. Les résidents peuvent acquérir ces services à l'étranger de leur propre initiative.
- D/8 Pensions privées.
 Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/8.

Observation : La réserve ne s'applique pas aux services d'assurance achetés à l'étranger à l'initiative du preneur d'assurance.

E/4 Gestion d'avoirs.

Observation : La réserve s'applique seulement aux services de gestion de fonds de pension et de gestion de portefeuille fournis à des résidents d'Israël.

E/5 Services de conseils et de gestion

Observation : La réserve s'applique seulement aux services de conseils et de gestion fournis en Israël par des non résidents.

E/7 Conditions d'établissement et d'exercice des succursales, agences, etc. des investisseurs non résidents dans le secteur des services bancaires et financiers.

Annexe II à l'Annexe A, paragraphe 1.

Observation : La réserve s'applique seulement à l'établissement de succursales par des prestataires non résidents de services de conseil en investissement, de commercialisation de placements, de gestion de portefeuille et de gestion de fonds de pension.

L/6 Prestations professionnelles (notamment celles des comptables, artistes, consultants, médecins, ingénieurs, experts, avocats, etc.).

Observation : La réserve s'applique seulement aux services fournis en Israël par des guides touristiques non résidents. »

ITALIE

- A/2 Transformation, usinage, travail à façon et autres services du même genre.
Observation : La réserve ne vise que les copies positives de films étrangers ayant fait l'objet de travaux de laboratoires à l'étranger lorsqu'ils proviennent de pays qui ne reconnaissent pas à l'Italie, à titre de réciprocité, la faculté d'envoyer des copies de films nationaux ayant fait l'objet de travaux de laboratoires en Italie, sauf les engagements pris par des accords internationaux.
- C/3 Transports par route : voyageurs, frets et affrètements.
Observation : La réserve s'applique à l'ensemble de la rubrique, à l'exception des transports de transit.
- D/2 Assurances relatives au commerce international de marchandises
 Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/2
Observation : La réserve, qui inclut les activités de promotion, ne s'applique qu'aux exportations c.a.f., aux corps de véhicules ferroviaires et autres moyens de transport, et à toute responsabilité résultant de leur utilisation, aux véhicules de transport routiers, et à toute responsabilité résultant de leur utilisation, qui sont couverts par des assureurs étrangers autres que des entreprises dont le siège se situe dans l'UE ou des succursales établies en Italie.
- D/3 Assurance-vie
 Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/3, paragraphes 1 et 3
Observation : La réserve sur le paragraphe 1, qui inclut les activités de promotion, ne s'applique pas lorsque le bénéficiaire réside dans un Membre autre que le pays de résidence du preneur et que les engagements de l'assureur doivent être exécutés exclusivement en dehors de ce pays.
Les réserves sur les paragraphes 1 et 3 ne s'appliquent pas aux entreprises dont le siège se situe dans l'UE sauf dans le cas des fonds de pension non professionnelle établis par les compagnies d'assurances.
- D/4 Toutes autres assurances
 Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/4, paragraphes 4 et 6
Observation : La réserve sur le paragraphe 4, qui inclut les activités de promotion, ne s'applique pas lorsque les risques concernent des personnes résidant dans un Membre autre que le pays de résidence du preneur, des

biens situés ou immatriculés dans un Membre autre que le pays de résidence du preneur ou des responsabilités encourues par ces personnes ou du fait de ces biens.

Les réserves sur les paragraphes 4 et 6 ne s'appliquent pas aux entreprises dont le siège se situe dans l'UE.

D/7 Entités fournissant d'autres services d'assurances

Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/7

Observation : La réserve, qui inclut les activités de promotion, s'applique aux services d'intermédiation, actuariels et de règlement des sinistres.

Pour les non-ressortissants de l'UE, les services actuariels et de règlement des sinistres ne peuvent être exécutés que par des personnes physiques résidant en Italie.

Pour les ressortissants d'États membres de l'UE, les services actuariels et de règlement des sinistres ne peuvent être exécutés que par des personnes physiques dont la résidence ou le domicile professionnel est situé en Italie.

Pour les services d'intermédiation, la réserve ne s'applique ni aux prestataires ayant leur siège dans l'UE ni aux succursales de ces prestataires en Italie.

D/8 Pensions privées

Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/8

Observation : La réserve, qui inclut les activités de promotion, ne s'applique pas aux fonds de pension professionnelle indépendants dont le siège se situe dans l'UE.

E/1 Services de paiement.

Observation : La réserve s'applique à l'émission de chèques de voyage en Italie par des non-résidents.

E/2 Services bancaires et de placement.

Observations : La réserve s'applique uniquement à l'accès des non-résidents aux services d'information sur le marché financier (systèmes de communication et d'exécution).

La réserve s'applique à la prestation en Italie, par des non-résidents, de services de prise en charge d'émissions et de services de courtage.

E/3 Services de règlement, de compensation, de garde et de comptes courants de titres.

Observation : La réserve s'applique à :

- i) L'accès direct des non-résidents aux services centralisés de garde et de comptes courants de titres, pour lesquels un établissement en Italie est nécessaire ;*
- ii) La prestation de services de garde centralisés par des non-résidents.*

E/4 Gestion d'avoirs.

Observation : La réserve s'applique à la prestation de services de gestion d'avoirs en Italie par des non-résidents.

E/5 Services de conseils et de gestion.

Observation : La réserve s'applique à la prestation en Italie des services suivants par des non-résidents :

- i) Recherche et conseils en investissement liés aux valeurs mobilières ;*
- ii) Services concernant les fusions, les acquisitions, les restructurations, les rachats d'entreprises par les cadres et le capital-risque.*

E/7 Conditions d'établissement et d'exploitation des succursales, agences, etc. des investisseurs non résidents dans le secteur des services bancaires et financiers.

Annexe II à l'Annexe A, paragraphe 1 et 4b.

Observations : La réserve sur le paragraphe 1 :

- i) s'applique uniquement à l'établissement de succursales par des institutions financières non bancaires non résidentes ;*
- ii) concerne le fait qu'en vertu de la Directive 85/611/CEE de l'UE, le dépositaire d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) doit soit avoir son siège dans le même pays de l'UE que cet organisme, soit être établi dans ce pays de l'UE si son siège est situé dans un autre pays de l'UE.*

La réserve sur le paragraphe 4b concerne le fait que les bureaux de représentation de banques non résidentes peuvent ne pas être autorisés à promouvoir des services financiers pour le compte de leur maison mère.

H/1 Exportation, importation, distribution et exploitation de films impressionnés et autres enregistrements – quel que soit le support sur lequel ils sont reproduits – destinés à des projections privées ou dans des salles de cinéma ou à des émissions de télévision.

Observation : La réserve ne vise que :

- a) *Les vidéo-cassettes ;*
- b) *Le quota à l'écran pour les films impressionnés et autres enregistrements destinés à des émissions de télévision.*

L/6 Prestations professionnelles (notamment celles des comptables, artistes, consultants, médecins, ingénieurs, experts, avocats, etc.).

Observation : La réserve s'applique à l'obligation de résidence imposée aux ressortissants d'autres pays que l'Italie pour la prestation de services comptables et juridiques et de services d'ingénierie et d'architecture.

JAPON

- D/3 Assurance-vie
Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/3, paragraphes 1 et 3
Observation : La réserve sur le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque les risques couverts concernent des personnes résidant dans un autre Membre.
- D/4 Toutes autres assurances
Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/4, paragraphes 4 et 6
Observation : La réserve sur le paragraphe 4 ne s'applique pas lorsque les risques couverts concernent des personnes résidant dans un Membre autre que le pays de résidence du preneur, des biens situés ou immatriculés dans un Membre autre que le pays de résidence du preneur, ou des responsabilités encourues par ces personnes ou du fait de ces biens.
La réserve sur le paragraphe 6 ne s'applique qu'aux primes payées par des personnes physiques.
- D/7 Entités fournissant d'autres services d'assurances
Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/7
Observation : La réserve ne s'applique pas aux services d'intermédiation, aux services auxiliaires et aux services de représentation exécutés par les courtiers en assurances qui ont été agréés par le Premier ministre pour promouvoir les services d'assurances, conformément au droit des assurances japonais.
- D/8 Pensions privées
Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/8
- E/2 Services bancaires et de placement.
Observation : La réserve s'applique à la prestation au Japon, par des non-résidents :
- i) *De services de placement d'émissions ;*
 - ii) *De services de courtage avec activités de sollicitation concernant des valeurs mobilières (sauf pour les services de ce type offerts à certaines institutions financières) ;*
 - iii) *De services de courtage se rapportant à des instruments à terme et à des options (à l'exclusion des services de ce type concernant les*

instruments à terme et options sur titres qui s'adressent à certaines institutions financières).

E/4 Gestion d'avoirs.

Observation : La réserve s'applique à la prestation au Japon, par des non-résidents, de services de gestion de trésorerie, de gestion de portefeuille, de gestion de fonds de pension, ainsi que de services fiduciaires.

L/6 Prestations professionnelles (notamment celles des comptables, artistes, consultants, médecins, ingénieurs, experts, avocats, etc.).

Observation : La réserve s'applique uniquement à la présence locale obligatoire pour les services de juristes, de fiscalistes et d'architectes.

LETTONIE

C/3 Transports routiers : passagers, fret et affrètements.

Observation : La réserve, qui ne s'applique pas aux prestataires de services de l'UE, s'applique aux opérations suivantes :

i) Pour les passagers :

- transit ;
- circuits à portes fermées ;
- chargement ou déchargement au cours d'un voyage international ;
- transport à l'intérieur du pays ;

ii) Pour les frets :

- transit ;
- livraison effectuée au cours d'un voyage international ;
- transport de fret de retour dans le cas où l'enlèvement est autorisé ;
- transport de fret de retour dans le cas où la livraison est autorisée ;
- enlèvement effectué au cours d'un voyage international ;
- transport à l'intérieur du pays.

D/2 Assurances relatives au commerce international de marchandises.

Annexe I à l'annexe A, Partie 1, D/2

Observation : La réserve, qui inclut l'activité de promotion, ne vise que l'assurance responsabilité civile obligatoire pour les véhicules routiers fournie par des assureurs étrangers autres que ceux ayant leur siège dans l'UE.

D/3 Assurance-vie.

Annexe I à l'annexe A, Partie 1, D/3, paragraphes 1 et 3

Observation : La réserve, qui inclut l'activité de promotion, ne s'applique pas :

- i) *aux services d'assurance fournis par des entreprises ayant leur siège dans l'UE et*
- ii) *si la police a été souscrite à l'initiative du preneur d'assurance.*

D/4 Toutes autres assurances

Annexe I à l'annexe A, Partie I, D4, paragraphes 4, 5 et 6.

Observation : La réserve, qui inclut l'activité de promotion, ne s'applique pas :

- i) *aux services d'assurance fournis par des entreprises ayant leur siège dans l'UE ou*
- ii) *si la police a été souscrite à l'initiative du preneur d'assurance.*

D/7 Entités prestataires d'autres services d'assurance

Annexe I à l'annexe A, Partie IV, D/7

Observation : La réserve, qui inclut l'activité de promotion, ne s'applique qu'aux services d'intermédiation fournis par des prestataires de services autres que des entreprises ayant leur siège dans l'UE.

D/8 Pensions privées

Annexe I à l'annexe A, Partie IV, D/8

Observation : La réserve, qui inclut l'activité de promotion, ne s'applique qu'aux services de pensions privées fournis en Lettonie par des prestataires de services non-résidents autres que des entreprises ayant leur siège dans l'UE, sauf si la police a été souscrite à l'initiative du preneur d'assurance.

E/1 Services de paiement

Observation : La réserve s'applique uniquement :

- i) *à l'émission de cartes de retrait et de crédit par des prestataires autres que des prestataires agréés de l'UE et*
- ii) *aux services de transfert électronique de fonds fournis par des prestataires autres que des prestataires agréés de l'UE.*

E/2 Services bancaires et de placement

Observation : La réserve ne s'applique qu'aux services d'émission, de courtage et de placement et aux services bancaires fournis en Lettonie par des prestataires autres que des prestataires agréés de l'UE.

- E/4 Gestion d'avoirs
Observation : La réserve ne s'applique qu'aux services fournis en Lettonie par des non-résidents autres que des prestataires agréés de l'UE.
- E/7 Conditions d'établissement et d'exercice des succursales, agences, etc. des investisseurs non-résidents dans le secteur des services bancaires et financiers.
Annexe II à l'annexe A, paragraphe 1
Observation : en vertu de la Directive 2009/65/EC, le dépositaire d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) doit soit avoir son siège statutaire dans le même État de l'UE que cet organisme, soit être établi dans cet État de l'UE si son siège statutaire est situé dans un autre État de l'UE.
- L/6 Prestations professionnelles (fournies notamment par des comptables, des artistes, des consultants, des médecins, des ingénieurs, des experts, des juristes, etc.).
Observation : La réserve ne s'applique qu'aux prestations transnationales fournies en Lettonie par des avocats assermentés intervenant en tant qu'avocats de la défense dans des procédures pénales autres que les prestations fournies par des citoyens d'un État membre de l'UE.

LITUANIE

C/2 *Frets fluviaux, y compris les chartes-parties.*

Observation : La réserve s'applique seulement dans la mesure où :

- i) seules des personnes physiques ou morales lituaniennes ou des succursales en Lituanie de personnes morales d'un pays membre de l'OMC peuvent obtenir l'agrément pour proposer des frets dans des bateaux d'au moins 200 tonnes de port en lourd ;*
- ii) seules les personnes physiques ayant un permis de résidence permanent ou temporaire en République de Lituanie, les personnes physiques apatrides ou les personnes morales constituées en Lituanie sont autorisées à immatriculer des bateaux de navigation intérieure au Registre des bateaux de navigation intérieure de la République de Lituanie.*

C/3 *Transports routier : voyageurs, frets et affrètements*

Observation : La réserve ne vise que les activités suivantes :

- i) pour les passagers, par taxis ou bus :*
 - transit ;*
 - circuits fermés en autocar ;*
 - chargement ou déchargement au cours d'un voyage international ;*
 - transport à l'intérieur du pays ;*
- ii) pour les marchandises, par véhicules dont la charge utile est supérieure à 3.5 tonnes :*
 - transit ;*
 - livraison effectuée au cours d'un voyage international ;*
 - enlèvement effectué au cours d'un voyage international ;*
 - transport de fret de retour dans le cas où l'enlèvement est autorisé ;*

- transport de fret de retour dans le cas où la livraison est autorisée ;
- transport à l'intérieur du pays.

D/2 Assurances relatives au commerce international de marchandises
Annexe I de l'annexe A, Partie 1, D/2

Observation : Cette réserve, qui inclut l'activité de promotion, ne s'applique pas aux entreprises établies dans l'UE, ou lorsque la police d'assurance est souscrite à l'initiative du souscripteur, pas plus qu'elle ne vise l'offre de contrats d'assurance facultative responsabilité civile pour les navires et les aéronefs, d'assurance facultative pour les navires et les aéronefs et de contrats d'assurance facultative pour les biens en transit (marchandises, bagages et tout autre bien).

D/3 Assurance-vie
Annexe I à l'annexe A, Partie I, D/3, paragraphe 1

Observation : Cette réserve, qui inclut l'activité de promotion, ne s'applique pas aux entreprises établies dans l'UE ou si la police d'assurance est souscrite à l'initiative du souscripteur.

D/4 Toutes autres assurances
Annexe I à l'annexe A, Partie I, D/4, paragraphes 4 et 5

Observation : Cette réserve, qui inclut l'activité de promotion, ne s'applique pas aux entreprises établies dans l'UE, ou lorsque la police d'assurance est souscrite à l'initiative du souscripteur.

D/7 Entités prestataires d'autres services d'assurance.
Annexe I à l'annexe A, Partie IV, D/7

Observation : Cette réserve, qui inclut l'activité de promotion, ne s'applique qu'aux services d'intermédiation et aux agences de prestataires de services par des prestataires de services autres que des entreprises établies dans l'UE.

Cette réserve ne s'applique pas aux services d'intermédiation et de représentation de contrats de réassurance.

- D/8 Pensions privées
- Annexe I à l'annexe A, partie IV, D/8, paragraphe 1
- Observation : Cette réserve, qui inclut l'activité de promotion, s'applique à la prestation transnationale de services en Lituanie par des prestataires de services non résidents autres que des entreprises établies dans l'UE.*
- Cette réserve s'applique au dépositaire d'un fonds de pension qui ne peut être qu'une banque habilitée à fournir des services d'investissement en Lituanie ou dans un pays de l'UE/de l'EEE et ayant son siège social ou une succursale en Lituanie.*
- E/1 Services de paiement
- Observation : Cette réserve s'applique à la prestation de services de paiement en Lituanie par des non-résidents autres que :*
- i) des établissements de crédit établis dans l'UE ;*
 - ii) des établissements de paiement établis dans un pays de l'UE, à condition qu'une notification ait été adressée par l'autorité de surveillance du pays en question ;*
 - iii) des établissements de monnaie électronique établis dans l'UE.*
- E/2 Services bancaires et de placement
- Observation : Cette réserve ne s'applique qu'aux services de prise ferme des émissions et aux services bancaires et de placement par des opérateurs/courtiers en Lituanie, proposés par d'autres fournisseurs que les prestataires de services agréés de l'UE.*
- E/4 Gestion d'avoirs
- Observation : Cette réserve ne s'applique qu'à la prestation de services de gestion de fonds de pension en Lituanie par des non-résidents, autres que des prestataires de services de l'UE agréés.*

E/7 Conditions d'établissement et d'exercice des succursales, agences, etc. des investisseurs non résidents dans le secteur des services bancaires et financiers.

Annexe II à l'annexe A, paragraphe 1

Observation : Cette réserve relative au paragraphe 1 concerne le fait qu'aux termes de la Directive 2009/65/CE, le dépositaire d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) doit soit avoir son siège statutaire dans le même État membre de l'UE que celui où l'OPCVM a son siège, soit être établi dans cet État s'il a son siège statutaire dans un autre État membre de l'UE.

L/6 Prestations professionnelles (notamment celles des comptables, artistes, consultants, médecins, ingénieurs, experts, avocats, etc.).

Observation : Cette réserve ne s'applique qu'aux services dispensés, en qualité d'« avocats », par des ressortissants de pays n'ayant pas conclu d'accords de reconnaissance des qualifications.

LUXEMBOURG

C/3 Transports par route : voyageurs, frets et affrètements.

Observation : La réserve s'applique aux opérations suivantes :

a) *Pour les voyageurs :*

- *chargement ou déchargement au cours d'un voyage international ;*
- *transport à l'intérieur du pays.*

b) *Pour les marchandises :*

- *enlèvement effectué au cours d'un voyage international, y compris le transport de fret de retour ;*
- *transport à l'intérieur du pays.*

D/2 Assurances relatives au commerce international de marchandises

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/2

Observation : La réserve ne vise que les dommages ou préjudices subis par les véhicules terrestres à usage commercial utilisés pour les transports routiers internationaux et toute responsabilité résultant de leur utilisation, ces véhicules terrestres, qui incluent les corps de véhicules ferroviaires et routiers, étant couverts par des assureurs étrangers autres que les entreprises ayant leur siège dans l'UE ou les succursales établies au Luxembourg.

La réserve ne s'applique pas à l'assurance des risques susmentionnés autres que l'assurance responsabilité civile automobile, si le contrat a été conclu à l'initiative du preneur d'assurance. Celui-ci n'est pas réputé avoir pris l'initiative s'il a été contacté par une entreprise d'assurances ou par une personne, mandatée ou non par ladite entreprise, en vue de la conclusion d'un contrat.

D/3 Assurance-vie

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/3, paragraphes 1 et 3

Observation : La réserve sur le paragraphe 1 ne s'applique pas si la police a été souscrite à l'initiative du preneur. Celui-ci n'est pas réputé avoir pris l'initiative s'il a été contacté par l'entreprise d'assurances ou par une personne, mandatée ou non par ladite entreprise, aux fins de la souscription d'une assurance.

Les réserves sur les paragraphes 1 et 3 ne s'appliquent pas aux entreprises dont le siège se situe dans l'UE.

D/4 Toutes autres assurances

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/4, paragraphes 4 et 6

Observation : La réserve sur le paragraphe 4 ne s'applique pas si la police a été souscrite à l'initiative du preneur. Celui-ci n'est pas réputé avoir pris l'initiative s'il a été contacté par l'entreprise d'assurances ou par une personne, mandatée ou non par ladite entreprise, aux fins de la souscription d'une assurance.

Les réserves sur les paragraphes 4 et 6 ne s'appliquent pas aux entreprises dont le siège se situe dans l'UE.

D/7 Entités fournissant d'autres services d'assurances

Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/7

Observation : La réserve ne vise que les services d'intermédiation.

La réserve ne s'applique ni aux prestataires de services dont le siège se situe dans l'UE ni aux succursales de prestataires au Luxembourg.

E/7 Conditions d'établissement et d'exercice des succursales, agences, etc., des investisseurs non résidents dans le secteur des services bancaires et financiers.

Annexe II à l'Annexe A, paragraphe 1.

Observation : En vertu de la Directive 85/611/CEE de l'UE, le dépositaire d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) doit soit avoir son siège dans le même pays de l'UE que cet organisme, soit être établi dans ce pays de l'UE si son siège est situé dans un autre pays de l'UE.

L/6 Prestations professionnelles (notamment celles des comptables, artistes, consultants, médecins, ingénieurs, experts, avocats, etc.)

Observation : La réserve s'applique aux obligations de nationalité et de résidence dans un pays de l'UE pour la prestation de services comptables.

MEXIQUE

- C/2 Frets fluviaux, y compris les chartes-parties.
Observation : La réserve ne s'applique pas aux croisières touristiques et aux dragues.
- C/3 Transport par route : voyageurs, frets et affrètements.
Observation : La réserve s'applique aux opérations suivantes :
- a) *pour les voyageurs :*
- *transit ;*
 - *circuits fermés ;*
 - *chargement ou déchargement au cours d'un voyage international ;*
 - *transport à l'intérieur du pays.*
- b) *pour les marchandises :*
- *transit ;*
 - *livraison effectuée au cours d'un voyage international ;*
 - *enlèvement effectué au cours d'un voyage international ;*
 - *transport de fret de retour dans le cas où l'enlèvement est autorisé ;*
 - *transport de fret de retour dans le cas où la livraison est autorisée ;*
 - *transport à l'intérieur du pays.*
- C/5 Pour tous les moyens de transports fluviaux : frais d'escale (y compris soutage, essence, vivres, frais d'entretien et petites réparations de matériel de transport, frais d'équipage, etc.).
- D/2 Assurances relatives au commerce international de marchandises
 Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/2
Observation : La réserve ne s'applique pas à :
- i) *l'assurance sur corps de navires, de véhicules aériens et de tous autres véhicules n'étant pas immatriculés au Mexique et n'appartenant pas non plus à une personne physique domiciliée au Mexique ;*
 - ii) *l'assurance responsabilité civile pour des événements non susceptibles de se produire au Mexique ;*
 - iii) *l'assurance transport de marchandises ni importées ni exportées.*

- D/3 Assurance-vie
Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/3, paragraphe 1
Observation : La réserve sur le paragraphe 1 ne s'applique pas si la police a été souscrite à l'initiative du preneur. Ce dernier ne doit pas avoir été contacté par une entreprise d'assurances étrangère ni par une personne physique, mandatée ou non par ladite entreprise, aux fins de la souscription de l'assurance.
- D/4 Toutes autres assurances
Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/4, paragraphes 4 et 6
Observation : La réserve sur le paragraphe 4 ne s'applique pas aux risques susceptibles de ne se produire qu'en dehors du Mexique.
- D/6 Conditions d'établissement et d'exercice des succursales et agences d'assureurs étrangers
Annexe I à l'Annexe A, Partie III, D/6
- D/7 Entités fournissant d'autres services d'assurances
Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/7
Observation : La réserve ne s'applique pas à la prestation de services par des succursales de prestataires au Mexique.
- D/8 Pensions privées
Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/8
- E/2. Services bancaires et de placement.
Observation : La réserve s'applique seulement à la fourniture au Mexique, par des non-résidents, de services bancaires et de placement.
- E/3 Services de règlement, de compensation, de garde et de comptes courants de titres.
Observation : La réserve s'applique à la fourniture au Mexique, par des non-résidents, de services de garde et de comptes courants de titres.
- E/4 Gestion d'avoirs.
Observation : La réserve s'applique à la fourniture au Mexique, par des non-résidents, de services de gestion d'avoirs, sauf en ce qui concerne la garde d'actifs.
- E/5 Services de conseil et de gestion.

Observation : La réserve s'applique à la fourniture au Mexique, par des non-résidents, de services de conseil et de gestion, sauf pour les opérations concernant des fusions, acquisitions, restructurations, rachats par les cadres et interventions en capital-risque.

- E/7 Conditions d'établissement et de l'exercice des succursales, agences, etc., des investisseurs non résidents dans le secteur des services bancaires et financiers.

Annexe II à l'Annexe A, paragraphes 1, 4a) et 5.

Observation : La réserve au paragraphe 4a) tient au fait que seules les banques et les maisons de titres peuvent établir des bureaux de représentation et que leur établissement est soumis à autorisation.

La réserve au paragraphe 5 tient au fait que le droit d'exercer des activités d'intermédiaire à titre indépendant est réservé aux ressortissants mexicains.

- L/6 Prestations professionnelles (notamment celles des comptables, artistes, consultants, médecins, ingénieurs, experts, avocats, etc.)

Observation : La réserve s'applique aux obligations de nationalité et de résidence pour la prestation de services juridiques, services d'architecture et services comptables.

NORVÈGE

C/3 Transports par route : voyageurs, frets et affrètements.

Observations : La réserve s'applique aux opérations suivantes :

a) *Pour les voyageurs :*

- *chargement ou déchargement au cours d'un voyage international ;*
- *transport à l'intérieur du pays ;*

b) *Pour les marchandises :*

- *livraison effectuée au cours d'un voyage international ;*
- *enlèvement effectué au cours d'un voyage international ;*
- *transport de fret de retour dans le cas où l'enlèvement est autorisé ;*
- *transport de fret de retour dans le cas où la livraison est autorisée ;*
- *transport à l'intérieur du pays.*

La réserve vise en outre l'affrètement des voitures et autocars étrangers pour les voyages à l'étranger de touristes norvégiens.

D/3 Assurance-vie

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/3, paragraphes 1 et 3

Observation : La réserve sur le paragraphe 1, qui inclut les activités de promotion, ne s'applique pas si la police a été souscrite à l'initiative du preneur. Celui-ci n'est pas réputé avoir pris l'initiative s'il a été contacté par l'entreprise d'assurances ou par une personne, mandatée ou non par ladite entreprise, aux fins de la souscription d'une assurance.

D/4 Toutes autres assurances

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/4, paragraphe 4

Observation : La réserve, qui inclut les activités de promotion, ne s'applique pas si la police a été souscrite à l'initiative du preneur.

La réserve ne s'applique ni aux assurances liées à l'exploration, à l'exploitation, au stockage ou au transport par oléoduc concernant des gisements naturels sous-marins ni aux contrats d'assurance non-vie des entreprises locales dont l'activité représente au moins 10 années-hommes de travail ou dont le chiffre d'affaires annuel atteint au moins à 50 millions NOK.

- D/7 Entités fournissant d'autres services d'assurances
Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/7
Observation : La réserve inclut les activités de promotion.
- D/8 Pensions privées
Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/8
Observation : La réserve inclut les activités de promotion.
- E/2 Services bancaires et de placement.
Observation : La réserve s'applique :
- i) *Aux activités de chef de file exercées en Norvège, par des non-résidents, pour des émissions libellées en couronnes norvégiennes ;*
 - ii) *A la prestation de services de courtage en Norvège par des non-résidents ;*
 - iii) *A l'accès des résidents aux services de courtage fournis à l'étranger par des non-résidents pour ce qui concerne les titres qui ne sont pas couramment négociés dans un pays de l'OCDE.*
- E/3 Services de règlement, de compensation, de garde et de comptes courants de titres.
Observation : La réserve s'applique à l'accès :
- i) *Des résidents aux services de comptes courants de titres fournis à l'étranger par des non-résidents pour ce qui concerne les titres qui ne sont pas couramment négociés dans un pays de l'OCDE ;*
 - ii) *Aux services de dépôt et de garde liés à l'enregistrement de titres dans le Registre Norvégien de Titres, qui n'est offert qu'aux institutions agréées établies en Norvège.*
- E/7 Conditions d'établissement et d'exploitation des succursales, agences, etc. des investisseurs non résidents dans le secteur des services bancaires et financiers.
Annexe II à l'Annexe A, paragraphe 1.
- L/6 Prestations professionnelles (notamment celles des comptables, artistes, consultants, médecins, ingénieurs, experts, avocats, etc.)
Observation : La réserve s'applique à la prestation, par des non-résidents, de services d'expert-comptable agréé.

NOUVELLE-ZÉLANDE

- D/6 Conditions d'établissement et d'exercice des succursales et agences d'assureurs étrangers

Annexe I à l'Annexe A, Partie III, D/6

Observation : Les institutions financières non résidentes sont soumises à l'autorisation de l'Overseas Investment Office (OIO) du Land Information New Zealand (LINZ) pour établir ou acquérir une succursale ou une entreprise (ou acquérir 25 % ou plus des parts ou une participation de contrôle), si la succursale ou l'entreprise qui doit être établie ou acquise vaut plus de 100 millions NZD et/ou suppose l'acquisition de certains terrains « sensibles ».

- E/7 Conditions d'établissement et d'exploitation des succursales, agences, etc. des investisseurs non résidents dans le secteur des services bancaires et financiers.

Annexe II à l'Annexe A, paragraphe 1.

Observation : L'établissement de succursales d'institutions financières non résidentes est soumise à autorisation de l'Overseas Investment Commission.

PAYS-BAS

- C/3 Transports par route : voyageurs, frets et affrètements.
Observation : La réserve s'applique aux opérations suivantes :
- a) *Pour les voyageurs :*
 - *chargement ou déchargement au cours d'un voyage international ;*
 - *transport à l'intérieur du pays ;*
 - *transit.*
 - b) *Pour les marchandises (sauf pour les transporteurs de pays de l'UE) :*
 - *livraison effectuée au cours d'un voyage international ;*
 - *enlèvement effectué au cours d'un voyage international ;*
 - *transport de fret de retour dans le cas où l'enlèvement est autorisé ;*
 - *transport de fret de retour dans le cas où la livraison est autorisée ;*
 - *transport à l'intérieur du pays.*
- D/3 Assurance-vie
Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/3, paragraphes 1 et 2
Observation : La réserve ne vise que les produits de pension professionnelle.
La réserve ne s'applique pas aux entreprises dont le siège se situe dans l'UE.
- D/8 Pensions privées
Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/8
Observation : La réserve sur le premier point ne s'applique pas aux prestataires dont le siège se situe dans l'UE.
- E/7 Conditions d'établissement et d'exploitation des succursales, agences, etc. des investisseurs non résidents dans le secteur des services bancaire et financiers.
Annexe II à l'Annexe A, paragraphe 1.
Observation : En vertu de la Directive 85/611/CEE de l'UE, le dépositaire d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) doit soit avoir son siège dans le même pays de l'UE que cet organisme, soit être établi dans ce pays de l'UE si son siège est situé dans un autre pays de l'UE.

POLOGNE

- C/2 Frets fluviaux, y compris les chartes-parties
Observation : la réserve ne s'applique qu'au transport entre deux ports fluviaux polonais
- C/3 Transport par route : voyageurs, frets et affrètements
Observation : La réserve ne s'applique qu'aux opérations suivantes effectuées par des non-résidents :
- a) pour les voyageurs
- transit ;
 - chargement ou déchargement au cours d'un voyage international ;
 - transport à l'intérieur du pays ;
- b) pour les marchandises
- transit ;
 - livraison effectuée au cours d'un voyage international ;
 - enlèvement effectué au cours d'un voyage international ;
 - transport de fret de retour dans le cas où l'enlèvement est autorisé ;
 - transport de fret de retour dans le cas où la livraison est autorisée ;
 - transport à l'intérieur du pays.
- D/2 Assurances relatives au commerce international de marchandises
 Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/2
Observation : La réserve s'applique aux activités de promotion et à l'assurance responsabilité civile obligatoire pour les véhicules aériens et les véhicules routiers couverts par des assureurs étrangers autres que les entreprises dont le siège se situe dans l'UE ou les succursales établies en République de Pologne.
- D/3 Assurance-vie
 Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/3, paragraphe 1
Observation : La réserve sur le paragraphe 1, qui inclut les activités de promotion, ne s'applique pas si la police a été souscrite à l'initiative du preneur ou si l'entreprise d'assurances a son siège dans l'UE.

- D/4 Toutes autres assurances
Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/4, paragraphe 4
Observation : La réserve sur le paragraphe 4, qui inclut les activités de promotion, ne s'applique pas si la police a été souscrite à l'initiative du preneur ou si l'entreprise d'assurances a son siège dans l'UE.
- D/7 Entités fournissant d'autres services d'assurances
Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/7
*Observation : La réserve ne s'applique qu'aux services d'intermédiation et aux services actuariels, y compris les activités de promotion y afférentes.
La réserve ne s'applique ni aux prestataires de services d'intermédiation dont le siège se situe dans l'UE ni aux succursales de prestataires étrangers de services d'intermédiation et de services actuariels en Pologne.*
- D/8 Pensions privées
Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/8
*Observation : La réserve sur le premier point, qui inclut les activités de promotion, ne s'applique qu'aux opérations de sécurité sociale des fonds de pensions dits « ouverts » et aux activités des prestataires étrangers dont le siège ne se situe pas dans l'UE.
La réserve sur le deuxième point ne s'applique pas aux prestataires remplissant certains critères du droit du travail et du droit social polonais.*
- E/2 Services bancaires et de placement
Observation : La réserve ne s'applique qu'à la prestation de services bancaires et de placement, autres que les services de placement en prise ferme, par des non-résidents au profit de résidents.
- E/3 Services de règlement, de compensation, de garde et de dépôts de titres
Observation : La réserve ne s'applique qu'à la prestation de services de garde et de comptes courants de titres par des non résidents au profit de résidents.
- E/4 Gestion d'avoirs
Observation : La réserve ne s'applique qu'à la prestation de services de gestion d'avoirs par des non résidents au profit de résidents.

E/7 Conditions d'établissement et d'exercice des succursales, agences, etc. des investisseurs non-résidents dans le secteur des services bancaires et financiers

Annexe II à l'Annexe A, paragraphe 1.

Observation : la réserve s'applique uniquement :

- i) *à l'exercice des activités de banque de crédit hypothécaire par une succursale, dans la mesure où la législation polonaise définit une banque de crédit hypothécaire comme étant un établissement autorisé à émettre des titres représentatifs de créances hypothécaires sur les marchés intérieurs, activité qui est réservée aux établissements financiers de droit polonais ;*
- ii) *à la prestation de services de gestion d'avoirs par des succursales d'investisseurs non-résidents en faveur de fonds de pension nationaux ;*
- iii) *aux dépositaires, dans la mesure où en vertu de la Directive 85/611/CEE de l'UE, le dépositaire d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) doit soit avoir son siège dans le même pays de l'UE que cet organisme, soit être établi dans ce pays de l'UE si son siège est situé dans un autre pays de l'UE.*

L/6 Prestations professionnelles.

Observation : La réserve ne s'applique qu'aux conditions de citoyenneté pour les : i) pilotes de port ; ii) traducteurs assermentés ; iii) conseils en brevets ; iv) experts en construction ; v) dentistes ; vi) sages-femmes ; vii) rédacteurs en chef de journaux, viii) guides de musées ; ix) aiguilleurs, ainsi qu'aux conditions de résidence pour les : x) avocats et conseillers juridiques lorsqu'ils représentent un client devant un tribunal, xi) courtiers et agents d'assurance/réassurance, xii) vérificateurs de comptes, xiii) médecins, xiv) chirurgiens vétérinaires, xv) pharmaciens et xvi) enseignants.

PORTUGAL

- C/3 Transports par route : voyageurs, frets et affrètements.
Observation : La réserve s'applique aux opérations suivantes :
- a) *Pour les voyageurs ;*
 - *chargement ou déchargement au cours d'un voyage international ;*
 - *transport à l'intérieur du pays ;*
 - b) *Pour les marchandises :*
 - *enlèvement effectué au cours d'un voyage international ;*
 - *transport à l'intérieur du pays.*
- D/2 Assurances relatives au commerce international de marchandises
Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/2
Observation : La réserve, qui inclut les activités de promotion, ne s'applique ni aux entreprises dont le siège se situe dans l'UE ni aux succursales établies au Portugal.
- D/3 Assurance-vie
Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/3, paragraphes 1, 2 a) et 3
Observation : La réserve sur le paragraphe 1, qui inclut les activités de promotion, ne s'applique pas aux entreprises dont le siège se situe dans l'UE.
- D/4 Toutes autres assurances
Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/4, paragraphes 4 et 6
Observation : La réserve sur le paragraphe 4, qui inclut les activités de promotion, ne s'applique pas aux entreprises dont le siège se situe dans l'UE.
- D/6 Conditions d'établissement et d'exercice des succursales et agences d'assureurs étrangers
Annexe I à l'Annexe A, Partie III, D/6 – Généralités
Observation : La réserve vise le fait que la société mère de la succursale doit être immatriculée depuis plus de cinq ans.
La réserve ne s'applique pas aux sociétés mères dont le siège se situe dans l'UE.

- D/7 Entités fournissant d'autres services d'assurances
Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/7
Observation : La réserve ne vise que les services d'intermédiation et les activités de promotion y afférentes.
La réserve ne s'applique pas aux prestataires de services d'intermédiation ayant leur siège dans l'UE.
- D/8 Pensions privées
Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/8
Observation : La réserve, qui inclut les activités de promotion, ne s'applique pas aux prestataires ayant leur siège dans l'UE.
- E/2 Services bancaires et de placement.
Observation : La réserve s'applique à la fourniture au Portugal, par des non-résidents d'un pays de l'UE, de services de courtage (autres qu'à certains investisseurs institutionnels).
- E/4 Gestion d'avoirs.
Observation : La réserve s'applique à la fourniture au Portugal, par des non-résidents d'un pays de l'UE, de services de gestion de trésorerie, de gestion de portefeuille, de gestion de fonds de pension et de services fiduciaires.
- E/7 Conditions d'établissement et d'exploitation des succursales, agences etc. des investisseurs non résidents dans le secteur des services bancaires et financiers.
Annexe II à l'Annexe A, paragraphes 1 et 2c.
Observations : La réserve sur le paragraphe 1 concerne le fait que :
- i) *l'établissement de succursales au Portugal est soumis à autorisation du Ministre des Finances. De plus, une réserve pourra être nécessaire du fait que certaines activités financières peuvent être exercées uniquement par des institutions de droit portugais ;*
 - ii) *en vertu de la Directive 85/611/CEE de l'UE, le dépositaire d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) doit soit avoir son siège dans le même pays de l'UE que cet organisme, soit être établi dans ce pays de l'UE si son siège est situé dans un autre pays de l'UE.*

La réserve sur le paragraphe 2c vise uniquement les demandes présentées par des institutions financières de pays non membres des UE.

L/6 Prestations professionnelles (notamment celles des comptables, artistes, consultants, médecins, ingénieurs, experts, avocats, etc.)

Observation : La réserve s'applique uniquement :

- i) à la fourniture de services d'audit, lorsque la présence locale et la prestation de services par le biais d'une association professionnelle sont obligatoires ;*
- ii) à la fourniture de services comptables, lorsque l'établissement professionnel est obligatoire.*

RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

- C/2 Frets fluviaux, y compris les chartes-parties.
Observation : Cette réserve ne s'applique qu'au cabotage.
- C/3 Transports par route : voyageurs, frets et affrètements.
Observation : Cette réserve s'applique aux opérations suivantes :
- a) *Pour les voyageurs :*
- *transit ;*
 - *chargement ou déchargement au cours d'un voyage international ;*
 - *transport à l'intérieur du pays ;*
- b) *Pour les marchandises :*
- *transit ;*
 - *livraison effectuée au cours d'un voyage international ;*
 - *enlèvement effectué au cours d'un voyage international ;*
 - *transport de fret de retour dans le cas où l'enlèvement est autorisé ;*
 - *transport de fret de retour dans le cas où la livraison est autorisée ;*
 - *transport à l'intérieur du pays.*
- D/2 Assurances relatives au commerce international de marchandises
Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/2
Observation : La réserve, qui inclut les activités de promotion, s'applique seulement à l'assurance responsabilité civile automobile couverte par des assureurs étrangers autres que les entreprises dont le siège se situe dans l'UE ou les succursales établies en Slovaquie.
- D/3 Assurance-vie
Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/3, paragraphe 1
Observation : La réserve, qui inclut les activités de promotion, ne s'applique pas si la police a été souscrite à l'initiative du preneur.
La réserve ne s'applique pas aux entreprises dont le siège se situe dans l'UE.
- D/4 Toutes autres assurances
Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/4, paragraphe 4

Observation : La réserve, qui inclut les activités de promotion, ne s'applique ni si la police a été souscrite à l'initiative du preneur ni aux entreprises dont le siège se situe dans l'UE.

D/7 Entités fournissant d'autres services d'assurances

Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/7

Observation : La réserve ne vise que les services d'intermédiation et les activités de promotion y afférentes.

La réserve ne s'applique ni aux prestataires dont le siège se situe dans l'UE, ni aux succursales de prestataires non ressortissants d'un État membre de l'UE en Slovaquie, ni aux personnes physiques non ressortissantes de l'UE établies ou résidant en Slovaquie.

D/8 Pensions privées

Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/8

Observation : La réserve, qui inclut les activités de promotion, ne s'applique pas aux produits de pensions privées non obligatoires proposés par des prestataires dont le siège se situe dans l'UE.

E/2 Services bancaires et de placement

Observation : La réserve ne s'applique pas à l'accès transfrontière aux systèmes d'information, de communication et d'exécution sur le marché financier.

E/3 Services de règlement, de compensation, de garde et de comptes courants de titres

Observation : La réserve s'applique seulement à la prestation de services de garde par des non-résidents sur le territoire slovaque.

E/4 Gestion d'avoirs

Observation : La réserve ne s'applique qu'à la prestation de services de gestion d'avoirs par des non-résidents sur le territoire slovaque.

E/7 Conditions d'établissement et d'exploitation des succursales, agences etc. des investisseurs non résidents dans le secteur des services bancaires et financiers.

Annexe II à l'Annexe A, paragraphe 1.

Observations : En vertu de la Directive 85/611/CEE de l'UE, le dépositaire d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) doit soit avoir son siège dans le même pays de l'UE que cet organisme, soit être établi dans ce pays de l'UE si son siège est situé dans un autre pays de l'UE.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

- C/2 Frets fluviaux, y compris les chartes-parties.
- C/3 Transport par route : voyageurs, fret et affrètements.
Observation : La réserve s'applique seulement aux opérations suivantes :
- a) *pour les voyageurs :*
- *transit ;*
 - *circuits fermés en autocar ;*
 - *chargement ou déchargement au cours d'un voyage international ;*
 - *transport à l'intérieur du pays.*
- b) *pour les marchandises :*
- *transit ;*
 - *livraison effectuée au cours d'un voyage international ;*
 - *enlèvement effectué au cours d'un voyage international ;*
 - *enlèvement de fret de retour dans le cas où l'enlèvement est autorisé ;*
 - *transport de fret de retour dans le cas où la livraison est autorisée ;*
 - *transport à l'intérieur du pays.*
- D/2 Assurances relatives au commerce international de marchandises
 Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/2
Observation : La réserve, qui inclut les activités de promotion, ne s'applique qu'à l'assurance responsabilité civile obligatoire pour les véhicules routiers couverts par des assureurs étrangers autres que des entreprises ayant leur siège dans l'UE ou des succursales établies en République tchèque.
- D/3 Assurance-vie
 Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/3, paragraphe 1
Observation : La réserve, qui inclut les activités de promotion, ne s'applique pas si la police a été souscrite à l'initiative du preneur.
La réserve ne s'applique pas aux entreprises dont le siège se situe dans l'UE.
- D/4 Toutes autres assurances

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/4, paragraphe 4

Observation : La réserve, qui inclut les activités de promotion, ne s'applique pas si la police a été souscrite à l'initiative du preneur.

La réserve ne s'applique pas aux entreprises dont le siège se situe dans l'UE.

D/7 Entités fournissant d'autres services d'assurances

Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/7

Observation : La réserve, qui inclut les activités de promotion, ne s'applique pas aux prestataires dont le siège se situe dans l'UE.

D/8 Pensions privées

Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/8

Observation : La réserve sur le premier point, qui inclut les activités de promotion, ne s'applique pas aux produits de pension professionnelle proposés par des entreprises dont le siège se situe dans l'UE.

E/2 Services bancaires et de placement

Observation : La réserve, qui s'applique seulement aux services de prise en charge des émissions et de courtage fournis par des non-résidents sur le territoire tchèque, ne s'applique pas aux prestataires de services ayant leur siège dans un pays de l'UE.

E/3 Services de règlement, de compensation, de garde et de comptes courants de titres

Observation : La réserve, qui s'applique seulement aux services de garde et de comptes courants de titres fournis par des non-résidents sur le territoire tchèque, ne s'applique pas aux prestataires de services ayant leur siège dans un pays de l'UE.

E/4 Gestion d'avoirs

Observation : La réserve, qui s'applique seulement aux services de gestion d'avoirs fournis par des non-résidents sur le territoire tchèque, ne s'applique pas aux prestataires de services ayant leur siège dans un pays de l'UE.

E/7 Conditions d'établissement et d'exercice des succursales, agences, etc. des investisseurs non résidents dans le secteur des services bancaires et financiers.

Annexe II à l'Annexe A, paragraphe 1.

Observations :

- i) *La réserve s'applique seulement à l'exploitation d'une succursale en qualité d'« établissement de crédit hypothécaire » dans la mesure où un « établissement de crédit hypothécaire » est défini, en droit tchèque, comme un établissement autorisé à émettre des titres représentatifs de créances hypothécaires sur les marchés nationaux, ce qui est réservé aux établissements financiers constitués en sociétés de droit tchèque.*
- ii) *En vertu de la Directive 85/611/CEE de l'UE, le dépositaire d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) doit soit avoir son siège dans le même pays de l'UE que cet organisme, soit être établi dans ce pays de l'UE si son siège est situé dans un autre pays de l'UE.*

L/6 Prestations professionnelles (notamment celles des comptables, artistes, consultants, médecins, ingénieurs, experts, avocats, etc.)

Observation : La réserve s'applique seulement à la prestation de services d'architecture et d'ingénierie par des non-résidents sur le territoire tchèque.

ROYAUME-UNI

- C/3 Transports par route : voyageurs, frets et affrètements.
Observation : La réserve s'applique aux opérations suivantes :
- a) *Pour les voyageurs :*
 - *chargement ou déchargement au cours d'un voyage international ;*
 - *transport à l'intérieur du pays ;*
 - b) *Pour les marchandises :*
 - *transit ;*
 - *livraison effectuée au cours d'un voyage international ;*
 - *enlèvement effectué au cours d'un voyage international ;*
 - *transport de fret de retour dans le cas où l'enlèvement est autorisé ;*
 - *transport de fret de retour dans le cas où la livraison est autorisée ;*
 - *transport à l'intérieur du pays.*
- D/3 Assurance-vie
Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/3, paragraphe 3
Observation : La réserve ne vise que les contrats d'assurance-retraite, les contrats ou arrangements de pensions individuels et autres dispositions analogues en vue de la retraite.
- E/2 Services bancaires et de placement.
Observation : la réserve s'applique :
- i) *Aux activités de chef de file pour les émissions de titres libellées en sterling réalisées au Royaume-Uni par des non-résidents ;*
 - ii) *A l'exécution au Royaume-Uni, par des non-résidents, de certains services intermédiaires sur le marché des fonds d'État.*
- E/7 Conditions d'établissement et d'exploitation des succursales, agences, etc. des investisseurs non résidents dans le secteur des services bancaires et financiers.
Annexe II à l'Annexe A, paragraphe 1.
Observations : Les réserves s'appliquent :

- i) *A la prestation de services de courtier en valeurs mobilières ou de courtier entre opérateurs primaires sur le marché des titres de la dette publique exige la constitution d'une société au Royaume-Uni ;*
- ii) *aux entreprises agissant en qualité de dépositaires des actifs de fonds d'investissement, qui doivent être constituées en société au Royaume-Uni et avoir un siège d'exploitation au Royaume-Uni.*

Réserves concernant les opérations entre résidents des Bermudes et non-résidents :

- D/6 Conditions d'établissement et d'exercice des succursales et agences d'assureurs étrangers.
Annexe I à l'Annexe A, Partie III, paragraphes 2a), 3 et 9
- E/1 Services de paiement.
Observation : La réserve s'applique à la fourniture de services de paiement aux Bermudes par des non-résidents.
- E/2 Services bancaires et de placement.
Observation : La réserve s'applique à la fourniture de services bancaires et de placement aux Bermudes par des non-résidents.
- E/3 Services de règlement, de compensation, de garde et de comptes courants de titres.
Observation : La réserve s'applique à la fourniture de services de garde et de comptes courants de titres aux Bermudes par des non-résidents.
- E/4 Gestion d'avoirs.
Observation : La réserve s'applique à la fourniture de services de gestion d'avoirs aux Bermudes par des non-résidents.
- E/5 Services de conseil et de gestion.
Observation : La réserve s'applique à la fourniture de services de conseil et de gestion aux Bermudes par des non-résidents.
- E/7 Conditions d'établissement et d'exercice des succursales, agences, etc. des investisseurs non-résidents dans le secteur des services bancaires et financiers.
Annexe II à l'Annexe A, paragraphes 1, 4, 5 et 6.
- L/1 Publicité sous toutes ses formes.

Réserves concernant les opérations entre résidents des Iles anglo-normandes et non-résidents :

E/3 Services de règlement, de compensation, de garde et de comptes courants de titres.

Observation : La réserve s'applique uniquement à la fourniture à Jersey par des non-résidents de services de garde et de comptes courants de titres à des organismes de placements collectifs.

E/4 Gestion d'avoirs.

Observation : La réserve s'applique uniquement à la fourniture à Jersey par des non-résidents de services de gestion de portefeuille, ainsi qu'à la gestion de biens immobiliers, d'organismes de placements collectifs.

SLOVÉNIE

- C/3 Transports routiers : voyageurs, fret et affrètements.
Observation : La réserve s'applique aux opérations de transport par route suivantes :
- i) *Pour les voyageurs :*
 - *transit ;*
 - *chargement ou déchargement au cours d'un voyage international ;*
 - *transport à l'intérieur du pays.*
 - ii) *Pour les marchandises :*
 - *transit ;*
 - *livraison effectuée au cours d'un voyage international ;*
 - *enlèvement effectué au cours d'un voyage international ;*
 - *transport de fret de retour dans le cas où l'enlèvement est autorisé ;*
 - *transport de fret de retour dans le cas où la livraison est autorisée ;*
 - *transport à l'intérieur du pays.*
- D/2 Assurances relatives au commerce international de marchandises.
 Annexe I de l'annexe A, Partie 1, D/2
Observation : La réserve, qui inclut l'activité de promotion, ne vise que l'assurance responsabilité civile obligatoire pour les véhicules routiers fournie par des assureurs étrangers autres que ceux dont le siège est situé dans l'UE.
- D/3 Assurance-vie.
 Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/3, paragraphes 1 et 3
Observation : La réserve, qui inclut l'activité de promotion, ne s'applique pas :
- i) *aux services d'assurance fournis par des entreprises ayant leur siège dans l'UE et*
 - ii) *si la police a été souscrite à l'initiative du preneur d'assurance.*
- D/4 Toutes autres assurances.
 Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/4, paragraphes 4, 5 et 7

Observation : La réserve, qui inclut l'activité de promotion, ne s'applique pas :

- i) aux services d'assurance fournis par des entreprises ayant leur siège dans l'UE et*
- ii) si la police a été souscrite à l'initiative du preneur d'assurance.*

D/7 Entités prestataires d'autres services d'assurances.

Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/7

Observation : La réserve, qui inclut l'activité de promotion, ne s'applique pas :

- i) aux entreprises dont le siège est situé sans l'UE et*
- ii) si la police a été souscrite à l'initiative du preneur d'assurance*
- iii) à l'établissement de succursales et d'agences d'entités fournissant d'autres services d'assurance.*

D/8 Pensions privées.

Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/8

Observation : La réserve, qui inclut l'activité de promotion, ne s'applique pas :

- i) aux services de pensions privées fournis par entreprises dont le siège est situé dans l'UE*
- ii) si la police a été souscrite à l'initiative du preneur d'assurance*
- iii) à l'établissement de succursales et d'agences de prestataires de pensions privées.*

E/2 Services bancaires et de placement.

Observation : La réserve ne s'applique qu'aux services bancaires et de placement fournis en Slovénie par des entreprises ayant leur siège dans des pays non membres de l'UE. Elle ne s'applique pas à l'octroi de prêts aux résidents.

E/3 Services de règlement, de compensation, de garde et de comptes courants de titres.

Observation : La réserve s'applique seulement aux services de garde et de comptes courants de titres délivrés en Slovénie par des entités dont le siège est situé dans des pays non membres de l'UE.

- E/4 Gestion d'avoirs.
Observation : La réserve ne s'applique qu'aux services de gestion d'avoirs fournis en Slovénie par des entreprises dont le siège est situé dans des pays non membres de l'UE.
- E/5 Services de conseils et de gestion.
Observation : La réserve ne s'applique pas aux services de conseils et de gestion fournis par des entreprises dont le siège est situé dans l'UE.
- E/7 Conditions d'établissement et de l'exercice des succursales, agences, etc. des investisseurs non résidents dans le secteur des services bancaires et financiers.
Annexe II à l'Annexe A, paragraphe 1
Observation : La réserve au titre du paragraphe 1 concerne l'obligation selon laquelle, aux termes de la Directive 85/611/CEE, le dépositaire d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) doit soit avoir son siège statutaire dans le même État membre de l'UE que celui où l'entreprise a son siège, soit être établi dans cet État s'il a son siège statutaire dans un autre État membre de l'UE.
- L/6 Prestations professionnelles.
Observation : La réserve s'applique seulement aux notaires des pays non membres de l'UE. »

SUÈDE

- C/3 Transports par route : voyageurs, frets et affrètements.
Observation : La réserve s'applique aux opérations suivantes :
- a) *Pour les voyageurs :*
 - *circuits fermés en autocar ;*
 - *chargement ou déchargement au cours d'un voyage international ;*
 - *transport à l'intérieur du pays ;*
 - b) *Pour les marchandises :*
 - *livraison effectuée au cours d'un voyage international ;*
 - *enlèvement effectué au cours d'un voyage international ;*
 - *transport de fret de retour dans le cas où l'enlèvement est autorisé ;*
 - *transport de fret de retour dans le cas où la livraison est autorisée ;*
 - *transport à l'intérieur du pays.*
- D/2 Assurances relatives au commerce international de marchandises
Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/2
Observation : La réserve, qui inclut les activités de promotion, s'applique seulement à l'assurance responsabilité civile pour les véhicules routiers couverts par des assureurs étrangers autres que des entreprises ayant leur siège dans l'UE ou des succursales établies en Suède.
- D/3 Assurance-vie
Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/3, paragraphe 3
- D/8 Pensions privées
Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/8, deuxième point.
- E/7 Conditions d'établissement et d'exploitation des succursales, agences etc. des investisseurs non résidents dans le secteur des services bancaires et financiers.
Annexe II à l'Annexe A, paragraphe 1.
Observations : En vertu de la Directive 85/611/CEE de l'UE, le dépositaire d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) doit

soit avoir son siège dans le même pays de l'UE que cet organisme, soit être établi dans ce pays de l'UE si son siège est situé dans un autre pays de l'UE.

L/6 Prestations professionnelles (notamment celles des comptables, artistes, consultants, médecins, ingénieurs, experts, avocats, etc.).

Observation : La réserve s'applique :

- i) aux obligations de résidence dans un pays de l'UE pour la prestation de services juridiques en qualité de « advokat » ;*
- ii) aux obligations de résidence dans un pays de l'UE pour pouvoir représenter une partie devant les tribunaux. D'autres personnes peuvent représenter des clients devant les tribunaux si le tribunal concerné le juge approprié en fonction des circonstances ;*
- iii) aux obligations de résidence dans un pays de l'UE pour la prestation de services de révision comptable obligatoire, c'est-à-dire prévue par la législation suédoise.*

SUISSE

- C/3 Transports par route : voyageurs, frets et affrètements.
Observation : La réserve s'applique aux opérations suivantes :
- a) Pour les voyageurs :
- transit ;
 - circuits fermés en autocar ;
 - chargement ou déchargement au cours d'un voyage international ;
 - transport à l'intérieur du pays ;
- b) Pour les marchandises :
- transit ;
 - livraison effectuée au cours d'un voyage international ;
 - enlèvement effectué au cours d'un voyage international ;
 - transport de fret de retour dans le cas où l'enlèvement est autorisé ;
 - transport de fret de retour dans le cas où la livraison est autorisée ;
 - transport à l'intérieur du pays.
- D/2 Assurances relatives au commerce international de marchandises
Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/2
Observation : La réserve ne vise que l'assurance responsabilité civile obligatoire pour les véhicules aériens et routiers.
- D/3 Assurance-vie
Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/3, paragraphe 1
- D/4 Toutes autres assurances
Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/4, paragraphe 4
- D/7 Entités fournissant d'autres services d'assurances
Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/7
Observation : La réserve ne vise que les services de liquidation des sinistres des assurances protection juridique, qui doivent relever d'un établissement stable en Suisse.
- D/8 Pensions privées

- Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/8
- E/2 Services bancaires et de placement.
- Observation : La réserve s'applique seulement à la distribution et à la commercialisation en Suisse, par des non-résidents, de parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières.*
- *E/7 Conditions d'établissement et d'exploitation des succursales, agences, etc. des investisseurs non résidents dans le secteur des services bancaires et financiers.
- Annexe II à l'Annexe A, paragraphe 4a.
- Observation : L'établissement de bureaux de représentation par des institutions financières non résidentes est soumis à agrément.*
- L/6 Prestations professionnelles (notamment celles des comptables, artistes, consultants, médecins, ingénieurs, experts, avocats, etc.).
- Observation : Les réserves s'appliquent à :*
- i) *La prestation de services de comptabilité obligatoires par des non-résidents ;*
 - ii) *tous les cantons maintiennent des mesures restreignant le traitement national en ce qui concerne les services de représentation légale auprès des tribunaux. Ces mesures prévoient notamment, sans que cette liste soit limitative : le passage d'examens et l'acquisition d'une expérience pratique dans le canton où l'admission à exercer est sollicitée et l'inscription sur le registre dudit canton ;*
 - iii) *la personne responsable de la gestion d'une entreprise prestataire de services de location doit posséder la citoyenneté suisse ou une résidence permanente en Suisse.*

TÜRKIYE

- C/1 Frets maritimes (y compris chartes-parties, frais portuaires, dépenses pour bateaux de pêche, etc.).
- C/2 Frets fluviaux, y compris les chartes-parties.
- C/3 Transports par route : voyageurs, frets et affrètements.
Observation : La réserve s'applique aux opérations suivantes :
- a) *Pour les voyageurs :*
- *transit ;*
 - *chargement ou déchargement au cours d'un voyage international ;*
 - *transport à l'intérieur du pays ;*
- b) *Pour les marchandises :*
- *transit ;*
 - *livraison effectuée au cours d'un voyage international ;*
 - *enlèvement effectué au cours d'un voyage international ;*
 - *transport de fret de retour dans le cas où l'enlèvement est autorisé ;*
 - *transport de fret de retour dans le cas où la livraison est autorisée ;*
 - *transport à l'intérieur du pays.*
- C/6 Réparations de matériel de transport, à l'exclusion des navires et des aéronefs.
Observation : La réserve ne s'applique qu'au remplacement, à l'étranger, de châssis de camions.
- D/2 Assurances relatives au commerce international de marchandises
 Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/2
Observation : La réserve ne s'applique pas :
- *aux contrats d'assurance sur corps de véhicules aériens, de navires, et d'hélicoptères acquis au moyen d'un crédit étranger, limitée exclusivement au montant de la dette et applicable jusqu'à son remboursement total, ou limitée à la durée du contrat de crédit-bail financier si les véhicules en question sont apportés en Türkiye via un crédit-bail financier obtenu à l'étranger,*

- à l'assurance responsabilité civile des navires,
 - à l'assurance des navires et yachts enregistrés auprès du Registre maritime international turc,
 - à l'assurance transport des marchandises importées et exportées.
- D/3 Assurance-vie
Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/3, paragraphe 3
- D/4 Toutes autres assurances
Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/4, paragraphes 4 et 6
Observation : La réserve sur le paragraphe 4 ne s'applique pas aux contrats d'assurance automobile, santé, maladie et accidents corporels conclus librement à l'étranger par les personnes y voyageant.
- D/8 Pensions privées
Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/8, deuxième point
- E/1 Services de paiement.
Observation : La réserve s'applique à la fourniture en Türkiye, par des non-résidents, de cartes de crédit et de cartes de retrait en espèces.
- E/2 Services bancaires et de placement.
Observation : La réserve s'applique à la prestation en Türkiye, par des non-résidents, de services de placement d'émissions et de services de courtage.
- E/3 Services de règlement, de compensation, de garde et de comptes courants de titres.
Observation : La réserve s'applique à la prestation en Türkiye, par des non-résidents, de services de garde et de comptes courants de titres.
- E/4 Gestion d'avoirs.
Observation : La réserve s'applique à la prestation en Türkiye, par des non-résidents, de services de gestion de portefeuille, de gestion de fonds de pension et de garde d'actifs.
- E/5 Services de conseil et de gestion.
Observation : La réserve s'applique à la prestation en Türkiye, par des non-résidents, de services de conseil et de gestion.

E/7 Condition d'établissement et d'exercice des succursales, agences, etc. des investisseurs non résidents ans le secteur des services bancaires et financiers.

Annexe II à l'Annexe A, paragraphes 1, 4 a) and 8.

Observations : La réserve sur le paragraphe 4 a) vise le fait que l'établissement de bureaux de représentation par des institutions financières non résidentes est soumis à agrément.

La réserve sur le paragraphe 8 a) vise le capital minimum, d'un montant équivalent à 2 millions de dollars des États-Unis, exigé pour la première succursale d'une société de crédit-bail non résidente.

L/6 Prestations professionnelles (notamment celles des comptables, artistes, consultants, médecins, ingénieurs, experts, avocats, etc.).

Observation : La réserve s'applique :

- i) à l'obligation de nationalité pour la fourniture de services comptables ;*
- ii) à l'obligation de nationalité pour la fourniture de services juridiques, sauf pour les services de conseil en droit étranger et droit international ;*
- iii) à l'obligation d'adhérer temporairement à la chambre professionnelle concernée pour la fourniture de services d'ingénierie et d'architecture.*

Annexe C.

DÉCISION DU CONSEIL

Concernant l'application des dispositions du Code de la libération des Opérations Invisibles Courantes aux mesures prises par des États des États-Unis

LE CONSEIL,

Vu les articles 2 d) et 5 a) de la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques en date du 14 décembre 1960 ;

Vu le Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes (dénommé ci-après le "Code") ;

Vu le Rapport du Comité des Transactions Invisibles sur les Codes de la Libération des Opérations Invisibles Courantes et des Mouvements de Capitaux en date du 28 octobre 1961 et, en particulier, les paragraphes 18 à 21 de ce Rapport, et les Commentaires du Comité Exécutif en date du 8 décembre 1961 sur ce Rapport [OECD/C(61)37 et OECD/C(61)73] ;

Reconnaissant qu'aux États-Unis les mesures relatives à certaines questions relevant du Code sont du ressort des États eux-mêmes ;

Estimant néanmoins que les opérations invisibles courantes pour lesquelles un Membre pourrait considérer qu'il est privé, du fait de ces mesures, des avantages qu'il peut raisonnablement attendre du Code ne couvrent qu'un champ limité et estimant, en outre, que les cas où de telles mesures seraient prises n'auraient vraisemblablement pas une grande incidence pratique sur le fonctionnement du Code ;

Convaincu que si des cas de cette nature se présentent, ils seront réglés selon la tradition de coopération qui s'est développée entre les Membres de l'Organisation ;

DÉCIDE :

1. Les dispositions du présent Code ne s'appliquent pas à une action entreprise par un État des États-Unis et qui relève de la compétence de cet État.

PREND NOTE DU FAIT QUE :

2. a) Si un Membre estime qu'il est porté préjudice à ses intérêts aux termes du présent Code du fait d'une telle action et notifie à l'Organisation les circonstances de cette action, le Gouvernement des États-Unis s'engage, conformément aux procédures prévues dans la Constitution des États-Unis, à porter à l'attention des autorités compétentes de tout État en cause les dispositions du Code et les circonstances notifiées, accompagnées d'une recommandation adéquate.
- b) Le Gouvernement des États-Unis s'engage, en outre, à informer l'Organisation des mesures qu'il aura prises en application du paragraphe 2 a) de la présente Décision, ainsi que des résultats de ces

DÉCIDE :

3. La présente Décision fait partie intégrante du Code et en constitue l'Annexe C.

Annexe D.

DÉCISION DU CONSEIL

Concernant l'application des dispositions du Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes aux mesures prises par des Provinces du Canada

LE CONSEIL,

Vu les articles 2 d) et 3 a) et 5 a) de la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques en date du 14 décembre 1960 ;

Vu le Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes (dénommé ci-après le "Code") ;

Vu le Rapport du Comité des Transactions Invisibles sur les Codes de la Libération des Opérations Invisibles Courantes et des Mouvements de Capitaux en date du 28 octobre 1961 et, en particulier, les paragraphes 18 et 19 dudit Rapport et les Commentaires du Comité Exécutif en date du 8 décembre 1961 sur ce Rapport [OECD/C(61)37 et OECD/C(61)73] ;

Reconnaissant qu'au Canada les mesures relatives à certaines questions relevant du Code peuvent être du ressort des Provinces elles-mêmes ;

Estimant néanmoins que les opérations invisibles pour lesquelles des Provinces pourraient prendre des mesures relevant du Code ne couvrent qu'un champ limité et estimant, en outre, que des mesures prises par des Provinces du Canada n'auront vraisemblablement pas une grande incidence pratique sur le fonctionnement du Code ;

Convaincu que si des cas de cette nature se présentent, ils seront réglés selon la tradition de coopération qui s'est développée entre les Membres de l'Organisation ;

DÉCIDE :

1. Il est pris acte de l'engagement contracté par le Gouvernement du Canada d'appliquer les dispositions du Code dans toute la mesure compatible avec le régime constitutionnel du Canada.

2. La présente Décision fait partie intégrante du Code et en constitue l'Annexe D. Elle pourra être révisée à tout moment sur la demande d'un Membre de l'Organisation qui adhère au Code.

Annexe E.

Information sur les mesures prises à l'échelon infranational au Canada et aux États-Unis

Note du Canada

CADRE RÉGLEMENTAIRE DU CANADA

Au Canada, les autorités fédérales et provinciales se partagent la supervision des activités d'assurance. Sur la base des actifs, 90 % des compagnies d'assurance-vie et 88 % des compagnies d'assurance-dommages relèvent des autorités fédérales. Les assureurs étrangers peuvent obtenir l'agrément soit des autorités fédérales, soit des autorités provinciales, mais les étrangers qui établissent une succursale dans le pays doivent d'abord se faire enregistrer au niveau fédéral avant de pouvoir obtenir un agrément au niveau provincial. Les compagnies agréées par les autorités fédérales peuvent exercer leur activité dans toutes les provinces canadiennes.

L'échelon fédéral n'impose aucune restriction particulière à l'établissement de succursales ou de filiales. L'acquisition, par des intérêts étrangers, d'entreprises existantes, au-delà d'une certaine taille, doit néanmoins faire l'objet d'un examen conformément aux procédures prévues par la loi Investissement Canada. De plus, le Canada encourage l'entrée d'assureurs étrangers sur le territoire national afin de promouvoir la concurrence dans le secteur des services financiers. Les assureurs étrangers ont la possibilité de s'installer sur le marché canadien des assurances soit en établissant une succursale canadienne, soit en investissant dans une filiale canadienne.

Le Canada n'impose aucune restriction à la prise de participations dans des compagnies d'assurances par des étrangers, et les règles régissant cette prise de participations donnent à tous les investisseurs la même flexibilité pour investir, car elles n'opèrent aucune distinction entre investisseurs étrangers et locaux. Toute personne compétente peut détenir 100 % d'un petit assureur (c'est-à-dire d'un assureur dont les fonds propres sont inférieurs à 2 milliards CDN).

Concernant les assureurs dont les fonds propres sont supérieurs ou égaux à 2 milliards CDN, 35 % des actions assorties d'un droit de vote doivent être à

CODE DE L'OCDE DE LA LIBÉRATION DES OPÉRATIONS INVISIBLES COURANTES © OCDE 2022

actionnariat dispersé et être cotées sur une Bourse canadienne reconnue, sauf si l'assureur a reçu une exemption ministérielle. La loi C-57, qui a reçu la sanction royale en 2005, a étendu les possibilités de solliciter cette exemption pour les assureurs.

Les grandes entreprises d'assurance-vie démutualisées (celles dont l'excédent et la part des actionnaires minoritaires égalait ou dépassait 5 milliards CDN à la date de la démutualisation) doivent être à actionnariat dispersé. Ces limites ont pour but de protéger la santé financière et la solidité des plus gros établissements, tout en donnant de la souplesse à tous les autres afin d'encourager les nouveaux venus à entrer sur le marché.

Autrefois, le Canada imposait des restrictions à la prise de participations par des intérêts étrangers, qui ne pouvaient pas détenir plus de 25 % des compagnies d'assurance-vie canadiennes. Ces restrictions ont été progressivement levées dans les années 1990, pour finir par être supprimées en 1994, à la suite des négociations commerciales du cycle d'Uruguay.

Les provinces ont compétence pour tout ce qui concerne les sociétés constituées en vertu d'une loi provinciale, mais s'occupent aussi de l'agrément des agents, de la réglementation des contrats et des relations avec les assurés pour les sociétés agréées par elles mais à charte fédérale. Chaque province et territoire du Canada est doté d'un Surintendant des assurances.

Concernant le commerce transfrontière de produits d'assurances, les compagnies d'assurances étrangères sont soumises à certaines restrictions, dont le seul but est de protéger les consommateurs. Ces derniers sont cependant libres, s'ils le souhaitent, de souscrire un contrat d'assurance à l'étranger. Concernant l'assurance maritime, qui peut être fournie sur une base transfrontière, les autorités fédérales ont modifié les articles y afférents de la loi sur les sociétés d'assurances afin de donner aux assureurs qui opèrent exclusivement dans l'assurance maritime la possibilité d'être soumis à la supervision prudentielle fédérale.

Les autorités de contrôle des assurances au niveau fédéral et provincial travaillent en étroite coopération. L'Association des Surintendants des assurances du Canada se réunit deux fois par an pour mettre en commun les informations et coordonner la législation fédérale et provinciale. Elle est épaulée par des sous-comités qui travaillent sur les questions présentant un intérêt particulier pour les autorités de contrôle, mais elle n'est pas dotée de pouvoirs de contrôle.

Note des États-Unis

La présente note comprend une vue d'ensemble du régime des assurances au niveau des États des États-Unis, qui prête une attention particulière aux éléments liés aux révisions des dispositions du Code de la libération des opérations invisibles courantes en matière d'assurance.

En 2005 (dernières statistiques disponibles), dans le secteur des assurances, les importations transfrontières (c'est-à-dire la différence entre les primes encaissées et les indemnités payées) ont atteint 28,5 milliards USD, la réassurance représentant près de 90 % de ces importations (U.S. Bureau of Economic Analysis).

En 2004 (dernières statistiques disponibles), les rachats réalisés aux États-Unis par les filiales américaines de compagnies d'assurances étrangères se chiffraient à 81,3 milliards USD, les assureurs non-vie (dommages/accidents) comptant pour 64 % du total, les assureurs-vie pour 34 %, et les agences, sociétés de courtage et autres activités liées aux assurances pour 2 % (U.S. Bureau of Economic Analysis).

Le secteur américain des services d'assurances est réglementé en premier lieu au niveau des États. L'action des Commissaires aux assurances des États est coordonnée par l'Association nationale des Commissaires aux assurances (National Association of Insurance Commissioners – NAIC), qui lance un certain nombre d'initiatives visant à harmoniser ou à uniformiser les règles entre les États fédérés ainsi qu'à faciliter les opérations d'assurances multi-États. Les compagnies, les agents et les courtiers d'assurances doivent obtenir une licence sous le régime des lois de l'État dans lequel est situé le risque qu'ils envisagent d'assurer. Cependant, tous les États fédérés acceptent un certificat uniforme d'agrément (Uniform Certificate of Authority – UCAA), ce qui facilite l'obtention d'une licence pour les assureurs et les réassureurs qui souhaitent opérer dans un ou plusieurs États fédérés. En outre, une fois qu'un assureur s'est établi dans l'État dans lequel il est domicilié, les autres États s'en remettent aux instances de réglementation de cet État pour la supervision financière de base, ce qui facilite l'obtention de licences dans d'autres États. De plus, les États utilisent tous les mêmes normes pour examiner la solvabilité des prestataires détenant une licence (évaluation des fonds propres fondée sur les risques).

Voici d'autres informations concernant les éléments spécifiques aux révisions des dispositions du Code relatives aux assurances :

D/2. Assurances relatives au commerce international de marchandises.

D/4. Toutes autres assurances – spécifiques aux sous-secteurs mentionnés ci-dessous.

D/5. Réassurance.

Les États fédérés en général sont ouverts aux échanges transfrontières (et aux transferts y afférents) de certains types d'assurances pour lesquels la protection du consommateur ne pose pas problème, par exemple la réassurance et la rétrocession, ainsi que l'assurance maritime-aviation-transport (MAT). Ce traitement s'appliquera que le contrat d'assurance ait été conclu à l'étranger à l'initiative de l'assureur ou du preneur. Certains États fédérés ont également libéralisé les échanges transfrontières des « assurances des entreprises » (gros placements industriels) et de l'assurance complémentaire.

D/3. Assurance-vie.

D/4. Toutes autres assurances (sauf assurance MAT, assurances des entreprises et assurance complémentaire mentionnées ci-dessus).

Les instances de réglementation des assurances au niveau des États fédérés estiment généralement que les échanges et les transferts transfrontières de ces services d'assurances posent des problèmes de protection des consommateurs et, par conséquent, n'autorisent en principe pas d'échanges transfrontières dans ces domaines.

D/7. Entités prestataires d'autres services d'assurances.

Quelques États appliquent des critères de résidence ou de nationalité aux courtiers ou aux prestataires d'autres services auxiliaires aux assurances. En vertu de la Loi Gramm-Leach-Bliley, et dans un effort de rationalisation de l'attribution d'agrément aux agents d'assurances et aux courtiers en assurances, tous les États, sauf un, ont adopté la loi sur le régime de licences des producteurs (Producer Licensing Model Act – PLMA) ou une autre loi analogue. Un système de réciprocité est mis en place pour la délivrance de licences : un producteur résident peut obtenir une licence de non-résident via une procédure de demande uniforme. Le site www.nipr.com donne des informations sur les critères d'attribution des licences par les États fédérés.

D/6. Conditions d'établissement et d'exercice des succursales et agences d'assureurs étrangers.

Les États fédérés accueillent en général très volontiers les succursales de compagnies d'assurances étrangères. La NAIC a élaboré une loi type dans ce domaine, sur laquelle s'appuient de nombreux États pour la réglementation des succursales. Celles-ci voient leurs opérations limitées en principe à la souscription de primes sur la base du capital déposé dans chaque État dans lequel la succursale en question a l'intention d'opérer, même si, en pratique, cette exigence n'est souvent pas appliquée.

Actuellement, treize États¹² ne disposent pas encore d'un régime réglementaire autorisant l'établissement de succursales dans les assurances, mais ils accordent facilement ce droit si l'entreprise a obtenu une licence dans un autre État fédéré (port d'entrée).

Commentaire général : que ce soit pour le commerce transfrontière ou pour les succursales, les instances de réglementation des assurances au niveau des États et la NAIC maintiennent un niveau élevé de transparence pour ce qui est de l'élaboration ou de la révision de la réglementation en vigueur concernant les assurances. La procédure d'agrément des producteurs d'assurances étrangers et locaux est rapide. Chacune des instances de réglementation des États a créé un site Web auquel il est possible d'accéder directement ou via les liens sur le site de la NAIC (www.naic.org). En outre, la NAIC rassemble régulièrement les réglementations des différents États concernant certaines catégories d'assurances. Ces documents sont disponibles pour un coût modique auprès de la NAIC.

¹² Arkansas, Arizona, Caroline du Nord, Connecticut, Géorgie, Kansas, Maryland, Minnesota, Nebraska, New Jersey, Tennessee, Vermont, Wyoming, et, pour les succursales de réassurance, également la Pennsylvanie.

APPENDICE 1.

Liste des Actes du conseil incorporés dans la présente édition du Code

1. Le Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [OECD/C(61)95] adopté par le Conseil le 12 décembre 1961.
2. Acte concernant le maintien temporaire de la rubrique E/1, Films impressionnés, de l'Annexe A au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [OECD/C(61)89], adopté par le Conseil le 12 décembre 1961].
3. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [OECD/C(61)58/FINAL], adopté par le Conseil le 6 février 1962.
4. Acte portant amendement à l'Annexe relative aux films et à l'Annexe B au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [C(62)68/FINAL], adopté par le Conseil le 3 juillet 1962.
5. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [C(62)98/FINAL] adopté par le Conseil le 3 juillet 1962.
6. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [C(62)84/FINAL], adopté par le Conseil le 31 juillet 1962.
7. Acte portant amendement à l'Annexe A et à l'Annexe B au Code de la Libération des Opérations Invisibles [C(62)86/FINAL], adopté par le Conseil le 31 juillet 1962.
8. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [C(63)14/FINAL], adopté par le Conseil le 26 mars 1963.
9. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes et aux Annexes A et B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(63)15/FINAL], adopté par le Conseil le 26 mars 1963.

10. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [C(63)17/FINAL], adopté par le Conseil le 25 juin 1963.
11. Acte adopté par le Conseil le 25 juin 1963 [C/M(63)10(Prov.), point 101 a), b) et c)].
12. Acte concernant l'adhésion des États-Unis à la rubrique E/1, Films impressionnés, de l'Annexe A au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes et portant amendement à l'Annexe B audit Code [C(63)154/FINAL], adopté par le Conseil le 3 mars 1964.
13. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [C(63)157/FINAL], adopté par le Conseil le 3 mars 1964.
14. Acte concernant la Libération des Opérations Invisibles Courantes par l'Islande [C(63)158/FINAL], adopté par le Conseil le 3 mars 1964.
15. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [C(64)15/FINAL], adopté par le Conseil le 28 avril 1964.
16. Acte portant amendement à la rubrique G/1, Tourisme, de l'Annexe A au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [C(64)16/FINAL], adopté par le Conseil le 28 avril 1964.
17. Le Mémoire d'Accord entre l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques et le Gouvernement du Japon, en date du 26 juillet 1963 [C(63)112].
18. Acte portant amendement à l'Annexe relative aux films au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [C(64)17/FINAL], adopté par le Conseil le 21 juillet 1964.
19. Acte portant amendement à l'Annexe I (Assurances) à l'Annexe A au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes et à l'Annexe B audit Code [C(64)14/FINAL], adopté par le Conseil le 28 juillet 1964.
20. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [C(64)91/FINAL], adopté par le Conseil le 28 juillet 1964.
21. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [C(64)174/FINAL], adopté par le Conseil le 9 février 1965.
22. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [C(65)44], adopté par le Conseil le 13 avril 1965.

23. Acte concernant le maintien de la rubrique E/1, Films impressionnés, de l'Annexe A au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [C(65)55/FINAL], adopté par le Conseil le 27 juillet 1965.
24. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [C(65)69/FINAL], adopté par le Conseil le 27 juillet 1965.
25. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [C(66)9/FINAL], adopté par le Conseil le 8 mars 1966.
26. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [C(66)46/FINAL], adopté par le Conseil le 14 juin 1966.
27. Acte portant amendement à l'Annexe relative aux assurances et à l'Annexe B au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [C(66)81/FINAL], adopté par le Conseil le 27 juillet 1966.
28. Acte portant amendement à l'Article 18 a) du Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [C(66)141/FINAL], adopté par le Conseil le 19 décembre 1966.
29. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [C(66)137/FINAL], adopté par le Conseil le 21 février 1967.
30. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [C(68)65/FINAL], adopté par le Conseil le 5 novembre 1968.
31. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [C(68)112/FINAL], adopté par le Conseil le 5 novembre 1968.
32. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes et à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(68)111/FINAL], adopté par le Conseil le 4 février 1969.
33. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [C(69)61/FINAL], adopté par le Conseil le 17 juin 1969.
34. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [C(69)76/FINAL], adopté par le Conseil le 8 juillet 1969.
35. Acte portant amendement à l'Article 18 a) et f) du Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [C(69)165/FINAL], adopté par le Conseil le 9 décembre 1969.

36. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes et à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(69)157/FINAL], adopté par le Conseil le 3 février 1970.
37. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [C(70)183/FINAL], adopté par le Conseil le 27 janvier 1971.
38. Acte portant amendement aux Annexes B aux Codes de la Libération des Opérations Invisibles Courantes et des Mouvements de Capitaux [C(71)90/FINAL], adopté par le Conseil le 24 mai 1971.
39. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [C(72)174/FINAL], adopté par le Conseil le 27 septembre 1972.
40. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [C(72)207/FINAL], adopté par le Conseil le 21 novembre 1972.
41. Acte portant amendement au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes et au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(73)12/FINAL], adopté par le Conseil le 27 février 1973.
42. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [C(73)52/FINAL], adopté par le Conseil le 10 avril 1973.
43. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes et à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(73)60/FINAL], adopté par le Conseil le 15 mai 1973.
44. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [C(73)115/FINAL], adopté par le Conseil le 18 septembre 1973.
45. Acte portant amendement à la rubrique E/1, Films impressionnés, et à l'Annexe IV à l'Annexe A au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [C(73)152/FINAL], adopté par le Conseil le 16 octobre 1973.
46. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [C(74)129/FINAL], adopté par le Conseil le 21 janvier 1975.
47. Acte concernant la libération des opérations invisibles courantes par la Grèce [C(77)19/FINAL], adopté par le Conseil le 22 juillet 1977.
48. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [C(78)38/FINAL], adopté par le Conseil le 25 mai 1978.

49. Acte portant amendement au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes et au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(78)104/FINAL], adopté par le Conseil le 7 août 1978.
50. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [C(79)113/FINAL], adopté par le Conseil le 5 juillet 1979.
51. Acte portant amendement au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes, au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux et au Règlement de Procédure de l'Organisation [C(79)133/FINAL], adopté par le Conseil le 25 septembre 1979.
52. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [C(80)172/FINAL], adopté par le Conseil le 23 mars 1981.
53. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [C/M(81)21, point 222 e)], adopté par le Conseil le 15 décembre 1981.
54. Acte portant amendement à l'Article 18 a) du Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes (C(84)99/FINAL], adopté par le Conseil le 31 juillet 1984.
55. Acte portant amendement à l'Annexe A au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes relative aux assurances [C(84)151/FINAL], adopté par le Conseil le 13 décembre 1984.
56. Acte portant amendement à l'Annexe A au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [C(85)58/FINAL], adopté par le Conseil le 25 septembre 1985.
57. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux et au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [C(86)29/FINAL], adopté par le Conseil le 7 avril 1986.
58. Acte portant amendement aux Annexes A et B au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [C(86)164/FINAL], adopté par le Conseil le 26 novembre 1986.
59. Acte modifiant le Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes et le Code de la Libération des Mouvements de Capitaux [C(86)171/FINAL], adopté par le Conseil le 26 novembre 1986.
60. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Opérations Invisibles courantes [C(87)52/FINAL], adopté par le Conseil le 19 juin 1987.

61. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [C(87)72/FINAL], adopté par le Conseil le 23 juin 1987.
62. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [C(87)207/FINAL], adopté par le Conseil le 22 janvier 1988.
63. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [C(88)139/FINAL], adopté par le Conseil le 29 décembre 1988.
64. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [C(89)28/FINAL], adopté par le Conseil le 10 mai 1989.
65. Acte portant amendement au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [C(89)82], adopté par le Conseil le 10 mai 1989.
66. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [C(89)124/FINAL], adopté par le Conseil le 12 octobre 1989.
67. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [C(89)185/FINAL], adopté par le Conseil le 23 janvier 1990.
68. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [C(90)10/FINAL], adopté par le Conseil le 14 avril 1990.
69. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [C(90)33/FINAL], adopté par le Conseil le 10 mai 1990.
70. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [C(91)37/FINAL], adopté par le Conseil le 25 avril 1991.
71. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [C(91)41/FINAL], adopté par le Conseil le 18 juillet 1991.
72. Acte portant amendement au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [C(92)44/FINAL], adopté par le Conseil le 27 février 1992.
73. Acte portant amendement au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [C(92)60/FINAL], adopté par le Conseil le 17 juillet 1992.
74. Acte portant amendement au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [C(92)142/FINAL], adopté par le Conseil le 18 décembre 1992.
75. Acte portant amendement au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [C(93)12/FINAL], adopté par le Conseil le 29 mars 1993.

76. Acte portant amendement au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [C(93)187/FINAL], adopté par le Conseil le 1er mars 1994.
77. Acte portant amendement au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [C(93)188/FINAL], adopté par le Conseil le 1er mars 1994.
78. Acte portant amendement au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [C(94)68/FINAL], adopté par le Conseil le 19 mai 1994.
79. Acte portant amendement au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [C(94)90/FINAL], adopté par le Conseil le 15 avril 1994.
80. Acte portant amendement au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [C(94)235/FINAL], adopté par le Conseil le 10 février 1995.
81. Acte portant amendement au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [C(95)4/FINAL], adopté par le Conseil le 22 février 1995.
82. Acte portant amendement au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [C(95)23/FINAL], adopté par le Conseil le 10 mars 1995.
83. Acte portant amendement au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [C(95)45/FINAL], adopté par le Conseil le 19 avril 1995.
84. Acte portant amendement au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [C(95)46/FINAL], adopté par le Conseil le 19 mai 1995.
85. Acte portant amendement au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [C(95)81/FINAL], adopté par le Conseil le 19 mai 1995.
86. Acte portant amendement au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [C(95)44/FINAL], adopté par le Conseil le 27 juin 1995.
87. Acte portant amendement au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [C(95)239/FINAL], adopté par le Conseil le 12 février 1996.
88. Acte portant amendement au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [C(95)236/FINAL], adopté par le Conseil le 24 novembre 1995.
89. Acte portant amendement au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [C(96)68/FINAL], adopté par le Conseil le 28 mars 1996.
90. Acte portant amendement au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [C(96)147/FINAL], adopté par le Conseil le 22 novembre 1996.
91. Acte portant amendement au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [C(96)256/FINAL], adopté par le Conseil le 12 décembre 1996.
92. Acte portant amendement au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [C(97)39/FINAL], adopté par le Conseil le 28 novembre 1996.

93. Acte portant amendement au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [C(97)51/FINAL], adopté par le Conseil le 14 avril 1997.
94. Acte portant amendement au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [C(97)164/FINAL], adopté par le Conseil le 26 septembre 1997.
95. Acte portant amendement au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [C(98)7/FINAL], adopté par le Conseil le 26 février 1998.
96. Acte portant amendement au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [C(98)59/FINAL], adopté par le Conseil le 14 mai 1998.
97. Acte portant amendement au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [C(98)150/FINAL], adopté par le Conseil le 10 septembre 1998.
98. Acte portant amendement au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [C(98)155/FINAL], adopté par le Conseil le 12 novembre 1998.
99. Acte portant amendement au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [C(99)21/FINAL], adopté par le Conseil le 18 février 1999.
100. Acte portant amendement au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [C(99)132/FINAL], adopté par le Conseil le 30 septembre 1999.
101. Acte portant amendement au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [C(99)158/FINAL], adopté par le Conseil le 1 décembre 1999.
102. Acte portant amendement au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [C(2000)123/FINAL], adopté par le Conseil le 28 juillet 2000.
103. Acte portant amendement au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [C(2000)151/FINAL], adopté par le Conseil le 28 septembre 2000.
104. Acte portant amendement au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [C(2000)158/FINAL], adopté par le Conseil le 28 septembre 2000.
105. Acte portant amendement au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [C(2000)121], adopté par le Conseil le 4 octobre 2000.
106. Acte portant amendement au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [C(2000)114], adopté par le Conseil le 14 décembre 2000 à l'occasion de l'accession du République slovaque à l'OCDE.
107. Acte portant amendement au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [C(2000)180], adopté par le Conseil le 22 décembre 2000.
108. Acte portant amendement au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [C(2001)72], adopté par le Conseil le 26 avril 2001.

109. Acte portant amendement au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [C(2001)241], adopté par le Conseil le 28 novembre 2001.
110. Acte portant amendement au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [C(2002)100], adopté par le Conseil le 23 septembre 2002.
111. Acte portant amendement au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [C(2003)106], adopté par le Conseil le 18 septembre 2003.
112. Acte portant amendement au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [C(2004)3], adopté par le Conseil le 12 février 2004.
113. Septième Examen des réserves des membres aux dispositions du Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes concernant les assurances et les pensions privées, adopté par le Conseil le 19 février 2008.
114. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [C(2009)95], adopté par le Conseil le 16 juillet 2009.
115. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [C(2009)186], adopté par le Conseil le 15 décembre 2009.
116. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [C(2010)76], adopté par le Conseil le 10 mai 2010.
117. Acte portant amendement à l'Article 1 e) au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [C(2011)80], adopté par le Conseil le 19 mai 2011.
118. Acte portant amendement au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [DAF/INV(2013)3] adopté par le Comité de l'Investissement, le 21 mars 2013.
119. Acte portant amendement au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [C(2016)54/REV1], adopté par le Conseil le 25 Avril 2016 à l'occasion de l'accession de la Lettonie à l'OCDE.
120. Acte portant amendement au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [C(2018)69], adopté par le Conseil à l'occasion de l'adhésion de la Lituanie à l'Organisation le 5 juillet 2018.
121. Actes portant amendement des articles 7, 16 et 19 du Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [DAF/INV/ICC(2019)3/REV3 et C/MIN(2019)4], adoptés par double consensus par le Comité de l'Investissement, le 10 avril 2019, et par le Conseil, le 22 mai 2019.

122. Acte portant amendement au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [C(2018)81/FINAL] adopté par le Conseil à l'occasion de l'adhésion de la Colombie à l'Organisation le 28 avril 2020.
123. Acte portant amendement au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [C(2020)45] adopté par le Conseil à l'occasion de l'adhésion du Costa Rica à l'Organisation le 25 mai 2021.
124. Acte portant amendement à l'Annexe B au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes [DAF/INV/ICC(2022)2/REV1], adopté par le Comité de l'Investissement, le 10 mai 2022.

APPENDICE 2.

Décision sur l'adhésion des non-Membres aux Codes C(2012)88/REV2

Décision du Conseil sur la gouvernance des Codes de la Libération des Mouvements de Capitaux [OCDE/C(61)96, modifié] et des Operations Invisibles Courantes [OCDE/C(61)95, modifié]

LE CONSEIL,

Vu la Convention instituant l'OCDE et en particulier ses Articles 6 et 12 c) ;

Vu la Décision du Conseil de modifier les Codes de la libération des mouvements de capitaux et des opérations invisibles courantes afin de rendre possible l'adhésion par des non-Membres de l'OCDE, adoptée le 19 mai 2011 [C(2011)80] et le fait qu'à cette occasion le Conseil a noté qu'« un accord sur les termes et conditions d'adhésion par des non-Membres aux Codes de libération sera requis avant qu'une invitation ne soit lancée » [C/M(2011)10/PROV, point 98] ;

Vu les conclusions du Conseil à sa réunion du 16 février 2012 [C/M(2012)2, point 32] concernant les questions de gouvernance soulevées par la Décision C(2011)80 ;

Vu les propositions formulées par le Comité de l'investissement sur ces questions de gouvernance et les discussions qui ont eu lieu ultérieurement au sein du Comité exécutif ;

Considérant que les adhérents aux Codes, qui ne sont pas Membres de l'Organisation participeront pleinement à la prise de décision sur toutes les questions relatives aux Codes, par l'intermédiaire du Comité de l'investissement réuni en « session élargie » (ci-après et aux fins de cette Décision le « Comité élargi de l'investissement ») comprenant tous les membres du Comité de l'investissement ainsi que le (les) non-Membre(s) qui ont adhéré au(x) Code(s) ;

Conscient de la nécessité de préserver les prérogatives qui sont propres au Conseil au regard des Codes ;

DECIDE

1. Les adhérents aux Codes qui ne sont pas Membres de l'Organisation participeront pleinement à la prise de décision sur toutes les questions relatives aux Codes, par l'intermédiaire du Comité élargi de l'investissement.
2. L'invitation adressée à un non-Membre à adhérer aux deux Codes ou à l'un d'entre eux, ainsi que toute modification du texte des Codes, à l'exception des amendements aux réserves des différents pays figurant à l'Annexe B de l'un des deux Codes ou aux rubriques par pays de l'Annexe E du Code de la libération des mouvements de capitaux, nécessitera un consensus à la fois au sein du Comité élargi de l'investissement et du Conseil de l'OCDE.
3. Le pouvoir de prendre toute autre décision concernant les Codes de libération que celles qui sont mentionnées à l'article 2 ci-dessus est délégué par le Conseil au Comité élargi de l'investissement.
4. Toute divergence de vues sur l'interprétation et l'application de la présente Décision sera réglée dans la mesure du possible entre les adhérents aux Codes. Si aucune solution ne peut être trouvée dans un délai raisonnable, la question sera soumise à l'attention du Président du Conseil par tout adhérent aux Codes, qui pourra procéder à des consultations et formuler les propositions qu'il jugera appropriées afin de parvenir à un consensus parmi l'ensemble des adhérents.
5. Le Comité élargi de l'investissement informera en temps utile le Conseil de toute action entreprise dans l'exercice des pouvoirs qui lui ont été délégués.
6. Cette Décision sera réexaminée au plus tard trois ans après la première adhésion d'un non-Membre aux Codes.



www.oecd.org/investment/codes.htm

